



C.PCT 1106
-21.1

Le 2 mars 2007

Madame,
Monsieur,

*Propositions de modification des Directives à l'usage des offices récepteurs
du PCT*

La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), aux fins de la consultation sur les propositions de modification des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT. Elle est également adressée à certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT.

Les modifications proposées sont consécutives aux modifications du Règlement d'exécution du PCT telles qu'adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT lors de ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions (voir les documents PCT/A/34/6 et PCT/A/35/7), qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. Il est rappelé que ces modifications concernent, notamment, le dépôt d'éléments ou de parties manquantes de la demande internationale, la restauration du droit de priorité et la rectification d'erreurs évidentes. Il convient également de se référer à la circulaire C.PCT 1102, datée du 7 février 2007, qui a promulgué des modifications des Instructions administratives du PCT et de certains formulaires à l'usage des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale, du Bureau international et des administrations chargées de l'examen préliminaire international et qui découlent des mêmes modifications du règlement d'exécution mentionnées ci-dessus. De plus, le texte proposé des Directives à l'usage des offices récepteurs comporte certaines modifications et simplifications qui ne sont pas consécutives à l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2007, du règlement d'exécution modifié.

/...

./ Le texte des Directives à l'usage des offices récepteurs qu'il est proposé de modifier (à l'exception de ses annexes) figure dans l'annexe de la présente circulaire.

Commentaires sur les propositions de modification des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT

Étant entendu que les Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT modifiées devront être promulguées dès que possible après le 1^{er} avril 2007 et qu'une consultation ultérieure pourra s'avérer nécessaire afin de prendre en considération les commentaires reçus en réponse à la présente circulaire, vous êtes invités à transmettre vos commentaires, le cas échéant, au Bureau international d'ici au 30 mars 2007, de préférence par télécopie au numéro suivant (+41-22) 910 00 30 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pct.legal@wipo.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Francis Gurry
Vice-directeur général

Pièce jointe : annexe – Propositions de modification des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES DIRECTIVES
À L'USAGE DES OFFICES RÉCEPTEURS DU PCT

DIRECTIVES À L'USAGE DES OFFICES RÉCEPTEURS DU PCT

texte en vigueur à partir du 1^{er} avril ~~2006~~2007

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphe
<i>Chapitre I : Introduction</i>	1 à 13
<i>Chapitre II : Généralités</i>	14 à 31
Annotation des feuilles de la demande internationale, des documents et de la correspondance s'y rapportant	14
Utilisation de télécopieurs, téléimprimeurs, télégraphes et autres moyens de télécommunication; date de réception	15 à 18
Traitement des requêtes établies à l'aide du logiciel PCT-EASY	18A
Calcul des délais	19
Documents et correspondance	20 à 27
Documents et correspondance soumis par le déposant	20 à 22
Correspondance destinée au déposant	23 à 26
Expéditions postales effectuées par les offices récepteurs	27
Perturbations dans le service postal	28 à 30
Retards dans l'acheminement d'un document ou d'une lettre envoyé par le déposant ou perte de ce document ou de cette lettre	28
Recours à des entreprises d'acheminement	29
Interruption du service postal	30
Formulaires	31
<i>Chapitre III : Autorisation du point de vue de la défense nationale</i>	32 à 34
<i>Chapitre IV : Vérification au sens de l'article 11.1); conditions d'attribution d'une date de dépôt international</i>	35 à 54
Réception de la prétendue demande internationale	35 à 38
Annotation	35 et 36
Copie de confirmation d'un document transmis par télécopieur	37 et 38
Conditions d'attribution d'une date de dépôt international (article 11.1))	39 à 42
Droit de déposer	40
Langue	41
Autres exigences minimales	42
Constatation positive (les conditions de l'article 11.1) sont remplies)	43 et 44
Attribution d'une date de dépôt international	43
Notification au déposant	44

Constatation négative (les conditions <u>Irrégularités en vertu</u> de l'article 11.1) ne sont pas remplies)	45 à 51
Invitation à corriger	45
Délai	46 et 47
Constatation positive	48 et 49
<u>Correction en vertu de l'article 11.2)</u>	<u>48 et 49</u>
<u>Confirmation de l'incorporation par renvoi d'éléments ou de parties manquantes</u> <u>selon la règle 20.6.a)</u>	<u>49 à 49D</u>
Constatation négative (<u>règle 20.4</u>)	50
Erreur de l'office récepteur	51
Constatation ultérieure de l'inobservation des conditions de l'article 11.1)	52 à 54
<i>Chapitre V : Vérification du point de vue de la langue (article 3.4)i);</i> <i>règles 12.1, 12.3, 12.4 et 26.3ter)</i>	55 à 71
Généralités	55 à 58
Langue de la requête	59 à 61
Conditions	59
Correction d'irrégularités	60
Irrégularités non corrigées	61
Langue de l'abrégé et du texte contenu dans les dessins	62 à 65
Conditions	62
Correction d'irrégularités	63 et 64
Irrégularités non corrigées	65
Langue(s) acceptée(s) aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale	66 à 71
Conditions exigées par l'administration compétente chargée de la recherche internationale en ce qui concerne la langue de la demande internationale	66
Langue non acceptée aux fins de la recherche internationale	67
Langue non acceptée aux fins de la publication internationale	67A et 68
Invitation à remettre une traduction aux fins de la recherche internationale et à acquitter la taxe pour remise tardive	69
Invitation à remettre une traduction aux fins de la publication internationale et à acquitter la taxe pour remise tardive	69A
Vérification de la traduction	70
Traduction requise non remise	71
<i>Chapitre VI : Vérification au sens de l'article 14 et autres exigences</i> <i>relatives à la forme</i>	72 à 165
Généralités	72 à 74
Exigences relatives à la forme	75 à 152
Requête (forme)	75 à 75B
Référence de dossier du déposant	76
Titre de l'invention	77
Indications figurant dans la requête concernant le déposant et l'inventeur	78 à 99
Indications concernant le déposant	78 à 87A
Noms et adresses	79 à 81

Nationalité et domicile	82 à 86
Territoires dépendants et autres entités n'étant pas des États	87 et 87A
Indications relatives à l'inventeur	88 à 90
Indications concernant le déposant et l'inventeur lorsque les États-Unis d'Amérique sont désignés	91 à 94
Déposants ou inventeurs différents pour différents États désignés	95
Indications à faire figurer si un déposant ou un inventeur est décédé	96 à 99
Désignation d'États	100 à 103
États	100
Exclusion de la désignation de certains États	101
Revendication de priorité déposée dans un État exclu de la désignation. États qui ne sont pas liés par le PCT	102
à la date du dépôt international	103
Forme de protection ou de traitement	108 à 111
Divulgations non opposables	113
Administration compétente chargée de la recherche internationale	114 et 115
Mention d'une recherche antérieure, d'une demande de "continuation" ou "continuation-in-part", ou d'une demande principale ou d'un brevet principal	116 et 116A
Mandataire, représentant commun et adresse pour la correspondance	117 à 121
Signature	122 à 130
Requête signée par le mandataire ou le représentant commun	124 à 125A
Autorisation de signer au nom d'une personne morale	126 à 128
Déposant/inventeur pour les États-Unis d'Amérique qui refuse de signer, qu'il n'est pas possible de trouver ou avec lequel il n'est pas possible d'entrer en rapport	129 à 130
Respect des conditions matérielles visées à la règle 11	132 à 146
Généralités	132 à 138
Disposition des éléments et numérotation des feuilles	139 et 140
Modes d'écriture des textes	141
Conditions applicables aux marges	142 et 143
Séquence de numérotation des lignes	144
Autres conditions matérielles concernant le texte	145
Dessins et photographies	146
Abrégé	147
Appendices	148
Bordereau	149 à 152
Indications données par le déposant	149
Mentions portées par l'office récepteur	150 à 152
Corrections des irrégularités	153 à 165
Corrections en vertu de l'article 14.1)b) et de la règle 26	153 à 159
Invitation à corriger	153 à 155
Procédure de correction	156 à 158

Défaut de correction des irrégularités selon l'article 14.1)b) et la règle 26	159
Correction d'autres irrégularités de forme	160
Corrections d'office	161 à 165
Irrégularités pouvant être corrigées d'office	162
Manière de corriger d'office des irrégularités	163
Corrections d'office dans les requêtes en mode de présentation PCT-EASY	163A
Notification de correction d'office	164 et 165
<i>Chapitre VIbis : Requêtes en mode de présentation PCT-EASY</i>	165A à 165M
Généralités	165A et 165B
Conditions applicables aux requêtes en mode de présentation PCT-EASY	165A
Réduction de la taxe internationale de dépôt en cas d'utilisation du logiciel PCT-EASY	165B
Révision par l'office récepteur de requêtes en mode de présentation PCT-EASY	165C à 165E
Acceptation par l'office récepteur d'une requête en mode de présentation PCT-EASY	165C
Non-acceptation par l'office récepteur d'une requête en mode de présentation PCT-EASY; transmission de la demande internationale en vertu de la règle 19.4.a)iii)	165D et 165E
Correction d'irrégularités dans les requêtes en mode de présentation PCT-EASY	165F à 165M
Vérification de la requête en mode de présentation PCT-EASY	165F à 165H
Requête non conforme au mode de présentation PCT-EASY déposée avec une disquette PCT-EASY	165I et 165J
Correction de la requête en mode de présentation PCT-EASY	165K
Requête en mode de présentation PCT-EASY déposée sans disquette PCT-EASY	165L
Disquette PCT-EASY défectueuse ou incomplète	165M
<i>Chapitre VII : Revendications de priorité et documents de priorité</i>	166 à 192
Conditions requises pour les revendications de priorité	166
<u>Restauration du droit de priorité</u>	<u>166A à 166K</u>
<u>Restauration du droit de priorité – Refus par l'office récepteur</u>	<u>166A</u>
<u>Restauration du droit de priorité</u>	<u>166B</u>
<u>Requête distincte en restauration du droit de priorité</u>	<u>166C</u>
<u>Délai pour présenter une requête en restauration du droit de priorité</u>	<u>166D</u>
<u>Décision de restaurer le droit de priorité</u>	<u>166E</u>
<u>Exposé des motifs</u>	<u>166F</u>
<u>Déclaration et autres preuves</u>	<u>166G</u>
Exigences non satisfaites	167 à 172
Invitation à corriger <u>ou à restaurer</u>	167 et 168
Délai pour la correction	169
<u>Délai pour la requête en restauration</u>	<u>169A</u>
Correction par le déposant	170
Défaut de correction	171 et 172
Correction ou adjonction d'une revendication de priorité à l'initiative du déposant	173 à 178

Transmission au Bureau international d'un document de priorité remis par le déposant	179 à 182
Copie certifiée conforme d'une demande antérieure et transmission au Bureau international	183 à 191
Effet d'une modification de la date de priorité	192
<i>Chapitre VIIbis : Déclarations relatives aux exigences nationales</i>	192A à 192F
Conditions applicables aux déclarations	192A à 192C
Conditions non remplies	192D
Correction ou adjonction de déclarations	192E et 192F
<i>Chapitre VIII : Dessins non inclusParties manquantes dans la demande internationale; remise postérieure d'autres feuilles</i>	193 à 221
Dessins	193 à 199
RéférenceParties manquantes et référence à des dessins dans la demande internationale	193 et 194
Notification adressée auInvitation du déposant	195 et 196
 Délai pour répondre	196
Dessins reçus postérieurement	197 et 198
Feuilles complétant la demande internationale reçues sans invitation préalable	197 et 198
 Délai	198
Procédure lorsque aucun dessin n'est reçu en réponse à la notification	199
Feuilles, autres que des dessins, complétant la demande internationale	200 à 207
Traitement des feuilles remises postérieurement	199
Feuilles complétant ce qui est supposé constituer la <u>une</u> demande internationale avant l'attribution d'une date de dépôt international	200 à 203
 Délai	201
 Date de réception	202 et 203
Feuilles complétant la demande internationale après attribution d'une date de dépôt international	204 à 206
 Délai	204
 Date de réception	205 et 206
Feuilles complétant la demande internationale selon la règle 20.5.b) ou c) ..	200 à 202
Procédure lorsque aucun dessin n'est reçu en réponse à l'invitation	203
Confirmation de l'incorporation par renvoi d'un élément manquant selon la règle 20.6.a)	204 à 205D
 Constatation positive	205C
 Constatation négative	205D
Procédure lorsque les feuilles remises postérieurement sont reçues après le délai	206
Réception postérieure de l'abrégé	207
Feuilles de remplacement reçues en vertu de la règle 26 et autres feuilles de remplacement	208 à 221
Feuilles de remplacement reçues en vertu de la règle 26	208 et 209
Autres feuilles de remplacement	210 et 211

Feuilles de remplacement de la requête soumises en même temps qu'une requête en enregistrement d'un changement	212
Feuilles rectifiées	213
Procédure en cas de correction d'irrégularités selon les règles 9, 26 ou 91.1	214 à 216
Feuille de remplacement contenant une correction selon la règle 26 et une rectification d'erreur évidente selon la règle 91	217 à 221
<i>Chapitre IX : Listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ou tableaux y relatifs</i>	222 à 227
Généralités	222 et 222A
Feuilles contenant les listages des séquences	223 et 224
Feuilles non numérotées ou incorrectement numérotées	225
Listages des séquences ou tableaux sur un support électronique sous forme électronique	226 à 226C
Listages des séquences ou tableaux fournis postérieurement sur papier ...	227
<i>Chapitre X : Références à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés</i>	228 à 234
Généralités	228
Références dans la description à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés	229 à 233
Exigences relatives aux langues des feuilles contenant des références à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés	234
<i>Chapitre XI : Taxes</i>	235 à 273
Généralités	235 et 236
Montants, monnaies prescrites et réductions de certaines taxes	237 à 249A
Taxe de transmission	237
Taxe de recherche	238 à 240
Taxe internationale de dépôt	241 à 249A
Taxe internationale de dépôt	241 et 241A
Réduction de la taxe internationale de dépôt lorsque la requête est déposée à l'aide du logiciel PCT-EASY	246A
Réduction de la taxe internationale de dépôt pour les déposants de certains États	247 à 249A
Délais de paiement	252 à 257
Notification concernant le paiement de certaines taxes avant la date à laquelle elles sont dues	258
Invitation à payer certaines taxes après la date à laquelle elles sont dues	259 à 265
Taxe pour paiement tardif	264 et 265
Affectation des sommes perçues	266
Défaut de paiement des taxes prescrites constaté en vertu de l'article 14.3)	267
Remboursement des taxes	268 à 271

Transfert des taxes	272 et 273
<i>Chapitre XII : Transmission de la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur (règle 19.4)</i>	274 à 282
Transmission de la demande internationale pour des raisons ayant trait à la nationalité ou au domicile du déposant ou à la langue de la demande internationale (règle 19.4.a)i) et ii))	274 à 277
Transmission de la demande internationale pour d'autres raisons (règle 19.4.a)iii))	278 à 281
Demande de document de priorité	282
<i>Chapitre XIII : Exemplaire original, copie de recherche et copie pour l'office récepteur</i>	283 à 295
Préparation de l'exemplaire original, de la copie de recherche et de la copie pour l'office récepteur	283 à 284E
Généralités	283 et 284
Requêtes en mode de présentation PCT-EASY	284A
Demandes internationales contenant un listage des séquences ou des tableaux sous forme électronique	284B à 284E
Transmission au Bureau international de l'exemplaire original de la demande internationale et d'autres documents	285 à 287
Documents accompagnant l'exemplaire original	285 et 285A
Délai pour la transmission de l'exemplaire original	286
Exemplaire original non transmis	287
Transmission à l'administration chargée de la recherche internationale de la copie de recherche et d'autres documents	288 à 293
Généralités	288 et 289
Documents accompagnant la copie de recherche	290
Délai de transmission	291
Défaut de paiement de la taxe de recherche; copie de recherche transmise en retard	292 et 293
Documents et disquettes à ne pas transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale	294
Autorisation du point de vue de la défense nationale	295
<i>Chapitre XIV : [Supprimé]</i>	
<i>Chapitre XV : Rectification d'erreurs évidentes en vertu de la règle 91A</i>	302 à 308
Requête en rectification présentée à l'office récepteur	302 à 306
Décision de l'office récepteur	302 et 303
Notification au déposant et au Bureau international	304 et 305
Refus d'autoriser la rectification	306
Transmission à une autre administration d'une requête en rectification	307
Invitation adressée au déposant à présenter une requête en rectification	308
<i>Chapitre XVI : Changements relatifs au déposant, à l'inventeur, au mandataire ou au représentant commun</i>	309 à 312
Réception de la requête en enregistrement d'un changement	309 à 311
Notification au Bureau international	312

<i>Chapitre XVII : Retrait de la demande internationale, d'une désignation ou d'une revendication de priorité</i>	314 à 324
Réception de la déclaration de retrait de la demande internationale, d'une désignation ou d'une revendication de priorité en vertu de la règle 90bis.1, 90bis.2 ou 90bis.3	314 à 321
Transmission de la déclaration de retrait	322 à 324
<i>Chapitre XVIII : Documents à transmettre à une autre administration</i>	325 à 332
Documents à transmettre au Bureau international	325 à 327
Transmission de la demande d'examen préliminaire international en vertu de la règle 59.3	328 à 332
<i>Chapitre XIX : Divers</i>	333 à 338
Expressions à ne pas utiliser (règle 9)	333
Copies certifiées conformes de la demande internationale	334
Notification du droit du mandataire d'exercer auprès de l'office récepteur	335
Conservation des dossiers et registres	336
Achèvement de la préparation technique de la publication internationale par le Bureau international	337
Certains types de documents à retourner au déposant	338
<i>Annexe A : Transfert des taxes</i>	
<i>Annexe B : Exemples d'irrégularités typiques figurant dans la requête et manière de les corriger</i>	

CHAPITRE I INTRODUCTION

1. Les présentes directives ont pour objet d'aider les offices récepteurs à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et de leur permettre de disposer d'un texte de référence sur lequel ils puissent se fonder pour procéder à l'instruction des demandes internationales dans le cadre du PCT. Elles décrivent les tâches de l'office récepteur en fonction des procédures pertinentes du PCT.
2. Ces directives recommandent un système permettant aux offices récepteurs de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du PCT. La mise en application de ce système, dans toute la mesure possible, présente une importance particulière si on veut garantir un traitement uniforme des demandes internationales par les différents offices récepteurs. Toutefois, ces directives ne prétendent pas couvrir l'ensemble des procédures applicables au sein d'un office récepteur qui ne doit pas nécessairement s'acquitter de toutes les tâches mentionnées pour chaque demande internationale. Les situations qui ne se produisent que rarement et les situations particulièrement compliquées ont été écartées.
3. Pour disposer de renseignements complets, il est indispensable de consulter les textes officiels, notamment le texte du PCT lui-même, le règlement d'exécution du PCT et les Instructions administratives du PCT. En cas de divergence avec les présentes directives, ce sont ces textes qui font foi.
4. Les "articles" dont il est question dans les présentes directives sont ceux du traité, les "règles" sont celles du règlement d'exécution du PCT, les "instructions" sont celles des Instructions administratives du PCT et les paragraphes sont ceux du présent texte. Les formulaires réservés aux offices récepteurs figurent dans la première partie de l'annexe A des instructions administratives.
5. Ces directives contiennent parfois des références aux notes relatives au formulaire de requête (formulaire PCT/RO/101); elles contiennent aussi des références au *Guide du déposant du PCT* dans la mesure où il semble que celles-ci peuvent aider les offices récepteurs à s'acquitter de leurs obligations.
6. Les termes office "national", phase "nationale" et taxes "nationales" s'appliquent aussi à une procédure devant un office régional des brevets.
7. Toute référence à la "législation nationale" s'entend aussi comme une référence à un traité régional comme le Protocole relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle ("Protocole de Harare de l'ARIPO"), la Convention sur le brevet eurasiatique, la Convention sur le brevet européen et l'Accord instituant l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle ("Accord de l'OAPI").
8. L'expression "phase internationale", qui ne figure pas dans le traité ni dans les autres textes officiels susmentionnés mais qui est couramment employée, est fréquemment utilisée par opposition à la "phase nationale" qui renvoie à l'instruction de la demande par l'office national ou régional. La phase internationale comprend le dépôt de la demande internationale par le déposant et le traitement de cette demande par l'office récepteur, l'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite par l'administration chargée de la recherche internationale et la publication internationale de la demande internationale par le Bureau international. Elle comprend aussi la procédure relative à l'examen préliminaire international qui peut éventuellement être engagée devant l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

9. Le terme “déposant” s’entend aussi du mandataire (ou du représentant commun, le cas échéant) du déposant, sauf lorsque le libellé ou la nature de la disposition, ou encore le contexte dans lequel ce terme est utilisé, par exemple dans les parties des directives qui traitent de la représentation, montre clairement qu’il s’agit du contraire.

10. Les diverses tâches que l’office récepteur peut être appelé à accomplir au cours de l’instruction d’une demande internationale sont présentées dans ces directives, en général, dans l’ordre chronologique dans lequel ces tâches sont exécutées. Cependant, certaines tâches, telles que celles relatives à la désignation d’un mandataire ou à la renonciation ou à la révocation d’une telle désignation, peuvent devenir nécessaires à tout moment de la phase internationale; d’autres peuvent, dans la pratique et selon le cas, être plus facilement menées à bien concurremment ou dans un ordre différent de celui qui est préconisé dans les présentes directives.

11. Les conditions à remplir et les corrections d’irrégularités sont parfois traitées dans des chapitres ou des parties de chapitres distincts, compte tenu du fait qu’il n’y a pas toujours une seule façon ou une façon obligatoire de corriger une irrégularité. Dans certains cas, l’office récepteur peut recourir à son pouvoir discrétionnaire et, selon que de besoin, se mettre en rapport avec le déposant avant de décider comment il procédera, c’est-à-dire qu’il peut, par exemple, corriger une irrégularité d’office ou inviter le déposant à corriger ladite irrégularité.

12. On trouvera dans l’annexe A des présentes directives un exemple de tableau portant sur le transfert des taxes au Bureau international.

13. On trouvera dans l’annexe B des présentes directives des exemples d’erreurs typiques commises par les déposants dans les demandes internationales, avec des indications quant à la façon de corriger ces irrégularités.

CHAPITRE II GÉNÉRALITÉS

Annotation des feuilles de la demande internationale, des documents et de la correspondance s’y rapportant

14. Lorsqu’il annote les feuilles de la demande internationale ou de tout document ou correspondance s’y rapportant, l’office récepteur utilise de l’encre noire afin que les annotations puissent être reproduites par photocopie, ~~seannage~~numérisation, etc. L’indication de la date à l’aide de perforations n’est pas suffisante.

Utilisation de télécopieurs, ~~téléimprimeurs, télégraphes~~ et autres moyens de télécommunication; date de réception

15. Un document constituant la demande internationale, et tout document ou correspondance ultérieurs s’y rapportant, peuvent, si l’office récepteur l’autorise, être transmis, dans la mesure où cela est réalisable, par télécopieur, ~~télégraphe, téléimprimeur~~ ou par tout autre moyen de communication aboutissant au dépôt d’un document imprimé ou écrit (règle 92.4). Il convient de noter que l’office récepteur peut, au cas par cas, accepter un document transmis par l’un de ces moyens même s’il a notifié au Bureau international qu’il n’est pas disposé, en règle générale, à recevoir des documents sous cette forme.

16. Lorsqu’il reçoit un document par l’un des moyens susmentionnés, l’office récepteur vérifie que ledit document est lisible et semble complet. Lorsqu’une partie ou la totalité du document reçu est illisible ou qu’une partie du document n’a pas été reçue, le document est traité comme s’il n’avait pas été reçu dans la mesure où le document reçu est illisible ou dans la mesure où la tentative de

transmission n'a pas abouti (règle 92.4.c)). Lorsqu'une partie ou la totalité du document est illisible ou une partie du document semble ne pas avoir été reçue, l'office récepteur notifie (formulaire PCT/RO/140) ce fait à bref délai au déposant.

17. L'office récepteur s'en tient à la pratique qu'il suit habituellement au niveau national pour déterminer la date de réception de tout document (autre qu'un document constituant la demande internationale) transmis par l'un des moyens susmentionnés si un document est reçu, pour une partie, avant minuit et, pour une autre partie, après minuit et donc si la transmission s'effectue sur deux jours civils. En ce qui concerne un document constituant la demande internationale, voir la règle 20.2.a) et les paragraphes 193 à 207.

18. Lorsqu'il exige, en vertu de la règle 92.4.d), ou estime nécessaire, en vertu de la règle 92.4.f), que l'original de tout document transmis par l'un des moyens susmentionnés lui soit remis, l'office récepteur procède conformément à la règle 92.4.d) à g). Pour plus de détails, voir les paragraphes 37 et 38.

Traitement des requêtes établies à l'aide du logiciel PCT-EASY

18A. La procédure de traitement par l'office récepteur des requêtes en mode de présentation PCT-EASY, y compris la saisie des indications appropriées (numéro de la demande internationale, date du dépôt international, etc.) est décrite ~~au chapitre 13 (Fonctions de l'office récepteur) de la publication de l'OMPI intitulée Manuel d'utilisation dans "PCT-EASY Manual for receiving Offices" disponible (en anglais) sur le site Internet de PCT-SAFE;~~ voir également les paragraphes 165A à 165M. Du fait de l'inclusion de PCT-EASY dans PCT-SAFE, toute référence dans les présentes directives à PCT-EASY renvoie en fait aux fonctions de PCT-EASY contenues dans le logiciel PCT-SAFE à compter du 1^{er} janvier 2004. Une édition ultérieure des présentes directives inclura les modifications nécessaires en ce qui concerne le dépôt électronique des demandes internationales.

Calcul des délais

19. Pour le calcul des délais exprimés en année, en mois ou en jour, voir les règles 80.1 à 80.3. Pour le calcul d'un délai expirant un jour chômé ou un jour férié officiel, voir la règle 80.5. Pour déterminer la date à prendre en considération en tant que point de départ pour le calcul d'un délai et la date d'expiration d'un délai, voir les règles 80.4 et 80.7. Pour le calcul d'un délai en cas de retard du courrier ou de retard dans la réception de ce courrier par le déposant, voir la règle 80.6. Pour calculer ou recalculer un délai lorsque la date de priorité a changé, voir les règles 26bis.1.c) et 90bis.3.d) ainsi que les paragraphes 192 et 321.

Documents et correspondance

20. **Documents et correspondance soumis par le déposant.** Tout document, autre que la demande internationale elle-même, soumis par le déposant au cours de la procédure selon le PCT, doit – s'il ne constitue pas une lettre – être accompagné d'une lettre permettant d'identifier la demande internationale qu'il concerne; la lettre doit être signée du déposant (règle 92.1.a)). Si ces conditions ne sont pas remplies, l'office récepteur en avise le déposant et l'invite (formulaire PCT/RO/131) à remédier à l'omission dans le délai fixé dans l'invitation. Le délai ainsi fixé doit être raisonnable en l'espèce; même si le délai ainsi fixé expire après le délai applicable à la remise du document (ou même si ce dernier délai est déjà expiré), il ne peut être inférieur à 10 jours ni supérieur à un mois à compter de la date d'envoi de l'invitation. S'il est remédié à l'omission dans le délai fixé dans l'invitation, il n'est pas tenu compte de cette omission; sinon, le déposant est avisé (formulaire PCT/RO/149) que le document n'est pas pris en considération (règle 92.1.b)). Si l'inobservation de ces conditions n'a pas été relevée, et si le document est pris en considération dans la procédure internationale, l'inobservation de ces conditions est sans effet pour la poursuite de cette procédure (règle 92.1.c)).

21. Toute lettre soumise par le déposant à l'office récepteur doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale à laquelle elle se rapporte, étant entendu que, lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction requise selon la règle 12.3.a) ou 12.4.a), toute lettre soumise par le déposant doit être rédigée dans cette langue (paragraphe 67, 67A et 68). Cependant, l'office récepteur peut autoriser expressément l'usage d'une autre langue (instruction 104.a)). Il peut toujours, au cas par cas, accepter toute autre langue.

22. Les documents et la correspondance émanant du déposant qui doivent être transmis au Bureau international ou à l'administration chargée de la recherche internationale sont transmis par l'office récepteur avec l'exemplaire original ou la copie de recherche, respectivement, lorsque cet exemplaire ou cette copie n'a pas encore été transmis au Bureau ou à l'administration (paragraphe 285). Les documents et la correspondance ultérieurs doivent être transmis à bref délai. Le formulaire PCT/RO/118 doit être utilisé aux fins de la transmission de l'exemplaire original, de la copie de recherche ou de tout autre document ou correspondance s'y rapportant. En ce qui concerne la transmission de l'exemplaire original et de la copie de recherche, voir les paragraphes 285 à 293.

23. **Correspondance destinée au déposant.** Lorsque le déposant a désigné un ou plusieurs mandataires en vertu de la règle 90.1.a), la correspondance destinée au déposant est adressée au mandataire du déposant ou, lorsqu'il y a plusieurs mandataires, à celui d'entre eux qui est "mentionné en premier" conformément à l'alinéa a) ou b) de l'instruction 108. Lorsqu'il y a plusieurs déposants et un mandataire commun (c'est-à-dire un mandataire désigné par tous les déposants), la correspondance est adressée à ce mandataire commun. Lorsque les déposants n'ont pas désigné un mandataire commun mais, conformément à la règle 90.2.a), un représentant commun (c'est-à-dire que l'un des déposants qui est habilité à déposer une demande internationale, selon l'article 9, a été désigné pour représenter tous les déposants), la correspondance est adressée à ce représentant commun (instruction 108.c)) Lorsqu'un représentant commun désigné a lui-même désigné un mandataire, la correspondance est envoyée à ce mandataire (instruction 108.c)i)). Lorsqu'un mandataire secondaire a été désigné (règle 90.1.d)i)), la correspondance destinée au déposant continue à être envoyée au mandataire "mentionné en premier" (voir plus haut); cette correspondance n'est envoyée au mandataire secondaire que si le mandataire qui a désigné le mandataire secondaire demande expressément que cette correspondance soit envoyée à ce dernier. En cas de doute, l'office récepteur se met en rapport avec le déposant en vue de préciser à qui la correspondance doit être envoyée. La correspondance destinée au déposant doit comporter la référence de dossier du déposant, le cas échéant (instruction 109 et paragraphe 76).

24. Lorsqu'il y a plusieurs déposants et qu'aucun mandataire commun ou représentant commun n'a été désigné, la correspondance destinée au déposant est adressée à la personne considérée comme étant le représentant commun, c'est-à-dire au déposant mentionné en premier dans la requête et qui est habilité, conformément à la règle 19.1, à déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur (règle 90.2.b)). Si cette personne considérée comme étant le représentant commun a désigné un mandataire, la correspondance destinée au déposant est adressée à ce mandataire.

25. Lorsque, en vertu de la règle 4.4.d), une adresse spéciale pour la correspondance figure dans le cadre n° IV de la requête, la correspondance est envoyée à cette adresse (paragraphe 81 et 118).

26. Lorsque plusieurs personnes sont indiquées comme déposants dans une demande internationale, il suffit, pour permettre d'identifier cette demande, d'indiquer, sur tout formulaire ou dans toute correspondance se rapportant à cette demande, le nom du déposant qui est mentionné en premier dans la requête (instruction 105).

27. **Expéditions postales effectuées par les offices récepteurs.** Tout document ou lettre émanant de l'office récepteur ou transmis par lui et constituant un événement à partir duquel court un délai en vertu du traité ou du règlement d'exécution doit être expédié par courrier aérien; le courrier par voie terrestre ou maritime peut être utilisé à la place du courrier aérien, soit lorsqu'il arrive normalement à

destination dans les deux jours suivant l'expédition, soit lorsqu'il n'y a pas de courrier aérien (règle 92.3). Lorsque l'attention du déposant doit être attirée dans les plus brefs délais sur une notification ou une autre communication, l'office récepteur doit, dans la mesure du possible, transmettre cette notification ou cette autre communication par télécopieur et envoyer une copie de confirmation par courrier.

Perturbations dans le service postal

28. **Retards dans l'acheminement d'un document ou d'une lettre envoyé par le déposant ou perte de ce document ou de cette lettre.** Les retards ou la perte de courrier sont excusés lorsqu'il est prouvé d'une façon convaincante pour l'office récepteur que le document ou la lettre en cause a été postée au moins cinq jours avant l'expiration du délai, sous réserve que l'expédition ait eu lieu sous pli recommandé par voie aérienne ou, lorsque le courrier par voie terrestre ou maritime arrive normalement à destination dans les deux jours suivant son expédition, sous pli recommandé par voie terrestre ou maritime. La preuve de l'envoi et, lorsque le document ou la lettre considérée a été perdue, le document ou la lettre de remplacement de même que la preuve de leur similarité avec le document ou la lettre perdue, devra être remise dans un délai d'un mois après la date à laquelle la partie concernée a notifié – ou aurait dû notifier en agissant selon les diligences nécessaires – le retard ou la perte et, en aucun cas, plus de six mois après l'expiration du délai applicable selon le cas considéré (règle 82.1.a) à c)).

29. **Recours à des entreprises d'acheminement.** Tout office récepteur peut accepter qu'il soit fait recours à des entreprises d'acheminement autres que l'administration postale et appliquer les dispositions énoncées à la règle 82.1.a) à c) comme si l'entreprise d'acheminement était une administration postale, à condition que les modalités de l'expédition aient été enregistrées par l'entreprise d'acheminement au moment de l'expédition. Si l'office récepteur a notifié au Bureau international, en vertu de la règle 82.1.d), qu'il accepte le recours à des entreprises d'acheminement autres que l'administration postale, il doit procéder comme indiqué dans cette règle. L'office récepteur peut, au cas par cas, accepter le recours à des entreprises d'acheminement même s'il a notifié au Bureau international qu'il n'était pas disposé, en règle générale, à accepter le recours à ces entreprises.

30. **Interruption du service postal.** Les dispositions de la règle 82.1.c) s'appliquent *mutatis mutandis* aux interruptions du service postal en raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables dans la localité où la partie concernée réside, exerce son activité ou demeure (règle 82.2).

Formulaires

31. Les formulaires concernant les offices récepteurs figurent dans la première partie de l'annexe A des instructions administratives. Le formulaire de requête (formulaire PCT/RO/101) est disponible dans la cinquième partie de l'annexe A des instructions administratives. Parmi les formulaires à l'usage des offices récepteurs, ceux dont l'utilisation est obligatoire sont énumérés à l'instruction 102.a)ii). Les formulaires que les offices récepteurs utilisent doivent, en règle générale, être établis dans la langue dans laquelle la demande internationale est déposée. Toutefois, lorsque la demande internationale doit être publiée dans la langue d'une traduction requise selon la règle 12.3.a) ou 12.4.a), les offices récepteurs utilisent les formulaires dans cette langue et peuvent, pour leurs communications avec le déposant, utiliser les formulaires dans toute autre langue qui serait l'une de leurs langues officielles (instruction 103).

CHAPITRE III

AUTORISATION DU POINT DE VUE DE LA DÉFENSE NATIONALE

32. Lorsque la législation nationale le requiert, l'office récepteur examine la demande internationale du point de vue de la défense nationale (règle 22.1.a)). Sous réserve des dispositions de la législation nationale, l'instruction internationale peut se poursuivre. L'autorisation nécessaire du point de vue de la défense nationale doit, sous réserve du paragraphe 33, être obtenue au plus tard au moment de la transmission de l'exemplaire original prévue à la règle 22.1.a), c'est-à-dire en temps voulu pour que l'exemplaire original parvienne au Bureau international avant l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité.

33. Si l'autorisation a été refusée ou n'a pas été obtenue avant la fin du treizième mois à compter de la date de priorité et ne sera vraisemblablement pas obtenue, l'office récepteur notifie (formulaire PCT/RO/147) au déposant et au Bureau international que l'exemplaire original et la copie de recherche ne seront pas transmis et que la demande internationale ne sera pas traitée comme telle. S'il estime que l'autorisation est imminente, l'office récepteur peut retarder sa décision de ne plus traiter la demande internationale comme telle, mais il doit prendre cette décision et envoyer l'invitation avant l'expiration du dix-septième mois à compter de la date de priorité si aucune autorisation n'a été accordée entre-temps (instruction 330 et paragraphes 285 à 287).

34. En ce qui concerne le remboursement des taxes dans le cas où les prescriptions relatives à l'autorisation nécessaire du point de vue de la défense nationale empêchent la transmission de l'exemplaire original et de la copie de recherche, voir les règles 15.6.iii) et 16.2.iii) et les paragraphes 268 à 271.

CHAPITRE IV

VÉRIFICATION AU SENS DE L'ARTICLE 11.1); CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UNE DATE DE DÉPÔT INTERNATIONAL

Réception de la prétendue demande internationale

35. *Annotation.* Lorsqu'il reçoit les documents supposés constituer une demande internationale, l'office récepteur appose, de façon indélébile, la date effective de réception dans l'espace prévu à cet effet sur la dernière feuille de la requête. Il attribue ensuite un numéro à la demande internationale conformément à l'instruction 307 et appose ce numéro dans l'espace prévu à cet effet sur la première feuille de la requête et dans le coin supérieur droit de chaque feuille de la prétendue demande internationale (~~règle 20.1.a)~~ et instruction 308.a) et b)). Si le déposant n'a pas utilisé le formulaire de requête, l'office récepteur procède comme indiqué au paragraphe 75A. Lorsqu'une feuille de calcul des taxes est soumise, l'office récepteur appose également la date de réception dans l'espace prévu à cet effet sur cette feuille.

36. L'office récepteur peut notifier (le formulaire PCT/RO/125 peut être utilisé à cet effet) au déposant la réception de la prétendue demande internationale (instruction 301). Cette notification – qui ne doit pas être confondue avec la notification du numéro de la demande internationale et de la date du dépôt international (paragraphe 44) – n'est pas obligatoire et correspond à la pratique suivie par l'office récepteur en ce qui concerne les demandes nationales qui sont déposées auprès de lui. Si un office a coutume de notifier aux déposants la réception des demandes nationales avant d'attribuer à celles-ci une date de dépôt, il doit, en sa qualité d'office récepteur, faire de même en ce qui concerne les demandes internationales.

37. *Copie de confirmation d'un document transmis par télécopieur.* Si un office récepteur, qui accepte le dépôt de demandes internationales par télécopieur, reçoit, par un moyen autre que le

télécopieur, une prétendue demande internationale, il vérifie, avant d'apposer la date de réception et d'attribuer un numéro à la demande internationale, si cette nouvelle prétendue demande internationale est envoyée pour la première fois ou si elle a déjà été transmise par télécopieur. Dans le second cas, l'office récepteur appose sur l'original la mention "COPIE DE CONFIRMATION" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale, au bas de la première page de la requête et au bas de la première page de la description. Lorsque certaines feuilles seulement ont été reçues par télécopieur et que le déposant dépose ultérieurement l'original de ces feuilles uniquement, la mention "COPIE DE CONFIRMATION" doit être apposée sur chaque feuille de l'original ainsi reçue.

38. La demande internationale reçue par télécopieur constitue l'exemplaire original. Par conséquent, la date de réception à apposer sur la dernière page de la requête de la copie de confirmation est la date à laquelle la télécopie a été reçue (instruction 331). La question de savoir si les feuilles de la copie de confirmation de la télécopie doivent être marquées en tant que feuilles de remplacement conformément à l'instruction 325 dépend de la question de savoir si les feuilles de la télécopie présentent des irrégularités en ce qui concerne les conditions matérielles (règle 92.4.e) et paragraphes 208 à 210).

Conditions d'attribution d'une date de dépôt international (article 11.1))

39. L'office récepteur vérifie sans délai si, au moment de la réception de la prétendue demande internationale, les conditions d'attribution d'une date de dépôt international, énumérées ci-après, sont remplies (article 11.1), règle 20.1.a)).

40. **Droit de déposer.** L'office récepteur vérifie que le déposant n'est pas dépourvu manifestement, pour des raisons de domicile ou de nationalité, du droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur. S'il y a plusieurs déposants, il suffit que l'office auprès duquel la demande internationale est déposée soit l'office récepteur d'un État contractant ou un office agissant pour un tel État, dans lequel au moins l'un des déposants est domicilié ou dont il est le national (règles 18 et 19). En ce qui concerne les questions relatives à la détermination de la résidence et la nationalité, voir les paragraphes 82 à 87. Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès d'un office national agissant en tant qu'office récepteur en vertu du traité par un déposant qui est domicilié dans un État contractant ou qui est le national d'un tel État, mais que cet office n'est pas compétent, pour des raisons de nationalité ou de domicile du déposant, pour recevoir cette demande internationale, la règle 19.4.a)i) s'applique (paragraphes 274 à 277).

41. **Langue.** L'office récepteur vérifie que la demande internationale est rédigée dans la langue prescrite. Aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, il suffit que la description, à l'exception de la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant, et les revendications soient rédigées dans la langue ou dans l'une des langues que l'office récepteur, en vertu de la règle 12.1.a), accepte pour le dépôt des demandes internationales.¹ En ce qui concerne la langue de la requête, voir le paragraphe 59. En ce qui concerne la langue de l'abrégé et du texte éventuel contenu dans les dessins, voir le paragraphe 62. En ce qui concerne la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant, voir le paragraphe 68. Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès d'un office national agissant en tant qu'office récepteur en vertu du traité par un déposant qui est domicilié dans un État contractant ou qui est le national d'un tel État, et que la demande internationale n'est pas rédigée dans une langue acceptée par cet office

¹ Lorsque la demande internationale est déposée auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis agissant en tant qu'office récepteur, tous les éléments de la demande internationale sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant, (c'est-à-dire la requête, la description sauf la partie de cette dernière réservée au listage des séquences, le cas échéant, les revendications, l'abrégé, le texte éventuel contenu dans les dessins) doivent être rédigés en anglais (voir la règle 20.4.c) et d)).

national mais qu'elle est rédigée dans une langue acceptée par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, la règle 19.4.a)ii) s'applique (paragraphes 274 à 277).

42. **Autres exigences minimales.** L'office récepteur vérifie que la prétendue demande internationale contient au moins les éléments suivants :

i) une indication selon laquelle elle a été déposée à titre de demande internationale (cette indication figure sur le formulaire de requête imprimé);

ii) le nom du déposant; aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international, il suffit que le nom soit indiqué de manière à permettre d'établir l'identité du déposant, même si ce nom est mal orthographié, si les prénoms ne sont pas complets, ou, dans le cas d'une personne morale, si l'indication du nom est abrégée ou incomplète (règle 20.41.b));

iii) une partie qui semble constituer une description;

iv) une partie qui semble constituer une ou plusieurs revendications.

Constatation positive (les conditions de l'article 11.1) sont remplies)

43. **Attribution d'une date de dépôt international.** Si toutes les conditions de l'article 11.1) sont remplies, l'office récepteur fait une constatation positive au sens de cet article et attribue une date de dépôt international ([règle 20.2.a\)](#), à moins qu'il soit nécessaire que la demande internationale soit transmise au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.4 ([voir les paragraphes 274 à 277](#)). Il appose cette date – qui correspond à la date effective de réception de la demande internationale – ainsi que le nom de l'office récepteur et les mots “Demande internationale PCT” ou “PCT International Application” sur la première feuille de la requête; si la langue officielle de l'office récepteur n'est ni le français ni l'anglais, les mots “Demande internationale” ou “International Application” peuvent être accompagnés de leur traduction dans la langue ou dans l'une des langues officielles de cet office (~~règle 20.5.a~~[instruction 308.c\)](#)).

44. **Notification au déposant.** L'office récepteur notifie (formulaire PCT/RO/105) au déposant le numéro de la demande internationale et la date du dépôt international à bref délai après leur attribution; il adresse au Bureau international une copie de la notification envoyée au déposant, sauf si l'exemplaire original est envoyé en même temps ([règle 20.2.c\)](#)) (paragraphes 285 à 287). Si la priorité d'une demande antérieure (ou de plusieurs demandes antérieures) est revendiquée, la (plus ancienne) date de priorité revendiquée doit être indiquée sur la copie de la notification qui est envoyée au Bureau international (instruction 324). Même si l'autorisation nécessaire du point de vue de la défense nationale, mentionnée aux paragraphes 32 à 34, n'a pas encore été obtenue (le formulaire PCT/RO/105 contient une case à cet effet), la copie du formulaire PCT/RO/105 doit être adressée au Bureau international qui est alors – et seulement alors – à même de vérifier que l'exemplaire original a été reçu et de procéder comme prévu à la règle 22.1.b) et c).

~~Constatation négative (les conditions~~**Irrégularités en vertu de l'article 11.1) ~~ne sont pas remplies)~~**

45. **Invitation à corriger.** S'il constate que la demande internationale ne remplit pas une des conditions de l'article 11.1), l'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/103) le déposant à présenter la ou les corrections requises (règle 20.63.a)).

46. ~~**Délai.** L'office récepteur fixe un délai, raisonnable en l'espèce, pour le dépôt de la correction et envoi à bref~~**Le délai, conformément à la règle 20.7, est de deux mois à compter de la date de l'invitation. Si ce** ~~délai~~ **l'invitation au déposant. Le délai ne doit pas être inférieur à dix jours, ni supérieur à un mois, à compter de la date de l'invitation.** ~~S'il~~ **expiré** ~~après l'expiration d'une~~ **année** ~~d'un délai de 12 mois~~ **à compter de la date du dépôt de** ~~toute la~~ **demande (antérieure) la plus ancienne** dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur ~~peut porter cette circonstance à~~ **doit attirer** l'attention du déposant ~~sur cette circonstance~~(~~règle 20.6-b~~[3.a\)](#)); le formulaire PCT/RO/103 contient

une case à cet effet. Le délai ne peut pas être prorogé. Toute correction selon l'article 11.2) ou toute communication confirmant l'incorporation par renvoi d'éléments manquants visée à la règle 20.6.a), reçue par l'office récepteur après l'expiration de ce délai de deux mois mais avant que cet office ait envoyé au déposant une notification en vertu de la règle 20.4.i) (formulaire PCT/RO/104), est considérée comme ayant été reçue dans le délai applicable (règle 20.7.b)).

~~47. L'office récepteur vérifie que le déposant a répondu à l'invitation en temps voulu (règle 20.2.a)ii)) et que les corrections qu'il a présentées sont suffisantes pour satisfaire aux conditions de l'article 11.1). Le déposant peut répondre à une invitation à corriger la prétendue demande internationale (formulaire PCT/RO/103), soit en soumettant une correction selon l'article 11.2) ou, lorsque l'irrégularité concerne l'omission d'un élément visé à l'article 11.1)iii)d) (description) ou e) (revendications), en confirmant, conformément à la règle 20.6.a), l'incorporation par renvoi de l'élément manquant. La deuxième option n'est pas disponible si, en vertu de la règle 20.8.a), l'office récepteur a informé le Bureau international de l'incompatibilité de la règle 20.6.a) avec sa législation nationale. Ces offices procèdent de la manière décrite à la règle 20.8.a-bis), sauf si, en vertu de la règle 19.4.a)iii), la demande internationale est transmise au Bureau international agissant en qualité d'office récepteur. Il convient de noter que les dessins manquants sont traités comme des "parties manquantes", et non comme des "éléments manquants", dans la mesure où ils ne sont pas requis aux fins de l'attribution d'une date de dépôt international selon l'article 11 (voir le chapitre VIII). Correction en vertu de l'article 11.2).~~

Correction en vertu de l'article 11.2)

48. ~~Constatation positive.~~ S'il constate que le déposant a répondu dans les délais et que les corrections présentées satisfont aux conditions énoncées, l'office récepteur indique, à la rubrique "Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11.2) du PCT" : (point 4 dans le cadre intitulé "Réservé à l'office récepteur") sur la dernière feuille de la requête, la date à laquelle ces corrections lui sont parvenues et appose cette même date en tant que date du dépôt international sur la première feuille de la requête ~~en laissant lisible la date antérieure, si celle-ci a déjà été indiquée~~ (règle 20.3.b)i)). Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée et que, à la suite d'une constatation positive, la date de dépôt international tombe après l'expiration d'un délai d'une année à compter de la date de priorité (la plus ancienne), l'office récepteur procède comme indiqué aux paragraphes 167 à 172. En ce qui concerne la procédure à appliquer dans le cas de remise postérieure de feuilles, voir les paragraphes 200 à 207.

~~49-48A.~~ Lorsque, sur la base des indications données dans la requête concernant la nationalité ou le domicile du ou des déposants, aucun déposant n'a qualité pour déposer une demande internationale et que l'office récepteur a envoyé une invitation à corriger une irrégularité selon l'article 11.1)a)i) et que des preuves sont présentées au vu desquelles l'office récepteur est convaincu qu'en fait le déposant avait, à la date à laquelle la demande internationale a effectivement été reçue, le droit de déposer une demande internationale auprès de cet office récepteur, la procédure suivante s'applique : l'invitation est considérée comme une invitation à corriger une irrégularité selon l'article 14.1)a)ii) et la règle 4.5 dans les indications prescrites concernant le domicile ou la nationalité du déposant, et le déposant peut corriger ces indications en conséquence (instruction 329). Si cette correction est apportée, aucune irrégularité n'est réputée exister selon l'article 11.1)i).² Si l'office récepteur n'est pas compétent pour recevoir la demande internationale en raison de la nationalité ou du domicile du ou des déposants, il transmet cette demande au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur conformément à la règle 19.4.a)i), ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 274 à 277.

² L'Office des brevets et des marques des États-Unis agissant en qualité d'office récepteur a informé le Bureau international qu'il n'applique pas la procédure prévue dans ce paragraphe et à l'instruction 329.

Confirmation de l'incorporation par renvoi des éléments manquants selon la règle 20.6.a)

49. Si l'office récepteur reçoit dans les délais (voir le paragraphe 46) une communication confirmant l'incorporation par renvoi d'un élément manquant, cet office vérifie si toutes les conditions énoncées à la règle 20.6 ont été remplies, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes suivants.

49A. L'office récepteur vérifie

a) si la requête (formulaire PCT/RO/101) contient la déclaration visée à la règle 4.18 ou, si une telle déclaration ne figurait pas dans la requête à la date du dépôt, si elle était par ailleurs contenue dans la demande internationale ou présentée avec celle-ci;

b) si le déposant a revendiqué la priorité d'une demande antérieure à la date du dépôt;

c) si le déposant a remis le document de priorité concernant cette demande antérieure, ou au moins une copie simple de cette demande antérieure, et

d) selon les circonstances énoncées à la règle 20.6.a)iii), si le déposant a remis une traduction ou des traductions de la demande antérieure.

Si le déposant s'est déjà conformé aux dispositions de la règle 17.1.a) à b-bis), l'office récepteur ne l'invite pas à remettre une autre copie du document de priorité pertinent, mais si le document de priorité a déjà été remis par le déposant ou transmis par l'office récepteur au Bureau international, l'office récepteur demande au Bureau international une copie du document de priorité considéré.

49B. L'office récepteur vérifie que les feuilles remises par le déposant, qui accompagnent la communication confirmant l'incorporation par renvoi d'un élément manquant, comportent l'intégralité de l'élément tel qu'il apparaît dans la demande antérieure. À cet effet, l'office compare l'élément pertinent tel qu'il figure dans la demande antérieure avec les pages remises postérieurement par le déposant en vertu de la règle 20.6.a)i). Alors que certaines irrégularités formelles peuvent être traitées en vertu de l'article 14 et de la règle 26, le déposant ne peut pas rajouter d'élément substantiel dans les feuilles remises postérieurement qui ne serait pas contenu dans la demande antérieure ou en modifier le contenu d'une quelconque manière. Si les feuilles remises postérieurement semblent aller au delà d'une simple correction d'irrégularités formelles ou semblent modifier la demande sur le fond, l'office récepteur invite le déposant, le cas échéant, à présenter une requête en rectification d'erreur évidente à l'administration chargée de la recherche internationale compétente en vertu de la règle 91 (formulaire PCT/RO/108).

49C. Lorsque la demande internationale contient plus d'une revendication de priorité à la date du dépôt, le déposant peut incorporer par renvoi des éléments de chacune de ces demandes antérieures. Si, afin de satisfaire aux exigences matérielles prescrites par la règle 11, les feuilles remises contiennent des numérotations des revendications, pages et paragraphes différentes, des références numérotées différemment ou des numéros de référence dans les dessins différents de ceux qui figurent dans les demandes antérieures, ces modifications sur des aspects formels ne devraient en général pas être considérées comme modifiant le contenu des demandes antérieures.

49D. Lorsque l'office récepteur constate que toutes les conditions énoncées à la règle 4.18 et à la règle 20.6.a) ont été remplies, il procède de la manière décrite à l'instruction 309.b) et envoie le formulaire PCT/RO/114. L'office récepteur considère que l'élément manquant concerné a déjà été remis à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus et attribue la date de dépôt international en conséquence (règle 20.3.b)ii)) (voir également le paragraphe 43).

~~50. **Constatacion négative.** S'il constate que les corrections d'irrégularités au sens de l'article 11.1) ne lui sont pas parvenues ou ne lui sont pas parvenues dans les délais ou encore que les corrections parvenues en temps voulu ne sont pas suffisantes et que les conditions prévues à l'article 11.1) pour~~

~~l'attribution d'une date de dépôt international ne sont toujours pas remplies, l'office récepteur procède comme suit :~~ Constatation négative (règle 20.4). S'il constate que les corrections d'irrégularités au sens de l'article 11.1) ne lui sont pas parvenues dans les délais ou lui sont parvenues mais que la demande internationale ne remplit toujours pas les conditions définies à l'article 11.1) ou si l'irrégularité n'a pas pu être corrigée au moyen de l'incorporation par renvoi d'un élément manquant en vertu de la règle 4.18 ou de la règle 20.6 , l'office récepteur procède comme suit, après que le délai selon la règle 20.7 a expiré :

i) il supprime les lettres "PCT" de l'indication du numéro de demande internationale sur tous les documents portant déjà ce numéro et, par la suite, utilise ce numéro sans lesdites lettres dans toute correspondance ultérieure relative à la prétendue demande internationale (instruction ~~307.b~~308.d));

ii) il notifie (formulaire PCT/RO/104) au déposant que la demande ne sera pas traitée comme une demande internationale et que le numéro apposé sur les documents ne sera plus utilisé en tant que numéro de demande internationale (règle 20.7.4.i) et ii)); il envoie une copie de cette notification au Bureau international;

iii) il s'abstient de transmettre l'exemplaire original et la copie de recherche mais conserve la demande et toute correspondance y relative (règle 20.7.4.iii)); il n'adresse une copie desdits documents au Bureau international que sur demande spéciale dans le cas d'une révision selon l'article 25.1) (règle 20.7.4.iv)); et

iv) il rembourse (formulaire PCT/RO/119) toute taxe internationale de dépôt ou toute taxe de recherche perçue (règles 15.6.i) et 16.2.i)); il peut aussi rembourser toute taxe de transmission perçue, à moins que les dispositions appliquées par l'office récepteur ne stipulent le contraire; en ce qui concerne la procédure de remboursement des taxes, voir les paragraphes 268 à 271.

~~51.—~~ Erreur de l'office récepteur:

51. Si l'office récepteur découvre ou constate, d'après la réponse du déposant, qu'il n'aurait pas dû envoyer une invitation à corriger puisque les conditions énoncées à l'article 11.1) étaient remplies lors de la réception des documents, il procède de la façon indiquée aux paragraphes 43 et 44 (règle 20.8.3.c)).

Constatation ultérieure de l'inobservation des conditions de l'article 11.1)

52. Si, dans un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt international, l'office récepteur constate que l'une des conditions énoncées à l'article 11.1)a)i) à iii) n'est pas remplie à cette date, il procède comme indiqué à l'article 14.4) et aux règles 29.4 et 30. Cependant, l'office récepteur n'applique pas cette procédure si les conditions relatives à la transmission de la prétendue demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.4.a)i) ou ii) sont remplies, auquel cas il transmet la demande à ce dernier (paragraphes 274 à 276). Par ailleurs, lorsque l'office récepteur constate que aucune partie qui, à première vue, semble constituer une description ou des revendications ne figurait dans la demande internationale à la date du dépôt, en premier lieu, il invite le déposant à incorporer par référence l'élément manquant (voir le paragraphe 49) ou à corriger l'irrégularité en vertu de la règle 20.3, dans le délai prévu à la règle 20.7.a)i) (formulaire PCT/RO/103). En l'absence de réponse à cette invitation dans le délai prévu à la règle 20.7.a)i), l'office récepteur procède comme il est indiqué aux paragraphes 53 et 54.

53. Lorsque l'office récepteur a l'intention de déclarer la demande internationale retirée en vertu de l'article 14.4), il notifie (formulaire PCT/RO/115) au déposant son intention et ses motifs. En même temps, il invite le déposant à lui présenter ses observations dans un délai d'un mois à compter de la notification, auquel cas il transmet la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur (voir la règle 29.4). Si, à la suite de cette notification, l'office récepteur décide,

par exemple, après avoir examiné les observations présentées par le déposant, de ne pas faire cette déclaration, il le notifie (formulaire PCT/RO/127) au déposant conformément à l'instruction 312.

54. Si, malgré les observations du déposant, l'office récepteur déclare la demande internationale retirée en vertu de l'article 14.4), il procède comme indiqué à la règle 29.1. Cette déclaration en vertu de l'article 14.4) ne peut être faite que si l'office récepteur a constaté, dans un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt international, que l'une des conditions énoncées à l'article 11.1)a)i) à iii) n'était pas remplie à cette date (règle 30.1). La notification au déposant se fait à l'aide du formulaire PCT/RO/143 et doit être motivée.

CHAPITRE V

VÉRIFICATION DU POINT DE VUE DE LA LANGUE **(ARTICLE 3.4)i); RÈGLES 12.1, 12.3, 12.4 ET 26.3ter)**

Généralités

55. Conformément à l'article 3.4)i), la demande internationale (c'est-à-dire tous les éléments de la demande internationale : la requête, la description (sauf la partie réservée au listage des séquences, le cas échéant), les revendications, l'abrégé et le texte éventuel contenu dans les dessins) doit être rédigée dans l'"une des langues prescrites". Cela signifie que la description (sauf la partie réservée au listage des séquences, le cas échéant), les revendications, l'abrégé et le texte éventuel contenu dans les dessins doivent être rédigés dans la langue, ou dans l'une des langues, que l'office récepteur, conformément à la règle 12.1.a), accepte pour le dépôt des demandes internationales et que la requête doit être rédigée dans toute langue de publication que l'office récepteur accepte pour le dépôt des requêtes (règle 12.1.c)). Les langues de publication des demandes internationales sont l'allemand, l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français, le japonais et le russe (règle 48.3.a)).

56. En ce qui concerne la description (sauf la partie de cette dernière réservée au listage des séquences, le cas échéant) et les revendications, leur rédaction dans la langue prescrite est une condition pour qu'une date de dépôt international soit attribuée (article 11.1) et règle 20.4.c)). Si la description ou les revendications, ou une partie de la description ou des revendications (à l'exception de la partie de la description réservée au listage des séquences, voir les paragraphes 68 et 222), ne sont pas rédigées dans une telle langue, l'office récepteur doit, sous réserve de l'autorisation requise du point de vue de la défense nationale, le cas échéant, et du paiement, le cas échéant, de la taxe requise, transmettre la demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur (paragraphes 41 et 274 à 282).

57. En ce qui concerne l'abrégé, le texte éventuel contenu dans les dessins et la requête, il n'est pas impératif que les conditions prévues du point de vue de la langue soient remplies pour qu'une date de dépôt international soit attribuée. Si l'abrégé ou le texte éventuel contenu dans les dessins ne remplit pas les conditions de l'article 3.4)i) et de la règle 12.3.a), c'est-à-dire si ces éléments de la demande internationale ne sont pas rédigés dans la même langue que la description et les revendications,

l'office récepteur procède comme indiqué à la règle 26.3*ter*.a) (paragraphe 63). Si la requête ne remplit pas les conditions de l'article 3.4)i) et de la règle 12.1.c), l'office récepteur procède comme indiqué à la règle 26.3*ter*.c) (paragraphe 60).³

58. L'office récepteur peut, en vertu de la règle 12.1.a), accepter pour le dépôt des demandes internationales des langues qui ne sont pas acceptées par l'administration ou les administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour procéder à la recherche internationale. Lorsque le déposant dépose une demande internationale dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration compétente chargée de la recherche internationale choisie en ce qui concerne cette demande, il doit fournir une traduction aux fins de la recherche internationale, comme indiqué au paragraphe 69. Les dispositions relatives à la langue dans laquelle la demande internationale est déposée sont conçues de telle manière que la demande internationale dans sa langue d'origine, ou la traduction requise, suffit aux fins de chaque étape de la procédure pendant le chapitre I de la phase internationale (aux fins de l'instruction de la demande internationale par l'office récepteur, aux fins de la réalisation de la recherche internationale et aux fins de l'établissement de l'opinion écrite par l'administration chargée de la recherche internationale et de la publication internationale) (règles 12.1.b), 12.3.a) et 12.4.a)); lorsque la demande internationale doit être traduite, une seule traduction suffit pour toutes les étapes susmentionnées.

Langue de la requête

59. **Conditions.** En ce qui concerne la requête, l'office récepteur vérifie, dans le délai prévu à la règle 26.1.a) (règle 26.3*ter*.c)), que la requête (y compris toute déclaration y figurant en vertu de la règle 4.17) remplit les conditions énoncées à la règle 12.1.c), c'est-à-dire qu'elle est déposée dans une langue de publication que l'office récepteur accepte pour le dépôt de la requête.

60. **Correction d'irrégularités.** Lorsque la requête ne remplit pas les conditions prévues à la règle 12.1.c), l'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/106) le déposant à lui fournir, dans le délai prévu à la règle 26.2 (règle 26.3*ter*.c)), la requête (y compris toute déclaration y figurant en vertu de la règle 4.17) dans toute langue de publication qu'il accepte pour le dépôt de la requête. Lorsque le déposant a le choix entre plusieurs langues, l'office récepteur envoie au déposant, avec l'invitation, des copies du formulaire de requête dans ces langues. Une copie de cette invitation est adressée au Bureau international.⁴ [Toute correction d'une irrégularité dans une traduction fournie en vertu de la règle 26.3*ter*.c\) doit être dans la langue de la traduction \(règle 12.2.c\)\).](#)

61. **Irrégularités non corrigées.** Lorsque l'office récepteur a envoyé au déposant une invitation en vertu de la règle 26.3*ter*.c) et que le déposant n'a pas, dans le délai fixé, procédé à la correction requise, l'office récepteur procède comme indiqué à la règle 26.5 et, si sa constatation est négative, déclare (formulaire PCT/RO/117) que la demande internationale est considérée comme retirée, ce qui entraîne l'application *mutatis mutandis* de la règle 29.1. En ce qui concerne la procédure à appliquer dans ce cas, voir le paragraphe 159.

³ Lorsque la demande internationale est déposée auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis agissant en tant qu'office récepteur, tous les éléments de la demande internationale sauf la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant, (c'est-à-dire la requête, la description sauf la partie de cette dernière réservée au listage des séquences, le cas échéant, les revendications, l'abrégé, le texte éventuel contenu dans les dessins) doivent être rédigés en anglais (voir la règle 20.4.c) et d)).

⁴ En ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis agissant en tant qu'office récepteur, voir le paragraphe 57 et la note de bas de page correspondante.

Langue de l'abrégé et du texte contenu dans les dessins

62. **Conditions.** En ce qui concerne l'abrégé et le texte éventuel contenu dans les dessins, l'office récepteur vérifie, dans le délai prévu à la règle 26.1-a) (règle 26.3ter.a)), que ces éléments sont rédigés dans la même langue que la description et les revendications.

63. **Correction d'irrégularités.** Lorsque la langue dans laquelle est rédigé l'abrégé ou le texte éventuel contenu dans les dessins, ou une partie de l'abrégé ou du texte contenu dans les dessins, est différente de la langue dans laquelle la description et les revendications sont rédigées, l'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/106) le déposant à lui fournir, dans le délai mentionné à la règle 26.2 (règle 26.3ter.a)), une traduction de l'abrégé ou du texte éventuel contenu dans les dessins dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée en vertu de la règle 48.3.a) ou b), à moins

i) qu'une traduction de (toute) la demande internationale ne soit requise en vertu de la règle 12.3.a) ou 12.4.a) (paragraphe 67 ou 67A), ou

ii) que l'abrégé et le texte éventuel contenu dans les dessins ne soient (déjà) rédigés dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée.

64. Dans l'invitation, l'office récepteur indique la langue dans laquelle l'abrégé ou le texte contenu dans les dessins doit être traduit de sorte à remplir les conditions de la règle 26.3ter.a). Les règles 26.3 et 26.3bis concernant les conditions matérielles (paragraphe 132 à 146) s'appliquent *mutatis mutandis* à toute traduction remise par le déposant en vertu de la règle 26.3ter.a).

65. **Irrégularités non corrigées.** Lorsqu'il a envoyé au déposant une invitation en vertu de la règle 26.3ter et que le déposant n'a pas, dans le délai fixé, remis la traduction requise, l'office récepteur procède comme prévu aux règles 26.5 et 29.1, qui s'appliquent *mutatis mutandis* (règle 26.3ter.a)). En ce qui concerne la procédure à suivre dans ce cas, voir le paragraphe 159.

Langue(s) acceptée(s) aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale

66. **Conditions exigées par l'administration compétente chargée de la recherche internationale en ce qui concerne la langue de la demande internationale.** L'office récepteur vérifie que la demande internationale est déposée dans une langue qui est acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale qui effectuera cette recherche (*Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe D, ~~et pour des informations actualisées entre la parution des mises à jour du Guide du déposant du PCT, voir la section IV de la~~ [les Notifications officielles \(Gazette du PCT\)](#) et le bulletin "PCT Newsletter"). Lorsque plus d'une administration chargée de la recherche internationale est compétente, le déposant doit indiquer laquelle il choisit (paragraphe 114).

67. **Langue non acceptée aux fins de la recherche internationale.** Lorsque la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration compétente chargée de la recherche internationale choisie par le déposant, le déposant doit remettre à l'office récepteur, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par cet office, une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois

i) une langue acceptée par cette administration,

ii) une langue de publication et

iii) une langue acceptée par l'office récepteur en vertu de la règle 12.1.a), à moins que la demande internationale ait été déposée dans une langue de publication.

67A. **Langue non acceptée aux fins de la publication internationale.** Lorsque la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas une langue de publication et qu'aucune traduction n'est exigée en vertu de la règle 12.3.a), le déposant doit remettre à l'office récepteur, dans

un délai de 14 mois à compter de la date de priorité, une traduction de la demande internationale dans toute langue de publication que l'office récepteur accepte aux fins de la publication internationale.

68. Les conditions relatives à la traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale ne s'appliquent pas à la requête (paragraphe 59 à 61) ni à la partie de la description réservée au listage des séquences, le cas échéant (règles 12.3.b) et 12.4.b) et paragraphe 222).

69. **Invitation à remettre une traduction aux fins de la recherche internationale et à acquitter la taxe pour remise tardive.** Lorsque la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration compétente chargée de la recherche internationale et que le déposant, au moment où l'office récepteur lui envoie la notification prévue à la règle 20.52.c), n'a pas remis la traduction requise en vertu de la règle 12.3.a) (paragraphe 67), l'office récepteur invite le déposant (formulaire PCT/RO/150 dont une copie est transmise au Bureau international), de préférence en même temps qu'il adresse cette notification, en vertu de la règle 20.52.c) (c'est-à-dire formulaire PCT/RO/105),

i) à lui remettre la traduction requise dans le délai prévu à la règle 12.3.a), c'est-à-dire dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur; dans l'invitation, l'office récepteur indique la langue, ou les langues, dans laquelle, ou lesquelles, la demande internationale doit être traduite de sorte à remplir les conditions énoncées à la règle 12.3.a);

ii) dans le cas où la traduction requise n'est pas remise dans le délai d'un mois visé au point i), à remettre cette traduction et à acquitter, le cas échéant, la taxe pour remise tardive visée à la règle 12.3.e), dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation ou de deux mois à compter de la date de la réception de la demande internationale par l'office récepteur, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué (règle 12.3.c)).

69A. **Invitation à remettre une traduction aux fins de la publication internationale et à acquitter la taxe pour remise tardive.** Lorsque la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas une langue de publication et qu'aucune traduction n'est exigée en vertu de la règle 12.3.a), et que le déposant n'a pas remis la traduction exigée en vertu de la règle 12.4.a) dans un délai de 14 mois à compter de la date de priorité (paragraphe 67A), l'office récepteur invite le déposant (formulaire PCT/RO/157, dont une copie est adressée au Bureau international),

i) à remettre la traduction requise

ii) à acquitter, le cas échéant, la taxe pour remise tardive selon la règle 12.4.e),

dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité (règle 12.4.c)). Dans l'invitation, l'office récepteur doit indiquer la ou les langues dans lesquelles la demande internationale peut être traduite pour satisfaire aux exigences de la règle 12.4.a).

70. **Vérification de la traduction.** Lorsque l'office récepteur reçoit une traduction aux fins de la recherche internationale ou de la publication internationale, il appose, de façon indélébile, dans le coin supérieur droit de chaque feuille de cette traduction, le numéro de la demande internationale (instruction 308.b)) et, immédiatement dessous, la date de réception. Si l'office récepteur remarque, avant l'expiration du délai prévu (paragraphe 69 et 69A), qu'il semble y avoir une différence sensible entre le texte original et la traduction, par exemple en ce qui concerne le nombre de pages, le nombre de revendications, les titres, etc., il attire l'attention du déposant sur cette différence et lui donne l'occasion de procéder aux corrections nécessaires dans le délai prévu (paragraphe 69 et 69A). Dans le délai applicable, le déposant est autorisé à fournir une version corrigée de la traduction sur laquelle sont apposées les mentions prévues dans les instructions 305bis.c) et 308.b). Dans le cas où l'office récepteur a déjà adressé la version initiale de la traduction au Bureau international, l'office récepteur devrait attirer l'attention du Bureau international sur le fait que ces feuilles remplacent la version de la traduction transmise antérieurement. En ce qui concerne le respect des conditions relatives à la

reproduction satisfaisante ou à la publication internationale raisonnablement uniforme, voir les paragraphes 132 à 138.

71. **Traduction requise non remise.** Lorsque l'office récepteur a adressé au déposant l'invitation prévue à la règle 12.3.c) ou 12.4.c) et que le déposant n'a pas, dans le délai applicable en vertu de la règle 12.3.c)ii) ou 12.4.c), remis la traduction requise ou que la traduction requise ne remplit pas les conditions susmentionnées ou encore que la taxe de remise tardive n'a pas été acquittée, l'office récepteur déclare (formulaire PCT/RO/117) que la demande internationale est retirée, étant entendu que toute traduction et tout paiement reçu avant que l'office n'ait fait cette déclaration et avant l'expiration d'un délai de 15 mois (règle 12.3.d)) ou 17 mois (règle 12.4.d)) à compter de la date de priorité sont considérés comme reçus avant l'expiration du délai applicable (règle 12.3.d) ou 12.4.d)). Une copie de cette notification est envoyée au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale si l'exemplaire original et la copie de recherche, respectivement, ont été transmis.

CHAPITRE VI

VÉRIFICATION AU SENS DE L'ARTICLE 14 ET AUTRES EXIGENCES RELATIVES À LA FORME

GÉNÉRALITÉS

72. L'article 14.1)a) fait état d'un certain nombre d'irrégularités quant à la forme, au vu desquelles l'office récepteur vérifie la demande internationale (signature, indications relatives au déposant, titre, abrégé et conditions matérielles). En vertu de l'article 14.1)b), s'il constate l'une de ces irrégularités, l'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/106) le déposant à les corriger dans le délai prescrit, faute de quoi il déclare que la demande internationale est considérée comme retirée. Les dispositions pertinentes relatives à la vérification des éléments susmentionnés de la demande internationale par l'office récepteur et à leur correction, y compris le délai pour la correction, figurent dans la règle 26.

73. Certaines des exigences visées à l'article 14.1)a) sont énoncées à la règle 4, qui prévoit certaines indications et, au choix du déposant, certaines déclarations à faire figurer dans la requête. La règle 4 contient d'autres exigences qui ne sont pas visées à l'article 14.1)a). S'agissant des indications et des déclarations qui ne sont pas visées à l'article 14.1)a) – par exemple, les indications concernant l'inventeur (règle 4.6), les indications concernant une recherche antérieure (règle 4.11) ou les déclarations relatives aux exigences nationales (règle 4.17) –, l'article 14.1)b) et la règle 26 ne sont pas applicables, c'est-à-dire qu'on ne peut sanctionner l'inobservation de ces exigences et que le traitement de la demande internationale peut se poursuivre au cours de la phase internationale même si ces exigences n'ont pas été observées.

74. Pour des détails concernant la procédure d'invitation à corriger au titre de la règle 26 et la correction d'autres irrégularités, y compris les corrections d'office, voir les paragraphes 153 à 165.

EXIGENCES RELATIVES À LA FORME

Requête (forme)

75. L'office récepteur vérifie que la requête est

a) établie sur le formulaire PCT/RO/101;

b) présentée sous la forme d'un imprimé d'ordinateur dont la configuration et le contenu correspondent à la présentation du formulaire PCT/RO/101 (règle 3.1 et instruction 102.h));

c) présentée sous la forme d'un imprimé d'ordinateur qui semble suivre le mode de présentation PCT-EASY (règle 3.1 et instruction 102*bis.a*)), accompagné d'une disquette PCT-EASY (instruction 102*bis.a*)); ou

d) présentée selon tout autre mode autorisé de présentation de la requête sous la forme d'un imprimé d'ordinateur que peut déterminer le Directeur général, ce mode de présentation devant avoir été publié dans [les Notifications officielles \(Gazette du PCT\)](#) (instruction 102.i)).

75A. Lorsque la requête est présentée sous la forme d'un imprimé d'ordinateur correspondant à la présentation du formulaire PCT/RO/101, l'office récepteur vérifie que cet imprimé est conforme aux dispositions de l'instruction 102.h). Lorsque la requête est présentée sous la forme d'un imprimé d'ordinateur qui semble suivre le mode de présentation PCT-EASY, ou est accompagnée d'une disquette PCT-EASY, l'office récepteur procède de la façon indiquée aux paragraphes 165A à 165M. Au cas où ni le formulaire PCT/RO/101 ni un imprimé d'ordinateur conforme aux exigences de l'instruction 102.h) n'est utilisé, l'office récepteur appelle l'attention du déposant sur ce fait et l'invite (formulaire PCT/RO/106) à remplir une copie (jointe à l'invitation) du formulaire PCT/RO/101 et à lui retourner la copie dûment remplie dans le délai fixé dans l'invitation. Le formulaire de requête rempli ne doit pas contenir de différences par rapport à la requête déposée à la date du dépôt international. Lorsque des indications relatives au déposant (paragraphes 78 à 87A et 91 à 99), à l'inventeur (paragraphes 88 à 99), au mandataire ou au représentant commun (paragraphes 117 à 121) ne correspondent pas aux indications faites à la date à laquelle la demande internationale a été déposée, la procédure décrite aux paragraphes 309 à 312 s'applique. Lorsque plusieurs langues sont acceptées par l'office récepteur pour le dépôt de demandes internationales, voir le paragraphe 60. Toutes les indications qui peuvent être contenues dans la requête font l'objet des paragraphes qui suivent, à l'exception de celles qui concernent les revendications de priorité et les déclarations relatives aux exigences nationales, traitées séparément, aux chapitres VII et VII*bis*, respectivement.

75B. Les paragraphes 76 à 131 ci-après ont trait au formulaire PCT/RO/101 et aux imprimés d'ordinateur correspondant à ce formulaire. En ce qui concerne les requêtes établies à l'aide du logiciel PCT-EASY, voir les paragraphes 165A à 165M.

Référence de dossier du déposant

76. Lorsque le déposant a indiqué une référence de dossier dans la requête, cette référence ne doit pas comporter plus de 12 caractères (règle 11.6.f) et instruction 109), de façon à ce que la référence puisse être traitée de manière satisfaisante dans les systèmes de gestion informatisée. Si la référence du dossier comporte plus de 12 caractères, et sous réserve de la phrase suivante, l'office récepteur peut réduire d'office cette référence à 12 caractères et en aviser le déposant (formulaire PCT/RO/146; voir aussi le paragraphe 165) ou inviter (formulaire PCT/RO/106) le déposant à modifier cette référence, pour se conformer à l'instruction 109. L'office récepteur peut toutefois, s'il le souhaite, laisser une telle référence de dossier sans la réduire ou sans inviter le déposant à la modifier. En ce qui concerne les corrections, voir les paragraphes 153 à 165 et l'annexe B.

Titre de l'invention

77. La demande internationale doit comporter un titre (article 14.1)a)iii)). Le titre de l'invention doit être indiqué deux fois, dans le cadre n° I de la requête et au début de la première page de la description (règles 4.1.a)ii) et 5.1.a)). Les deux indications doivent être identiques. Lorsque la demande internationale ne comporte pas de titre, l'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/106) le déposant à corriger cette irrégularité conformément à la règle 26 et envoie une copie de l'invitation au Bureau international et également à l'administration chargée de la recherche internationale (règles 26.1.b) et 37). Si le titre figure uniquement dans la requête et non sur la première page de la description, ou inversement, ou si le titre qui figure sur l'un de ces documents comporte une faute

d'orthographe, l'office récepteur peut corriger cette irrégularité d'office (paragraphe 161 à 165). Dans tous les autres cas, l'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/106) le déposant à corriger le titre (paragraphe 153 à 155). Il ne relève pas de la responsabilité de l'office récepteur de vérifier si le titre est conforme aux dispositions de la règle 4.3.

Indications figurant dans la requête concernant le déposant et l'inventeur

Indications concernant le déposant

78. La requête doit comporter les indications prescrites concernant le déposant (article 14.1.a)ii)). Les prescriptions pertinentes figurent dans les règles 4.4 et 4.5.a) à d). Lorsque le déposant est inscrit auprès de l'office récepteur, la requête peut aussi indiquer le numéro ou une autre indication sous laquelle le déposant est inscrit (règle 4.5.e)).

79. **Noms et adresses.** En vertu des règles 4.4 et 4.5.a)i) et ii), le nom de famille doit précéder le ou les prénoms; les titres et les diplômes universitaires ne doivent pas être mentionnés; les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes (les abréviations généralement acceptées concernant le statut juridique de ces personnes morales, si elles font parties de leurs désignations officielles complètes, sont cependant permises, par exemple : "SA", "SARL", "GmbH"); l'adresse doit être indiquée de manière à permettre une distribution postale rapide; si le pays peut être déterminé à partir du code à deux lettres ou du code postal (par exemple, CH-1211 Genève 20), aucune autre indication relative au pays n'est nécessaire. Pour les corrections, y compris la suppression d'office d'un élément supplémentaire, voir les paragraphes 153 à 165 et l'annexe B.

80. Un nom ou une adresse qui ne sont pas écrits en caractères latins doivent être également reproduits en caractères latins, soit par translittération, soit par traduction anglaise. Les noms de pays doivent être traduits en anglais (règle 4.16). Lorsque la traduction ou la translittération n'a pas été effectuée ou qu'elle est incorrecte, l'office récepteur peut l'effectuer ou encore la corriger d'office (paragraphe 161 à 165).

81. Il ne peut être indiqué qu'une seule adresse par déposant aux deux exceptions suivantes près. Premièrement, lorsque aucun mandataire n'est désigné dans le cadre n° IV de la requête mais que l'un des déposants est désigné comme représentant commun, une adresse différente de celle qui figure dans le cadre n° II ou III peut être indiquée pour ce dernier dans le cadre n° IV de la requête (par exemple, l'adresse du service des brevets d'une personne morale). Deuxièmement, si aucun mandataire ni représentant commun n'est désigné, le déposant peut indiquer dans le cadre n° IV de la requête une adresse spéciale pour la correspondance, auquel cas il y a lieu de cocher la case correspondante, en bas du cadre (paragraphe 118).

82. **Nationalité et domicile.** Les indications relatives à la nationalité (paragraphe 83) et au domicile (paragraphe 84) sont nécessaires afin de déterminer si le déposant a le droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur. La question de savoir si un déposant est domicilié dans l'État contractant où il prétend avoir son domicile ou s'il possède la nationalité de l'État dont il prétend avoir la nationalité est fonction de la législation nationale de cet État et c'est l'office récepteur qui tranche (règle 18.1.a)). Lorsque ni l'État de la nationalité ni l'État du domicile de l'un quelconque des déposants n'est un État pour lequel l'office récepteur est compétent, ce dernier transmet la demande internationale en vertu de la règle 19.4 au Bureau international (paragraphe 274 à 277).

83. La nationalité de chaque déposant doit être indiquée au moyen du nom de l'État dont l'intéressé est le national, conformément aux règles 4.5.a)iii) et b) et 18.1. Cependant, en tout état de cause, une personne morale constituée conformément à la législation d'un État est considérée comme ayant la nationalité de cet État (règle 18.1.b)ii)).

84. Le domicile de chaque déposant doit être indiqué au moyen du nom de l'État dans lequel le déposant est domicilié, conformément aux règles 4.5.a)iii) et c) et 18.1. Cependant, en tout état de cause, la possession d'un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un État est considérée comme constituant domicile dans cet État (règle 18.1.b)i)). Si aucun État de domicile n'est expressément indiqué dans la requête, il est présumé que le pays de l'adresse donnée pour le déposant est l'État du domicile du déposant (notes figurant dans les cadres n^{os} II et III de la requête); l'office récepteur inscrit d'office (paragraphe 161 à 165) l'indication de l'État du domicile en conséquence. Si l'adresse ne contient aucune indication de pays et que le pays ne peut être identifié en fonction des autres éléments inclus dans cette adresse, l'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/106) le déposant, en vertu de la règle 26, à indiquer le pays de l'adresse et l'État du domicile.

84A. S'il y a plusieurs déposants, conformément à la règle 26.2bis.b), il suffit, aux fins de l'article 14.1.a)ii), que les indications d'adresse, de nationalité et de domicile exigées en vertu de la règle 4.5.a)ii) et iii) soient fournies à l'égard de l'un d'entre eux qui est habilité, conformément à la règle 19.1, à déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur. Dans ce cas, l'office récepteur n'invite pas selon la règle 26.1 le déposant à fournir les indications manquantes à l'égard de tout autre déposant.

85. Les États doivent être indiqués au moyen de leur nom complet, d'un nom abrégé généralement accepté ou du code à deux lettres qui figure dans la norme ST.3 de l'OMPI (instruction 115). Les noms et codes à deux lettres figurent également dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe K.

86. Lorsqu'un déposant a indiqué plusieurs États dans lesquels il est domicilié ou dont il possède la nationalité, l'office récepteur ne fait rien étant donné que le Bureau international inclura dans la demande internationale telle que publiée uniquement le premier État contractant du PCT qui soit mentionné, ou, si aucun des États indiqués n'est un État contractant, le premier État mentionné.

87. **Territoires dépendants et autres entités n'étant pas des États.** La règle 4.5.b) et c) exige que soient indiqués l'État dont le déposant possède la nationalité et l'État dans lequel le déposant est domicilié. Lorsque le déposant a indiqué, au lieu de l'État de sa nationalité ou de l'État de son domicile, le nom d'un territoire dépendant ou d'une autre entité qui n'est pas considérée comme "État" par les Nations Unies ou, lorsque le déposant n'a pas indiqué d'État, l'office récepteur invite le déposant à corriger la requête afin de remplir les exigences fixées par cette règle ou, sous réserve de la législation nationale ou de la pratique de l'office récepteur et, si ce dernier possède des informations suffisantes, il fait une correction d'office (paragraphe 161 à 165). En règle générale, une correction de cette nature n'est pas obligatoire, mais elle peut être déterminante dans le cas où la requête ne contient aucune autre indication, en ce qui concerne le ou les déposants, permettant de savoir si l'État de la nationalité ou du domicile du déposant est un État contractant du PCT de sorte que, si une correction de cette nature n'était pas faite, aucun des déposants n'aurait le droit de déposer une demande internationale selon l'article 11.1.i) (paragraphe 82 à 86). Quant à la publication de la demande internationale, la pratique du Bureau international consiste à ne publier des indications relatives à l'État de la nationalité ou du domicile que lorsque les États concernés sont des États considérés comme tels dans la pratique des Nations Unies; sinon l'indication "-" remplacera celle d'un État dans ~~la gazette et~~ la demande internationale publiée ("[-/-]" signifiera qu'il n'y a d'indication ni de l'État de la nationalité ni de l'État du domicile).

87A. Si le déposant est une organisation intergouvernementale, telle que l'Organisation mondiale de la santé, aucune nationalité ne devrait être indiquée et l'office récepteur ne devrait pas demander ou effectuer de correction puisque, en règle générale, les organisations intergouvernementales ne possèdent pas de nationalité.

Indications relatives à l'inventeur

88. Des indications relatives à l'inventeur doivent être portées sur la requête lorsque la législation nationale d'un État désigné au moins exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale (règle 4.1.a)v)). Voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, annexes B1 et B2, pour les États et les systèmes régionaux de brevets qui exigent ces indications. Lorsque la législation nationale d'aucun État désigné n'exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale, la requête peut néanmoins comporter des indications relatives à l'inventeur (règle 4.1.c)i)). Lorsque des indications relatives à l'inventeur sont exigées en vertu de la règle 4.1.a)v), ou incluses en vertu de la règle 4.1.c)i)), elles doivent comprendre le nom et l'adresse de l'inventeur ou, s'il y a plusieurs inventeurs, le nom et l'adresse de chacun d'eux, conformément aux règles 4.4 et 4.6.a) (paragraphe 79). Il convient de noter qu'une personne morale ne peut être inventeur. En ce qui concerne les personnes désignées comme inventeurs seulement, aucune indication de nationalité ou de domicile n'est requise. Toute indication de cette nature est biffée d'office par l'office récepteur.

89. Si le déposant est l'inventeur, il y a lieu de cocher la case "Cette personne est aussi inventeur" dans le cadre n° II de la requête ou la case "déposant et inventeur" dans le cadre n° III de la requête, selon le cas (règle 4.6.b)). Ces cases ne doivent pas être cochées si le déposant est une personne morale. Une personne ne doit être mentionnée qu'une seule fois dans les cadres n°s II et III de la requête, même si elle est à la fois déposant et inventeur. Dans le cadre n° III de la requête, il faut toujours que l'une des cases figurant sur le côté droit soit cochée pour chaque personne mentionnée.

90. Si aucun inventeur n'est indiqué, alors que les indications visées au paragraphe 88 sont exigées en vertu de la règle 4.1.a)v), l'office récepteur peut appeler (formulaire PCT/RO/132) l'attention du déposant sur le fait que la législation de certains États désignés exige la communication du nom de l'inventeur, ainsi que de certaines données relatives à ce dernier, dans la requête. Si aucune réponse à cette communication n'est reçue de la part du déposant avant la transmission de l'exemplaire original, l'office récepteur envoie une copie de cette communication au Bureau international. En ce qui concerne les corrections, y compris les corrections d'office, voir les paragraphes 153 à 165 et l'annexe B.

Indications concernant le déposant et l'inventeur lorsque les États-Unis d'Amérique sont désignés

91. Aux termes de l'article 27.3), lorsque le déposant, aux fins de tout État désigné, n'a pas qualité selon la législation nationale de cet État pour procéder au dépôt d'une demande nationale pour la raison qu'il n'est pas l'inventeur, la demande internationale peut être rejetée par l'office désigné. Actuellement, seule la législation nationale des États-Unis d'Amérique contient une telle disposition. En conséquence, lorsque les États-Unis d'Amérique sont l'un des États désignés, tous les inventeurs doivent être mentionnés comme déposants (et comme inventeurs) aux fins de cette désignation. Il y a lieu de cocher la case "Cette personne est aussi inventeur" (dans le cadre n° II de la requête) ou la case "déposant et inventeur" (dans le cadre n° III de la requête). Pour des exemples, voir l'annexe B.

92. [Supprimé]

93. Lorsque, aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique,

i) le ou les inventeurs sont mentionnés mais ne sont pas également indiqués comme déposants aux fins de cette désignation, et à moins que l'un des inventeurs (ou plusieurs) ne soit décédé (voir les paragraphes 96 à 99 et 161 à 165), ou

ii) aucun inventeur n'est mentionné,

et que la désignation des États-Unis d'Amérique n'a pas été retirée, l'office récepteur informe le déposant que la demande peut être rejetée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis

agissant en tant qu'office désigné parce que seul l'inventeur a qualité pour procéder au dépôt d'une demande nationale aux États-Unis d'Amérique (article 27.3)). Toute réponse de la part d'un déposant demandant à ce que l'inventeur soit indiqué comme un déposant pour les États-Unis d'Amérique sera traitée comme une requête en changement selon la règle 92*bis* du PCT.

94. Lorsqu'une personne morale est indiquée dans la requête comme déposant pour des États incluant les États-Unis d'Amérique et que la requête mentionne également une personne en tant qu'inventeur et déposant aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, l'office récepteur corrige d'office la requête de façon à indiquer la personne morale comme déposant aux fins de "tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique". De la même manière, toute réponse à une notification évoquée au paragraphe 93 par laquelle il est demandé qu'un inventeur soit indiqué comme déposant pour les États-Unis d'Amérique sera considérée, en absence d'instructions contraires, comme incluant une requête visant à changer l'indication de la personne morale indiquée comme déposant pour les États-Unis d'Amérique en une indication en ce que cette personne morale soit déposant aux fins de "tous les États désignés sauf les États-Unis d'Amérique".

Déposants ou inventeurs différents pour différents États désignés

95. La règle 4.5.d) prévoit que des déposants différents peuvent être indiqués dans la requête pour différents États désignés. Des déposants différents peuvent aussi être indiqués pour différents États désignés aux fins d'un brevet régional (instruction 203.a)). Aux fins de la désignation d'États à la fois aux fins d'un brevet national et aux fins d'un brevet régional, le ou les mêmes déposants doivent être indiqués (instruction 203.b)). Lorsque des personnes différentes (personnes physiques ou morales) sont mentionnées comme déposants pour différents États désignés autres que les États-Unis d'Amérique (paragraphe 91 à 94), c'est-à-dire, lorsque aucune des trois autres cases des cadres n^{os} II et III de la requête ne convient, il y a lieu de cocher la case "les États indiqués dans le cadre supplémentaire" et d'utiliser le cadre supplémentaire de la requête. En pareil cas, le nom de la personne doit être repris dans ce cadre supplémentaire et assorti de l'indication du ou des États désignés pour lesquels cette personne est déposant (point 1.ii) de ce cadre). Dans ce cadre supplémentaire, plusieurs personnes différentes peuvent également être indiquées en tant qu'inventeurs pour différents États désignés (par exemple, lorsque, à cet égard, les exigences de la législation nationale des États désignés ne sont pas les mêmes).

Indications à faire figurer si un déposant ou un inventeur est décédé

96. Lorsque le déposant décède, l'ayant cause de ce déposant (par exemple l'héritier ou le représentant légal) doit demander d'être enregistré comme nouveau déposant selon la règle 92*bis* (paragraphe 309 à 312). La raison du changement demandé doit être indiquée.

97. Si l'inventeur décède avant le dépôt de la demande internationale, la requête ne doit indiquer que le nom de l'inventeur avec mention du décès de l'inventeur, par exemple : JONES, Bernard (décédé). En ce qui concerne le cas d'une désignation pour laquelle l'inventeur doit être le déposant, voir le paragraphe 98.

98. Aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, si le déposant décédé était l'inventeur, l'ayant cause du déposant/inventeur décédé doit être indiqué dans la requête en tant que nouveau déposant (mais non en tant qu'inventeur) pour les États-Unis d'Amérique. Lorsqu'il y a un ayant cause de l'inventeur décédé, cette indication doit être portée de la façon suivante :

SMITH, Alfred, représentant légal de JONES, Bernard (décédé) ou
JONES, Helen, seule héritière de JONES, Bernard (décédé)

et doit être suivie de l'indication de l'adresse, de la nationalité et du domicile du représentant légal ou de l'héritier, selon le cas. La nationalité et le domicile de l'ayant cause de l'inventeur décédé doivent être indiqués.

99. Il en va de même lorsque l'inventeur décède pendant la phase internationale et qu'une requête en enregistrement de changement relatif à la personne du déposant est faite (paragraphe 309 à 312). Lorsque ni une feuille de remplacement pour la ou les feuilles correspondantes de la requête ni une feuille supplémentaire, selon le cas, n'a été remise, l'office récepteur reporte le changement sur l'exemplaire original (ce qui peut impliquer d'ajouter une feuille à la requête). Si le déposant/inventeur décédé a désigné un mandataire ou un représentant commun et que l'ayant cause du déposant/inventeur décédé désire être représenté par ce même mandataire ou ce même représentant commun, l'ayant cause de l'inventeur/déposant décédé doit désigner ce mandataire et remettre un pouvoir correspondant.

Désignation d'États

100. **États.** En vertu de la règle 4.9.a), le dépôt d'une requête vaut

i) désignation de tous les États contractants qui sont liés par le traité à la date du dépôt international;

ii) indication du fait que la demande internationale est, en ce qui concerne chaque État désigné auquel s'applique l'article 43 ou 44, une demande tendant à la délivrance de chaque titre de protection qui est disponible en désignant cet État (voir les paragraphes 108 à 112); et

iii) indication du fait que la demande internationale est, en ce qui concerne chaque État désigné auquel s'applique l'article 45.1), une demande tendant à la délivrance d'un brevet régional et également, sauf si l'article 45.2) s'applique, d'un brevet national.

Ceci est également valable lorsque le déposant ne fait pas usage du formulaire de requête (formulaire PCT/RO/101), lorsque le déposant utilise un ancien formulaire de requête dont la date d'émission est antérieure au 1^{er} janvier 2004, qui ne contient pas tous les États contractants, ou lorsque la date du dépôt international est modifiée pour la date du 1^{er} janvier 2004 ou une date postérieure. En conséquence, l'office récepteur ne vérifie pas si tous les États contractants sont désignés et n'est pas tenu de procéder à des corrections d'office en ajoutant des États désignés.

101. **Exclusion de la désignation de certains États.** En vertu de la règle 4.9.b), le déposant peut, en cochant la ou les cases applicables, indiquer que l'Allemagne, le Japon, la République de Corée ou la Fédération de Russie ne sont désignés pour aucun titre de protection. Cette possibilité est limitée à ces quatre États car aucun autre État n'a notifié au Bureau international que la règle 4.9.b), qui prévoit la possibilité d'exclure la désignation d'État, est applicable en ce qui concerne la désignation de cet État. En conséquence, aucun autre État ne peut être exclu de la couverture automatique et globale des désignations et aucun retrait de désignations n'est autorisé dans la requête. Si le déposant ajoute dans la requête des indications explicites en ce qui concerne la désignation d'un État contractant donné ou le retrait d'une désignation, ces indications seront supprimées d'office par l'office récepteur, comme prévu dans la règle 4.1819.b) et dans l'instruction 303 (paragraphe 161 à 165). Toutefois, le déposant peut présenter une déclaration de retrait en vertu de la règle 90bis.2. Les désignations de l'Allemagne aux fins d'un brevet européen et de la Fédération de Russie aux fins d'un brevet eurasiatique ne sont pas concernées de sorte que ces deux États restent désignés pour une protection régionale si les cases respectives sont cochées. Pour plus de précisions concernant l'indication selon laquelle l'Allemagne, le Japon la République de Corée ou la Fédération de Russie ne sont désignés pour aucun titre de protection nationale, voir les notes relatives au cadre n° V du formulaire de requête.

102. **Revendication de priorité déposée dans un État exclu de la désignation.** En vertu de la règle 4.9.b), dans le cadre n° V, le déposant peut uniquement exclure la désignation de l'Allemagne, du Japon, de la République de Corée ou de la Fédération de Russie si la priorité d'une demande nationale antérieure déposée, respectivement, en Allemagne, au Japon, en République de Corée et dans la Fédération de Russie est revendiquée dans le cadre n° VI. Si, à la date du dépôt, la requête contient, selon la règle 4.9.b), une indication selon laquelle la désignation d'un État n'est pas faite, mais ne contient pas la revendication d'une demande nationale antérieure déposée dans cet État, le

déposant en est avisé à bref délai et son attention est attirée sur la règle 26bis (formulaire PCT/RO/132). Conformément à l'instruction 319, si, à l'expiration du délai prescrit selon la règle 26bis.1.a), aucune communication visant à corriger ou à ajouter une telle revendication de priorité n'a été reçue, l'indication mentionnée dans le cadre n° V est annulée d'office, placée entre crochets, biffée tout en étant laissée lisible et l'indication "ANNULÉ D'OFFICE PAR RO" est inscrite dans la marge. L'office récepteur en avise à bref délai le déposant et le Bureau international (formulaire PCT/RO/146).

103. **États qui ne sont pas liés par le PCT à la date du dépôt international.** Le dépôt de la requête ne vaut pas la désignation d'États qui ne sont pas des États contractants à la date du dépôt de la demande internationale; de tels États ne peuvent pas être désignés dans la requête ou ultérieurement. Si le déposant a ajouté dans le cadre n° V du formulaire imprimé de requête, des États qui sont devenus parties au PCT après la date du dépôt international, l'office récepteur annule d'office (paragraphe 161 à 165) la prétendue désignation d'un État qui n'est pas un État contractant (voir l'instruction 318 et les paragraphes 161 à 165).

104. [Supprimé]

105. [Supprimé]

106. [Supprimé]

107. [Supprimé]

Forme de protection ou de traitement

108. En vertu de la règle 4.9.a)ii), le dépôt d'une requête vaut indication du fait que la demande internationale est, en ce qui concerne chaque État désigné auquel s'applique l'article 43 ou 44, une demande tendant à la délivrance de chaque titre de protection qui est disponible en désignant cet État. Par le fait de déposer la requête, le déposant obtiendra une couverture automatique et globale de tous les types de protection disponibles dans n'importe quel État désigné. Le déposant peut indiquer, en vertu de la règle 4.11.a)iii) et iv), qu'il souhaite, en vertu de la règle 49bis.1, que la demande internationale soit traitée comme une demande tendant à la délivrance de certains types de protection dans certains États (ceci s'applique seulement aux demandes de brevets d'addition, de certificats d'addition, de certificats d'auteur d'invention additionnels, de certificats d'utilité additionnels ou de continuation ou encore de continuation-in-part d'une demande antérieure (voir le paragraphe 116A) mais ceci ne concerne pas l'étendue de la désignation faite en vertu de la règle 4.9 (règle 4.11.b)). En vertu de la règle 4.9.a)ii), il n'est pas possible de spécifier un autre type de protection et d'exclure certains types de protection. Si de telles indications sont incluses dans la requête, elles seront supprimées d'office par l'office récepteur, comme prévu dans la règle 4.1819.b) et dans l'instruction 303 (paragraphe 161 à 165). Toutefois, le déposant peut présenter une déclaration distincte de retrait de certains types de protection (paragraphe 314 et 322).

109. [Supprimé]

110. Lorsque différentes formes de protection sont disponibles dans le même État, elles ne le sont que pour un seul déposant; par exemple, lorsqu'il est possible d'obtenir un modèle d'utilité en plus d'un brevet, il n'est pas possible de mentionner différents déposants pour ces différentes formes de protection et pour le même État désigné.

111. Si le déposant souhaite que la demande internationale soit traitée dans un État désigné (dont la législation nationale prévoit ce type de protection) comme une demande tendant à la délivrance non pas d'un brevet mais d'un certificat d'invention, d'un certificat d'utilité, d'un modèle d'utilité, d'un "petty patent", d'un brevet d'addition, d'un certificat d'addition, d'un certificat d'auteur d'invention ou d'un certificat d'utilité additionnel, il peut l'indiquer à l'office national, en vertu de la règle

49bis.1, mais seulement lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22 lors de l'ouverture de la phase nationale (concernant les indications visées à la règle 4.11.a)iii) et iv), voir le paragraphe 116).

112. [Supprimé]

Divulgations non opposables

113. Pour la procédure concernant les déclarations relatives à des divulgations non opposables ou à des exceptions ou défaut de nouveauté, voir les paragraphes 192A à 192E.

Administration compétente chargée de la recherche internationale

114. L'office récepteur vérifie que l'administration chargée de la recherche internationale choisie par le déposant est compétente pour procéder à la recherche internationale. Tout office récepteur peut déclarer une ou plusieurs administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour procéder à la recherche des demandes internationales qui sont déposées auprès de lui (article 16 et règles 35.1 et 35.2).

115. Si l'administration chargée de la recherche internationale indiquée par le déposant est compétente, ou si une seule administration chargée de la recherche internationale est compétente, l'office récepteur indique le nom de cette administration sur la dernière feuille de la requête. Lorsque plusieurs administrations chargées de la recherche internationale sont compétentes et que le déposant n'a pas indiqué son choix en la matière dans le cadre n° VII de la requête, l'office récepteur vérifie que cette indication figure sur un autre document déposé en relation avec la demande internationale, telle que la feuille de calcul des taxes ou une traduction présentée aux fins de la recherche internationale. Lorsque aucune indication de cette nature n'existe, l'office récepteur invite le déposant à indiquer son choix quant à l'administration compétente. Le formulaire PCT/RO/132 peut être utilisé à cette fin. L'office récepteur procède de la même manière lorsque plusieurs administrations sont compétentes et que le déposant a indiqué une administration qui n'est pas compétente en ce qui concerne la demande en question. Lorsque plusieurs administrations sont compétentes, le déposant peut faire un changement quant au choix de l'administration, si la copie de recherche n'a pas encore été transmise à l'administration chargée de la recherche internationale qui avait été choisie à l'origine par le déposant. L'office récepteur biffe d'office l'indication de toute administration chargée de la recherche internationale qui n'est pas compétente pour procéder à la recherche internationale (paragraphes 161 à 165).

Mention d'une recherche antérieure, d'une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part", ou d'une demande principale ou d'un brevet principal

116. Si une recherche (internationale, de type international ou autre) a déjà été demandée ou effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale et que le déposant souhaite que cette administration fonde le rapport de recherche internationale, en tout ou en partie, sur les résultats de ladite recherche, les indications correspondantes doivent être portées dans le cadre n° VII de la requête (règle 4.11).

116A. Si, aux fins du traitement national, le déposant a l'intention de donner une indication en vertu de la règle 49bis.1.a) ou b) selon laquelle il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans un État désigné, comme une demande pour un brevet d'addition, un certificat d'addition, un certificat d'auteur d'invention ou un certificat d'utilité additionnel selon la règle 49bis.1.c) (règle 4.11.a)iii)), ou si le déposant a l'intention de donner une indication en vertu de la règle 49bis.1.d) selon laquelle il souhaite que la demande internationale soit traitée comme une demande de "continuation" ou de "continuation-in-part" d'une demande antérieure (règle 4.11.a)iv)), la requête doit l'indiquer sous le point 2 ou 3 du cadre supplémentaire et, selon la cas, permettre d'identifier la demande pour laquelle la recherche antérieure a été effectuée ou d'identifier d'une autre manière la recherche, ou encore indiquer la demande principale, le brevet principal ou le titre principal correspondant. L'inclusion

dans la requête d'une telle indication sert seulement, lors de la phase internationale, à la recherche internationale et est sans effet sur la désignation globale pour chaque titre de protection disponible selon la règle 4.9.a).

Mandataire, représentant commun et adresse pour la correspondance

117. Seule une personne qui a le droit d'exercer auprès de l'office récepteur peut être désignée et mentionnée comme mandataire dans le cadre n° IV de la requête. En fonction de la législation nationale applicable, le mandataire peut être une personne physique, une personne morale ou un cabinet d'avocats ou de conseils en propriété industrielle qui n'est pas doté de la personnalité morale. Lorsque la personne indiquée en tant que mandataire dans le cadre n° IV n'a pas le droit d'exercer auprès de l'office récepteur, ce dernier supprime d'office le cadre "mandataire" et coche à la place le cadre "adresse pour la correspondance". Si la personne a signé également la requête dans le cadre n° X, l'office récepteur supprime aussi d'office la signature dans le cadre n° X et invite le déposant à remettre la signature manquante (formulaire PCT/RO/106, voir aussi le paragraphe 123). L'office récepteur notifie le déposant de ce fait (formulaire PCT/RO/146, voir aussi le paragraphe 165). Lorsque l'un des déposants est désigné comme représentant commun, il doit être habilité à déposer une demande internationale (c'est-à-dire qu'il doit être ressortissant d'un État contractant ou y avoir son domicile); ce déposant ne peut être désigné comme représentant commun que si aucun mandataire n'a été désigné par tous les déposants (c'est-à-dire, s'il n'y a pas de "mandataire commun") (règle 90.2.a)). S'agissant des exigences en matière de signature, voir les paragraphes 122 à 125A.

117A. La désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun peut être effectuée par le déposant en signant la requête ou un pouvoir distinct (règle 90.4.a)). La désignation d'un mandataire peut aussi être effectuée en renvoyant, dans la requête, ou dans une déclaration séparée, à un pouvoir général (c'est-à-dire à un pouvoir distinct existant par lequel ce mandataire a été désigné pour représenter le déposant aux fins de toute demande internationale qu'il pourrait déposer) (règle 90.5). L'original de ce pouvoir général doit être déposé auprès de l'office récepteur (autrement dit, il doit, soit avoir déjà été déposé auprès de cet office, soit accompagner la demande internationale) et une copie doit en être jointe à la requête ou à la déclaration séparée (règle 90.5.a)).

117B. L'office récepteur peut renoncer à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis (règle 90.4.d)), ou qu'une copie du pouvoir général doit être joint à la requête (règle 90.5.c)). En conséquence, l'office récepteur ne peut pas exiger du déposant qu'il lui remette un pouvoir distinct ou une copie du pouvoir général, ou alors il peut renoncer à cette exigence seulement pour certains cas. Si un office récepteur renonce à cette exigence, il le notifie au Bureau international qui publie ce fait dans [les Notifications officielles \(Gazette du PCT\)](#) (instructions 336 et 433). Dans la mesure où cet office récepteur a renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis, la règle 90.4.c) ne s'applique pas. Néanmoins, si le déposant remet un pouvoir, l'office récepteur devrait vérifier les irrégularités relatives à ce pouvoir, et le cas échéant attirer l'attention du déposant sur ces irrégularités, avant de transmettre une copie du pouvoir distinct ou une copie de la copie remise du pouvoir général au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale (formulaire PCT/RO/123). S'agissant des exigences en matière de signature, voir les paragraphes 122 à 125A.

117C. Lorsque le mandataire ou le représentant commun présente une déclaration de retrait de la demande internationale, de désignations ou de revendications de priorité (règles 90bis.1 à 90bis.3), le mandataire ou le représentant commun doit, s'il ne l'a pas déjà fait, également présenter un pouvoir distinct ou une copie du pouvoir général, car l'exigence concernant la présentation d'un pouvoir distinct ou d'une copie du pouvoir général ne peut pas faire l'objet d'une renonciation en vertu de la règle 90.4.e) et 90.5.d).

118. Pour la façon d'indiquer les noms et les adresses, voir la règle 4.4 (paragraphe 79 à 81 et 85). Lorsque l'un des déposants est désigné comme représentant commun, l'adresse indiquée dans le cadre n° IV de la requête pour ce déposant peut être différente de l'adresse indiquée pour le même déposant dans le cadre n° II ou III de la requête. La case "adresse pour la correspondance" ne doit être cochée que si aucun mandataire ou représentant commun n'a été désigné. Pour les corrections d'office, voir les paragraphes 161 à 165.

119. Lorsqu'il reçoit un document distinct contenant la désignation (pouvoir) d'un mandataire ou d'un représentant commun, ou la révocation de la désignation ou encore la renonciation à cette désignation, l'office récepteur vérifie que le document est signé (règle 90.4.a)) et satisfait aux exigences de la règle 4.4. Il notifie (formulaire PCT/RO/123) le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale et leur transmet une copie de ce document. Si l'exemplaire original ou la copie de recherche n'ont pas encore été transmis, l'office récepteur transmet une copie du pouvoir, ou du document concernant la révocation d'une désignation ou la renonciation à cette désignation, avec l'exemplaire original ou la copie de recherche (instruction 328.b)). Lorsqu'un changement relatif au mandataire ou au représentant commun (par exemple, la personne, le nom ou l'adresse) doit être enregistré, l'office récepteur le notifie (formulaire PCT/RO/123) au Bureau international (instruction 328).

120. Lorsque l'office récepteur n'a pas renoncé à l'exigence de la remise d'un pouvoir et que cet office récepteur ne reconnaît pas ce document en tant que pouvoir valable (par exemple, lorsque le pouvoir n'est pas signé valablement ou lorsque le document présente une irrégularité quelconque), l'office récepteur notifie (formulaire PCT/RO/124) au déposant, ou, en cas de renonciation, au mandataire, toute irrégularité et le fait que le document contenant la désignation, la révocation ou la renonciation est considéré comme inexistant sauf si l'irrégularité est corrigée (règles 90.4.c) et 90.6.e)). Si l'irrégularité est corrigée, la procédure indiquée au paragraphe précédent s'applique.

120A. Lorsque le mandataire est inscrit auprès de l'office national qui agit en qualité d'office récepteur, le numéro ou une autre indication sous laquelle ce mandataire est inscrit peut être indiqué (règle 4.7.b)).

121. D'autres références relatives aux mandataires et aux représentants communs se trouvent dans les présentes directives, en particulier aux paragraphes suivants: paragraphe 9 (définition du mot "déposant"), paragraphes 23 à 26 (correspondance destinée au déposant), paragraphes 75A (requête (forme)) et paragraphe 81 (adresse), paragraphe 99 (déposant décédé), paragraphes 122 à 125A (signature), paragraphes 126 à 128 (signature pour une personne morale), paragraphe 192C (déclarations), paragraphes 309 à 312 (enregistrement de changements).

Signature

122. L'office récepteur vérifie que la demande internationale est signée conformément au règlement d'exécution (article 14.1.a)i)); les dispositions pertinentes figurent dans les règles 2.1, 4.1.d), 4.15, 90.4.e)a), 90.5.a)ii) et 90.6.d). La requête doit être signée par tous les déposants (règle 4.15) ou, en leur nom, par un mandataire ou un représentant commun désigné pour lequel est présenté un pouvoir signé par tous les déposants. Toutefois, s'il y a plusieurs déposants, il suffit, aux fins de l'article 14.1.a)i), que la requête soit signée par l'un d'entre eux. Le déposant signataire n'a pas à être le déposant habilité à déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur (règle 26.2bis.a). Dans ce cas, l'office récepteur ne devrait pas inviter le déposant à remettre les signatures manquantes en vertu de la règle 26.1.

122A. Dans le cas où la requête est signée par un agent et lorsque l'office récepteur a renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie du pouvoir général doit lui être remis, il ne vérifie pas plus loin les exigences en matière de signature. Ceci s'applique également en ce qui concerne la désignation d'un représentant commun. Si ce mandataire signe également dans le cadre

n° X, les exigences en matière de signature en vertu de l'article 14.1) ont été remplies puisqu'il a signé la demande au nom des déposants. Une déclaration de retrait, cependant, doit être signée par tous les déposants ou au nom de tous les déposants (règle 90bis.5.a), paragraphes 117C et 314).

123. Lorsque l'exigence relative à la signature n'est pas remplie dans la mesure indiquée au paragraphe 122, l'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/106) le déposant, en vertu de l'article 14.1)b) et de la règle 26, à corriger l'irrégularité: il envoie, avec l'invitation à corriger, une copie de la feuille pertinente de la requête que le déposant doit renvoyer après y avoir apposé la ou les signatures prescrites (instruction 316). Lorsque les exigences relatives à la signature de la demande internationale indiquées aux paragraphes 124 à 131 ne sont pas toutes remplies, voir les paragraphes 153 à 159.

124. **Requête signée par le mandataire ou le représentant commun.** Lorsque la requête est signée par un mandataire ou un représentant commun, la désignation de ce mandataire ou de ce représentant commun doit être valable. Le mandataire doit avoir le droit d'exercer auprès de l'office récepteur concerné, conformément à la règle 90.1. Un représentant commun désigné doit posséder la nationalité d'un État contractant ou être domicilié dans un tel État (paragraphe 117). Un pouvoir désignant le mandataire ou le représentant commun doit être signé par chacun des déposants qui doit être représenté; l'original de ce ou ces pouvoirs doit être remis avec la demande internationale, à moins que l'office récepteur ait renoncé à cette exigence en vertu de la règle 90.4.d) (paragraphes 117B et 117C) (règle 90.5.c)).

125. Lorsque le mandataire est désigné dans un pouvoir général déposé auprès de l'office récepteur (paragraphe 117A), ce pouvoir doit aussi être signé par chaque déposant qui y est mentionné. Cependant, il n'est pas nécessaire que la copie de ce pouvoir qui doit être déposée avec la demande internationale à moins que l'office récepteur ait renoncé à cette exigence en vertu de la règle 90.5.c) (paragraphe 117B), soit elle-même signée séparément (règle 90.5.a)ii)).

125A. Si le pouvoir (y compris un pouvoir général original) n'est pas signé, ou si un pouvoir exigé fait défaut ou n'est pas signé, ou encore si l'indication du nom et de l'adresse de la personne désignée n'est pas conforme à la règle 4.4, le pouvoir est considéré comme inexistant (règle 90.4.c)). De même, la désignation d'un mandataire n'est pas considérée comme ayant été effectuée dans un pouvoir général si l'original de ce pouvoir n'a pas été déposé auprès de l'office récepteur ou si la demande internationale n'est pas accompagnée d'une copie de ce pouvoir, à moins que l'office récepteur ait renoncé à cette exigence en vertu de la règle 90.5.c) (paragraphe 117B). Dans tous ces cas, la demande internationale est considérée comme n'ayant pas été signée et l'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/106) le déposant à la régulariser conformément à la règle 26.

126. **Autorisation de signer au nom d'une personne morale.** Lorsque le déposant est une personne morale, la requête ou le pouvoir doit être signé par une personne habilitée à agir au nom de cette personne morale, avec une indication précisant le nom de cette personne et à quel titre elle signe. Lorsqu'une personne physique est déposant et, en même temps, agit au nom d'une personne morale qui est aussi déposant, une seule signature suffit, à condition qu'il soit clairement indiqué que ladite personne a signé en tant que déposant et au nom de la personne morale.

127. Si une personne physique signe la demande internationale au nom d'une personne morale (et non en tant que mandataire désigné), l'office récepteur ne doit pas, dans des circonstances normales, demander d'autres preuves du droit de la personne en question à signer au nom du déposant. L'office récepteur peut appliquer les dispositions pertinentes de la législation nationale lorsqu'il s'agit de déterminer si la simple indication d'un titre donné (tel que "président", "secrétaire", etc.) suffit ou si le déposant doit être invité à fournir d'autres preuves. Toutefois, dans des circonstances normales, l'indication selon laquelle la personne signe en qualité de "fondé de pouvoir" pour le déposant concerné est suffisante. S'il ne ressort pas clairement de la façon dont est formulée la requête que le

signataire a signé la requête en tant que fondé de pouvoir du déposant plutôt qu'en tant que mandataire désigné, l'office récepteur doit demander des précisions.

128. Une personne qui signe la requête en qualité de fondé de pouvoir d'une personne morale peut, en principe et pour autant qu'elle ait le droit d'exercer auprès de l'office récepteur, se désigner elle-même comme mandataire en indiquant son propre nom dans le cadre n° IV de la requête. Même si cette pratique est inhabituelle, le déposant peut avoir de bonnes raisons pour l'adopter, par exemple lorsqu'il y a plusieurs déposants et que l'on souhaite que la personne concernée – outre le fait qu'elle est le fondé de pouvoir de l'un des déposants – soit désignée comme mandataire commun de tous les déposants ou que l'on souhaite qu'un certain nombre de personnes, y compris le signataire, soient désignées comme mandataires communs.

129. *Déposant/inventeur pour les États-Unis d'Amérique qui refuse de signer, qu'il n'est pas possible de trouver ou avec lequel il n'est pas possible d'entrer en rapport.* Lorsqu'un déposant/inventeur pour les États-Unis d'Amérique refuse de signer la requête (ou un pouvoir) ou que des efforts diligents ne permettent pas de le trouver ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire que la requête soit signée par ce déposant si elle est signée par un autre déposant au moins et qu'une explication, jugée satisfaisante par l'office récepteur, est remise au sujet de l'absence de la signature en question. Si l'office récepteur juge l'explication satisfaisante, il en envoie une copie au Bureau international en indiquant que cette explication remplace la signature manquante. Cette éventualité vaudrait aussi dans le cas où tous les déposants/inventeurs pour les États-Unis d'Amérique refuseraient de signer ou si des efforts diligents ne permettraient pas de les trouver ou d'entrer en rapport avec eux, à condition qu'un autre déposant au moins ait signé la requête ou un pouvoir (règle 4.15.b)). Toutefois, l'office récepteur n'invite pas le déposant à remettre des signatures manquantes lorsque au moins l'un des déposants a signé la requête (paragraphe 122 et 153).

130. Même si c'est l'office récepteur qui, en vertu de la règle 4.15.b), doit juger satisfaisante l'explication au sujet de l'absence de la signature à la date du dépôt international, il appartient en dernière analyse à l'Office des brevets et des marques des États-Unis en tant qu'office désigné de se prononcer sur la question, lorsque la demande aborde la phase nationale.

131. [Supprimé]

Respect des conditions matérielles visées à la règle 11

Généralités

132. La demande internationale doit remplir, dans la mesure prévue par le règlement d'exécution, les conditions matérielles prescrites (article 14.1)a)v)). Ces conditions matérielles sont énoncées à la règle 11 et ont trait à la possibilité de reproduction, au format et à la numérotation des feuilles, aux marges, aux modes d'écriture des textes, aux dessins, etc. [Les conditions matérielles énoncées aux règles 10 et 11.1 à 11.13 s'appliquent également à tous les autres documents \(par exemple, pages de remplacement, revendications modifiées, traductions\) remis après le dépôt de la demande internationale \(règle 11.14\).](#)

133. Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue de publication (règle 48.3.a) et paragraphe 55), l'office récepteur vérifie que la demande est conforme à certaines exigences physiques dans une mesure où elles doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme (règle 26.3.a)ii)), comme indiqué aux paragraphes 139 à 146.

134. Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue de publication (règle 48.3.a)) mais qu'une traduction est remise en vertu de la règle 12.3 aux fins de la recherche internationale (paragraphe 66 à 71), la conformité de cette traduction aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 n'est vérifiée que dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une reproduction satisfaisante (règle 26.3.a)ii)), étant donné que les feuilles de la traduction ne seront pas

utilisées aux fins de publication internationale. L'office récepteur vérifie que les feuilles sont présentées de manière à pouvoir être reproduites directement par la photocopie, la numérisation ou d'autres moyens, conformément à la règle 11.2 et que l'impression est foncée et contrastée (règle 11.9.d)).

135. Lorsque la demande internationale est déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication, auquel cas ce n'est pas le texte original mais une traduction remise par le déposant en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 qui sera publiée, l'office récepteur vérifie la conformité de ce texte original de la demande internationale aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 seulement dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une reproduction satisfaisante (règle 26.3.b)i) et paragraphe 134). La conformité de la traduction et des dessins aux conditions matérielles mentionnées à la règle 11 est vérifiée dans la mesure où ces conditions doivent être remplies aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme (règle 26.3.b)ii)). Cette disposition s'applique également lorsque le déposant a remis une traduction de l'abrégé ou des dessins contenant la traduction de texte dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée (règle 26.3ter.a)).

136. Lorsqu'une traduction est requise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4 et que les dessins remis avec l'original de la demande internationale ne contiennent pas de textes, il n'est pas nécessaire de remettre à nouveau ces dessins avec la traduction.

137. Lorsque le déposant doit remettre une traduction de l'abrégé ou du texte contenu dans les dessins dans une langue de publication, les dispositions relatives aux irrégularités en vertu de l'article 14, y compris la vérification des conditions matérielles, s'appliquent *mutatis mutandis* (règle 26.3ter.a)).

138. Si la demande internationale n'est pas conforme aux conditions matérielles visées aux paragraphes précédents, l'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/106) le déposant à corriger toute irrégularité, conformément à la règle 26 (paragraphes 153 à 159).

139. **Disposition des éléments et numérotation des feuilles.** Les éléments de la demande internationale doivent être placés dans l'ordre suivant : requête, description (sauf la partie de cette dernière réservée au listage des séquences, le cas échéant), revendication(s), abrégé, dessins (le cas échéant) et, le cas échéant, partie de la description réservée au listage des séquences. Toutes les feuilles constituant la demande internationale doivent être numérotées consécutivement, en chiffres arabes, à l'aide des séries de numérotation distinctes suivantes: la première s'appliquant uniquement à la requête et commençant par la première feuille de celle-ci, la deuxième série commençant par la première feuille de la description (sauf la partie réservée au listage des séquences, le cas échéant) et continuant avec les revendications jusqu'à la dernière feuille de l'abrégé; le cas échéant, une troisième série s'appliquant uniquement aux feuilles des dessins; et, le cas échéant, de préférence, une série supplémentaire s'appliquant à la partie de la description réservée au listage des séquences et commençant par la première feuille de cette partie. Les numéros doivent être centrés, en haut ou en bas de la feuille, mais ne doivent pas figurer dans la marge. Le numéro de chaque feuille de dessin doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier étant le numéro de la feuille et le second le nombre total des feuilles de dessins (par exemple, 1/3, 2/3, 3/3); voir la règle 11.7 et l'instruction 207.

140. Lorsque des feuilles déposées à la date du dépôt international mais non numérotées en tant que partie de la demande internationale sont destinées à faire partie de ladite demande, les pages doivent être renumérotées. À cet effet, le déposant peut être invité, en vertu de la règle 26, à remettre des feuilles de remplacement; l'office récepteur peut aussi renuméroter les feuilles d'office (paragraphes 161 à 165).

141. **Modes d'écriture des textes.** La requête, la description, les revendications, l'abrégé et toute partie de la description réservée au listage des séquences doivent être dactylographiés ou imprimés (règle 11.9; pour la requête, voir aussi les notes relatives au formulaire de requête). Les indications manuscrites, c'est-à-dire non imprimées à l'aide d'une machine (en particulier le fait de cocher les cases) pouvant figurer sur le formulaire de requête ne sont pas considérées comme une irrégularité en vertu de la règle 11.9, si elles sont lisibles. Étant donné que la requête n'est pas publiée en tant que telle, mais que des renseignements en sont extraits aux fins de publication ~~sur la page de couverture~~ de la demande internationale ~~publiée et dans la Gazette du PCT~~ sur le site Internet, il suffit que le texte soit suffisamment lisible pour permettre une saisie correcte des données.

142. **Conditions applicables aux marges.** La règle 11.6 prescrit certaines conditions minimales en ce qui concerne les marges des feuilles contenant la description, les revendications et l'abrégé. Les cas de non-respect des conditions applicables à la marge de gauche, dans la mesure où ils sont de portée limitée (pour autant que les feuilles puissent être agrafées sans que cela nuise à la lisibilité du texte), à la marge de droite et à la marge du bas peuvent être négligés mais, en revanche, il est important d'observer les conditions applicables à la marge du haut. Les feuilles comportant des en-têtes de lettres ou des timbres indiquant les nom et adresse des déposants ou des mandataires ne doivent pas être utilisées. Un texte préparé sur une feuille qui est réduite par photocopie de façon à répondre aux exigences propres aux feuilles de papier de format A4 ne peut être accepté que si les marges et la taille des caractères sur la copie de format A4 sont conformes aux dispositions des règles 11.6 et 11.9.d).

143. L'indication, le cas échéant, de la référence du dossier du déposant, qui comporte parfois plus de 12 caractères, sur d'autres pages de la demande internationale que la première feuille de la requête, ne pose pas de problème en ce qui concerne la publication internationale, à condition que la référence soit placée dans le coin gauche de la marge du haut et soit comprise dans un espace de 1,5 cm à partir du haut de la feuille. Au cours de la préparation technique de la publication internationale, la partie supérieure de toutes les feuilles de la demande internationale est recouverte par un masque comportant le numéro de publication internationale préimprimé (par exemple, WO 2004/123456 (instruction administrative 404)) et le numéro de la demande internationale. Toute référence placée conformément à ces prescriptions sera cachée et n'apparaîtra donc pas dans la demande internationale publiée.

144. **Séquence de numérotation des lignes.** Aux termes de la règle 11.8.a), il est vivement recommandé de numérotter "chaque feuille de la description et chaque feuille de revendications de cinq en cinq lignes", les numéros devant apparaître dans la moitié droite de la marge de gauche mais il ne s'agit pas d'une disposition obligatoire. Si les lignes ne sont pas numérotées ou sont numérotées selon une séquence différente de celle qui est recommandée à la règle 11.8.a), l'on ne saurait prétendre que les conditions requises pour une publication internationale raisonnablement uniforme ne sont pas remplies (règle 26.3.a)).

145. **Autres conditions matérielles concernant le texte.** Aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme, les textes qui figurent dans la description et dans les revendications ne doivent pas être présentés sur plus d'une colonne et doivent se présenter horizontalement (cependant, un écart inférieur à 5 mm par rapport à la ligne droite est généralement acceptable). La description, les revendications et l'abrégé ne doivent pas contenir de dessins mais peuvent contenir des formules chimiques ou mathématiques ou des tableaux dans la mesure prévue par la règle 11.10.

146. **Dessins et photographies.** Les schémas d'étapes de processus et les diagrammes sont considérés comme des dessins (règle 7.1). Le règlement d'exécution ne dit rien des photographies. Des photographies peuvent être déposées lorsqu'il est impossible de représenter dans un dessin ce que l'on souhaite montrer. Lorsque des photographies sont remises, elles doivent figurer sur des feuilles de format A4, respecter les marges minimales applicables aux dessins et être en noir et blanc; elles peuvent être remises en tant qu'originaux. En ce qui concerne la norme à appliquer relative aux

dessins, de même qu'aux photographies, voir les règles 11.10, 11.11, 11.13 ainsi que le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, chapitre V.

Abrégé

147. L'office récepteur vérifie que la demande comporte un abrégé comme indiqué à l'article 14.1)a)iv) mais ne vérifie pas que cet abrégé est conforme aux dispositions de la règle 8 (notamment, l'office récepteur n'a pas à vérifier si l'abrégé contient plus de 150 mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais). Si l'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/106) le déposant à remettre un abrégé manquant, il le notifie au Bureau international et également à l'administration chargée de la recherche internationale (règles 26.1)b) et 38.1 et paragraphe 153). Si une requête en mode de présentation PCT-EASY est déposée, avec une disquette d'ordinateur, auprès d'un office récepteur qui est disposé à accepter le dépôt de la requête sous cette forme, cet office vérifie aussi que la disquette contient une copie de l'abrégé sous forme électronique (paragraphe 165A et 165G).

Appendices

148. Le PCT ne contient aucune disposition relative à des appendices de la demande internationale. Lorsque des appendices ou des annexes sont déposés à la date du dépôt international, l'office récepteur demande au déposant de préciser si ces feuilles sont destinées à faire partie de la demande internationale. Si tel est le cas, elles doivent être renumérotées conformément à l'instruction 207 sous un titre qui précise leur statut (paragraphe 139 et 140). Si les feuilles ne sont pas destinées à faire partie de la demande internationale, elles ne font pas partie de l'exemplaire original et ne doivent pas être envoyées au Bureau international (paragraphe 294). En ce qui concerne les feuilles contenant des références à du matériel biologique déposé et les feuilles contenant un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ou des tableaux y relatifs, voir les paragraphes 222 à 227. ~~Si les feuilles ne sont pas destinées à faire partie de la demande internationale, elles ne font pas partie de l'exemplaire original et ne doivent pas être envoyées au Bureau international (paragraphe 294).~~

Bordereau

149. **Indications données par le déposant.** L'objet du bordereau figurant dans le cadre n° IX de la requête et qui doit être complété par le déposant, est de permettre à l'office récepteur de vérifier que toutes les feuilles censées constituer la demande internationale et que tous les éléments censés l'accompagner ont été déposés. L'office récepteur vérifie que le déposant a correctement rempli le bordereau, faute de quoi il y porte lui-même les mentions nécessaires (règle 3.3, instruction 313 et paragraphes 150 à 152). Il y a lieu d'indiquer le nombre réel de feuilles de chaque élément de la demande internationale ainsi que leur nombre total à la date du dépôt international. Ainsi, l'office récepteur compte les feuilles de l'exemplaire original (qui comprend la requête mais non la feuille de calcul des taxes) et vérifie que le nombre de feuilles de la demande internationale et des éléments qui l'accompagnent correspond aux indications données par le déposant dans le cadre n° IX de la requête. La requête doit comporter au moins trois feuilles, à savoir la "première feuille", la "deuxième feuille" et la "dernière feuille". Le nombre de feuilles contenant le listage des séquences et de tableaux y relatifs, le cas échéant, doit être indiqué séparément (règle 3.3.a)i)). Il y a lieu d'indiquer la langue de dépôt de la demande internationale; si elle n'est pas mentionnée, il est préférable que l'office récepteur l'indique d'office (paragraphe 161 à 165); si l'office récepteur n'est pas en mesure de déterminer la langue de dépôt, le déposant est alors invité à indiquer dans quelle langue la demande a été déposée.

150. **Mentions portées par l'office récepteur.** Si l'un des documents qui, selon le bordereau, devrait accompagner la demande internationale n'est pas déposé au plus tard au moment où l'exemplaire original est transmis par l'office récepteur, ce dernier note ce fait sur le bordereau, qui est considéré comme ne portant pas mention dudit document. Lorsque le bordereau ne mentionne pas tous les documents qui ont en fait été déposés, l'office récepteur complète le bordereau en vertu de la

règle 3.3.b) et inscrit dans la marge la mention “COMPLÉTÉ PAR RO” ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale. Lorsque l’office récepteur ne complète qu’une partie des indications, il identifie les mots en question et chaque indication portée sur le bordereau par un astérisque (instruction 313, paragraphes 161 à 165 et annexe B).

151. L’office récepteur ne vérifie pas que le déposant a indiqué si une quelconque figure des dessins doit accompagner l’abrégé. Toutefois, lorsqu’il trouve, soit dans le texte de la demande internationale, par exemple sur la page de l’abrégé, soit sur une feuille distincte qui accompagne cette demande, une mention claire de cette figure, l’office récepteur inclut cette mention dans le cadre n° IX de la requête.

152. Lorsque les feuilles déposées à la date du dépôt international ont été renumérotées (paragraphes 139 et 140), il se peut qu’il soit nécessaire de corriger le nombre total de feuilles mentionné dans le bordereau et de demander le paiement d’une taxe additionnelle pour chaque feuille à compter de la 31^e (paragraphes 241 à 249A). Il y a lieu d’appeler l’attention du déposant sur le fait que le bordereau a été corrigé.

CORRECTIONS DES IRRÉGULARITÉS

Corrections en vertu de l’article 14.1)b) et de la règle 26

153. **Invitation à corriger.** S’il constate une ou plusieurs irrégularités tenant à l’inobservation des dispositions de l’article 14.1)a), l’office récepteur invite (formulaire PCT/RO/106) le déposant à les corriger (article 14.1)b), règle 26.1 et instruction 316). Toutefois, l’office récepteur n’invite pas le déposant à fournir une signature manquante requise en vertu de la règle 4.15 s’il y a plusieurs déposants et au moins l’un des déposants a signé la requête (règle 26.2bis.a), instruction 316 et paragraphe 122) ou lorsque la requête est signée seulement par le mandataire et que l’office récepteur a renoncé à l’exigence selon laquelle un pouvoir distinct ou une copie du pouvoir général doit lui être remis. Si l’office récepteur envoie une invitation en vertu de l’article 14.1)b), il notifie le Bureau international et, si le titre de l’invention ou l’abrégé fait défaut (règles 26.2.b), 37.1 et 38.1), ou si les dessins sont défectueux, il notifie également l’administration chargée de la recherche internationale en leur envoyant copie du formulaire PCT/RO/106. L’invitation à corriger doit comporter l’indication d’un délai pour la correction, délai qui doit être raisonnable en l’espèce; il est d’un mois au moins à compter de la date de l’invitation (règle 26.2).

154. L’office récepteur vérifie que les corrections ont été déposées en temps voulu. Étant donné que, en vertu de la règle 26.2, le délai pour la correction des irrégularités en vertu de l’article 14.1)a) peut être prorogé par l’office récepteur à tout moment avant qu’une décision ait été prise en vertu de la règle 26.5, toute correction reçue après l’expiration du délai fixé mais avant qu’une décision ait été prise doit être acceptée.

155. Lorsqu’il fixe un délai ou qu’il accorde une prorogation de délai, l’office récepteur prend en considération le fait qu’il est nécessaire que l’administration chargée de la recherche internationale prenne connaissance, avant l’établissement du rapport de recherche internationale, des corrections qui peuvent affecter la recherche internationale, et le fait que toutes les corrections doivent parvenir au Bureau international avant la date d’achèvement de la préparation technique de la publication internationale. Le rapport de recherche internationale doit être établi dans un délai de trois mois à compter de la réception de la copie de recherche par l’administration chargée de la recherche internationale ou de neuf mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué (article 18.1), règle 42). S’agissant de la préparation technique de la publication internationale, voir le paragraphe 337.

156. **Procédure de correction.** Une correction ~~qui figure de la requête (formulaire PCT/RO/101) peut figurer~~ dans une lettre ~~et n’est pas accompagnée d’une feuille de remplacement peut être acceptée~~, si elle est de nature à pouvoir être reportée sur l’exemplaire original sans porter atteinte à la

clarté et à la possibilité de reproduction directe de la feuille sur laquelle la correction doit être reportée (règle 26.4). Lorsque cette feuille doit être publiée, la feuille corrigée doit aussi remplir les conditions requises pour une publication raisonnablement uniforme.

157. Lorsque la correction ~~ne peut être reportée sur l'exemplaire original comme indiqué ci-dessus~~ concerne tout élément de la demande internationale autre que la requête, l'office récepteur invite le déposant à soumettre une feuille de remplacement accompagnée d'une lettre appelant l'attention sur les différences entre les feuilles de remplacement et les feuilles remplacées conformément à la règle 26.4.

158. Lorsque le déposant doit remettre une traduction de la requête en vertu de la règle 26.3ter.c), une traduction de l'abrégé ou de tout texte contenu dans les dessins en vertu de la règle 26.3ter.a), certaines dispositions relatives à la correction des irrégularités selon l'article 14 s'appliquent *mutatis mutandis* (règle 26.3ter.a) et c)).

159. **Défaut de correction des irrégularités selon l'article 14.1)b) et la règle 26.** S'il constate que des irrégularités au sens de l'article 14.1)a) n'ont pas été corrigées ou ne l'ont pas été dans les délais prescrits, l'office récepteur déclare que la demande internationale est considérée comme retirée et notifie (formulaire PCT/RO/117) cette déclaration au déposant, au Bureau international et (si la copie de recherche a déjà été transmise) à l'administration chargée de la recherche internationale (règle 29.1.ii) et iii)). À la copie du formulaire PCT/RO/117 envoyé au Bureau international l'office récepteur doit joindre les copies de tous documents et pièces de correspondance se rapportant à la décision de déclarer que la demande internationale est considérée comme retirée, de façon à faciliter toute révision ultérieure de cette décision par un office désigné selon l'article 25.1. S'agissant de défaut de signature d'un déposant/inventeur pour les États-Unis d'Amérique qui n'est pas disponible ou refuse de signer la demande internationale, voir les paragraphes 129 à 131. En tout état de cause, compte tenu de la règle 26.3, l'office récepteur ne doit pas déclarer, en règle générale, la demande internationale comme retirée pour défaut de conformité avec les conditions matérielles au sens de la règle 11; l'office récepteur ne fait une telle déclaration que dans les cas extrêmes de non-conformité avec ces conditions. Lorsque la demande internationale ne contient pas toutes les indications prescrites concernant le déposant (article 14.1)a)ii) et règles 4.4 et 4.5), l'office récepteur ne formule pas de déclaration au sens de la règle 26.5 lorsque, par exemple, l'adresse comporte une erreur minime (voir le début de la règle 4.4.c)) ou lorsque le nom du déposant est mal orthographié ou n'est pas mentionné même si le déposant ne corrige pas l'irrégularité, après y avoir été invité, dans le délai prescrit. S'il y a plusieurs déposants, il suffit que les indications requises en vertu de la règle 4.5.a)ii) et iii) soient fournies en ce qui concerne l'un d'entre eux qui a le droit conformément à la règle 19.1 de déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur (règle 26.2bis.b)) (paragraphe 84A). Lorsqu'il constate qu'une irrégularité, affectant le caractère raisonnablement uniforme de la publication internationale, n'a pas été corrigée à un stade ultérieur, il serait inapproprié pour l'office récepteur de déclarer que la demande internationale est considérée comme retirée sans envoyer d'abord un rappel et proroger le délai en vertu de la règle 26.2.

Correction d'autres irrégularités de forme

160. Lorsque des indications requises en vertu de la règle 4 mais ne relevant pas de l'article 14 (paragraphe 73) font défaut ou semblent défectueuses, l'office récepteur, le cas échéant, appelle l'attention du déposant sur ce fait. Le formulaire PCT/RO/132 peut être utilisé à cet effet. Un délai peut être fixé pour la correction, compte tenu du délai prévu pour l'établissement du rapport de recherche internationale ou de la date de publication internationale de la demande internationale, selon les circonstances. Cependant, si le déposant ne répond pas à cette invitation, l'office récepteur ne prend aucune mesure. Pour la correction de déclarations faites en vertu de la règle 4.17, il convient d'utiliser le formulaire PCT/RO/156, et non le formulaire PCT/RO/106 ou PCT/RO/132 (voir les paragraphes 162, 192E et 192F).

Corrections d'office

161. Dans certains cas, l'office récepteur peut, plutôt que d'inviter le déposant à soumettre la correction d'une irrégularité de forme dans la demande internationale, corriger lui-même l'irrégularité. Le déposant est alors avisé de la correction qui subsistera à moins que le déposant y fasse objection.

161A. Le Bureau international effectuera les changements énumérés ci-dessous durant le traitement de la demande internationale. Il n'est pas nécessaire que l'office récepteur effectue des corrections d'office pour :

- réduire à 12 le nombre des caractères composant la référence du dossier (instruction 109) ;
- supprimer toute indication de titres, tels que Dr., etc. ;
- souligner, afin de l'identifier, le nom du déposant, de l'inventeur ou du mandataire ;
- modifier l'ordre des indications contenues dans l'adresse telles que rue avant numéro de bâtiment.

162. ***Irrégularités pouvant être corrigées d'office.*** Si la requête contient des éléments autres que ceux qui sont mentionnés aux règles 4.1 à 4.1718 ou autorisés aux termes des instructions administratives, l'office récepteur biffe d'office ces éléments en vertu de la règle 4.1819.b). D'autres cas précis dans lesquels des corrections d'office peuvent être effectuées sont mentionnés dans les instructions administratives, dont, par exemple, la renumérotation des feuilles de la demande internationale (instruction 311). Des corrections d'office peuvent également être effectuées lorsque la demande internationale contient une incohérence ou une irrégularité mineure concernant les conditions de forme (instruction 327). Lorsqu'il y a plusieurs possibilités de corriger une irrégularité de forme, l'office récepteur doit, selon les cas, contacter le déposant par téléphone ou par écrit afin d'obtenir des précisions quant à son intention, avant de procéder d'office à une quelconque correction. Si l'office récepteur change d'office par erreur une indication, il doit corriger d'office ladite erreur dès qu'il en a connaissance. Si l'office récepteur constate qu'une case du cadre n° VIII de la requête a été cochée à tort, ou que le nombre de déclarations indiqué dans la colonne de droite de ce cadre est inexact, il peut être nécessaire de corriger la case ou l'indication correspondante (paragraphe 192B). Cependant, l'office récepteur ne doit apporter aucune correction d'office aux déclarations qui figurent dans les cadres n^{os} VIII.i) à v) de la requête; il ne doit notamment en aucun cas apporter d'adjonctions au texte d'une déclaration ni le modifier, le biffer ou y opérer d'autres suppressions (instruction 327.d)).

163. ***Manière de corriger d'office des irrégularités.*** La manière, pour l'office récepteur, de procéder à des corrections d'office est décrite dans les instructions administratives comme indiqué ci-après (voir également l'annexe B des présentes directives) :

- i) correction d'office de la requête (instruction 327);
- ii) suppression d'éléments supplémentaires dans la requête (règle 4.1719.b) et instruction 303);
- iii) manière de porter sur le bordereau les mentions nécessaires (instruction 313.b));
- iv) renumérotation des feuilles en cas de suppression, de remplacement ou d'adjonction de feuilles dans la demande internationale (instruction 311);
- v) annulation de la désignation d'États qui ne sont pas des États contractants (instruction 318);
- vi) indication des dates qui n'est pas conforme à l'instruction 110;
- vii) annulation de l'exclusion de la désignation d'un État (instruction 319).

163A. **Corrections d'office dans les requêtes en mode de présentation PCT-EASY.** La procédure à suivre par l'office récepteur pour opérer d'office des corrections dans les requêtes en mode de présentation PCT-EASY est décrite ~~au chapitre 13 (Fonctions de l'office récepteur) de la publication intitulée Manuel d'utilisation~~ dans "[PCT-EASY Manual for receiving Offices](#)" disponible (en anglais) sur le site Internet de PCT-SAFE.

164. **Notification de correction d'office.** L'office récepteur notifie formulaire (PCT/RO/146) au déposant toute correction d'office. Lorsqu'une correction d'office a été effectuée suite à des précisions apportées par le déposant, par exemple sur la base d'une lettre du déposant (ou par téléphone), l'office récepteur doit indiquer ce fait dans la notification adressée au déposant.

165. Le formulaire PCT/RO/146 ne donne pas de détail quant à la nature de la correction d'office mais indique simplement sur quelle feuille la correction a été effectuée par l'office récepteur. C'est pourquoi une photocopie de la ou des feuilles corrigées doit être envoyée au déposant avec le formulaire PCT/RO/146. Des copies de ce formulaire et de la ou des feuilles contenant la correction doivent être envoyées au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale uniquement lorsque la ou les feuilles en cause ont déjà été transmises (c'est-à-dire, avant que la correction ait été faite) à ce bureau et à cette administration.

CHAPITRE *Vibis* **REQUÊTES EN MODE DE PRÉSENTATION PCT-EASY**

Généralités

165A. **Conditions applicables aux requêtes en mode de présentation PCT-EASY.** La requête peut être présentée sous la forme d'un imprimé d'ordinateur en mode de présentation PCT-EASY (instruction 102*bis*). Les conditions applicables sont les suivantes :

- i) la requête est présentée sous la forme d'un imprimé d'ordinateur établi à l'aide du logiciel PCT-EASY;
- ii) la requête est déposée en même temps qu'une disquette d'ordinateur, établie à l'aide de ce logiciel et contenant une copie sous forme électronique des données figurant dans la requête et une copie de l'abrégé;
- iii) la demande internationale est déposée auprès d'un office récepteur qui est disposé à accepter le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY accompagnées de disquettes PCT-EASY.

165B. **Réduction de la taxe internationale de dépôt en cas d'utilisation du logiciel PCT-EASY.** La taxe internationale de dépôt (paragraphe 241 à 249A) est réduite du montant indiqué au point 3 du barème de taxes annexé au règlement d'exécution si une requête satisfaisant aux conditions énoncées dans l'instruction 102*bis*.a) est déposée à l'aide du logiciel PCT-EASY et que l'office récepteur décide d'accepter le dépôt de requêtes en mode de présentation PCT-EASY (instruction 102*bis*.c)).

Révision par l'office récepteur de requêtes en mode de présentation PCT-EASY

165C. **Acceptation par l'office récepteur d'une requête en mode de présentation PCT-EASY.** Il appartient à chaque office récepteur de déterminer s'il accepte en fait le dépôt de requêtes en mode de présentation PCT-EASY. L'office récepteur peut décider d'accepter le dépôt d'une requête en mode de présentation PCT-EASY même s'il n'a pas encore notifié au Bureau international qu'il accepte les dépôts de cette nature (voir l'instruction 102*bis*.a)). (Dans ce cas, l'office récepteur doit cependant adresser à bref délai une notification en ce sens au Bureau international). Inversement, un office

récepteur peut décider, dans un cas précis, de ne pas traiter le contenu d'une disquette PCT-EASY établie à l'aide du logiciel correspondant, même s'il a décidé d'accepter le dépôt de requêtes en mode de présentation PCT-EASY; dans ce cas, l'office récepteur doit procéder de la façon décrite au paragraphe 165E.

165D. *Non-acceptation par l'office récepteur d'une requête en mode de présentation PCT-EASY; transmission de la demande internationale en vertu de la règle 19.4.a)iii).* Si l'office récepteur n'accepte pas le dépôt de requêtes en mode de présentation PCT-EASY et que la requête est déposée sous ce mode de présentation, la demande internationale ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'article 14 (voir la règle 3 et l'instruction 102.a)i)). L'office récepteur peut inviter le déposant à se conformer à ces conditions en déposant une requête correspondant au formulaire PCT/RO/101, comme il est indiqué au paragraphe 75. Si la taxe internationale de dépôt réduite a été acquittée, l'office récepteur notifie aussi au déposant que les conditions d'obtention de la réduction de taxe au titre de l'utilisation du logiciel PCT-EASY ne sont pas remplies et l'invite à acquitter le montant requis (instruction 304 et, s'il y a lieu, règle 16bis, voir les paragraphes 258 à 265).

165E. L'office récepteur peut aussi demander au déposant l'autorisation de transmettre la demande internationale au Bureau international en vertu de la règle 19.4.a)iii), comme il est indiqué aux paragraphes 278 à 281. L'office récepteur doit aussi demander cette autorisation chaque fois qu'il décide, dans un cas précis, de ne pas traiter le contenu d'une disquette PCT-EASY établie à l'aide du logiciel correspondant, bien qu'il ait décidé d'accepter le dépôt de requêtes en mode de présentation PCT-EASY (paragraphe 165C).

Correction d'irrégularités dans les requêtes en mode de présentation PCT-EASY

165F. *Vérification de la requête en mode de présentation PCT-EASY.* Si une requête en mode de présentation PCT-EASY est déposée auprès d'un office récepteur qui est disposé à en accepter le dépôt sous ce mode de présentation, cet office vérifie que la requête semble bien se présenter sous la forme d'un imprimé d'ordinateur établi à l'aide du logiciel PCT-EASY et non, par exemple, d'un imprimé d'ordinateur ou d'un autre document sur papier établi à l'aide d'un logiciel de traitement de texte ou autre ou d'une machine à écrire.

165G. L'office récepteur vérifie aussi si la requête est accompagnée d'une disquette d'ordinateur. Dans l'affirmative, avant de traiter le contenu de cette disquette, il vérifie qu'elle ne contient aucun virus. Après s'être assuré que la disquette est exempte de tout virus, l'office récepteur en vérifie et traite le contenu en se fondant sur les caractéristiques du logiciel PCT-EASY spécialement conçues à l'intention des offices récepteurs, comme il est expliqué ~~au chapitre 13 (Fonctions de l'office récepteur) de la publication intitulée Manuel d'utilisation dans "PCT-EASY Manual for receiving Offices" disponible (en anglais) sur le site Internet de PCT-SAFE.~~ Il vérifie en particulier que la disquette a été établie à l'aide du logiciel PCT-EASY et qu'elle contient à la fois une copie des données figurant dans la requête et une copie de l'abrégé.

165H. En ce qui concerne la teneur d'une requête présentée sous la forme d'un imprimé d'ordinateur, l'office récepteur procède aux mêmes vérifications que dans le cas d'une requête présentée sur le formulaire PCT/RO/101.

165I. *Requête non conforme au mode de présentation PCT-EASY déposée avec une disquette PCT-EASY.* Si la demande internationale contient une requête qui n'est pas en mode de présentation PCT-EASY (par exemple, une requête correspondant au formulaire PCT/RO/101) mais qu'une disquette PCT-EASY est jointe aux pièces de la demande, l'office récepteur notifie au déposant que les conditions d'obtention de la réduction de taxe au titre de l'utilisation du logiciel PCT-EASY ne sont pas remplies et l'invite à acquitter le montant requis (instruction 304 et, s'il y a lieu, règle 16bis, voir les paragraphes 258 à 265), à moins qu'une nouvelle requête, en mode de présentation

PCT-EASY, ne soit déposée immédiatement (c'est-à-dire avant que l'office récepteur ne transmette l'exemplaire original au Bureau international).

165J. Si une disquette PCT-EASY est déposée avec une requête qui n'est pas en mode de présentation PCT-EASY et qui ne correspond pas au formulaire PCT/RO/101, l'office récepteur procède de la façon indiquée au paragraphe 75A. Si une disquette PCT-EASY est déposée seule, les conditions d'attribution d'une date de dépôt international ne sont pas remplies et l'office récepteur procède de la façon indiquée aux paragraphes 45 à 47. Si, dans l'un ou l'autre cas, une taxe internationale de dépôt réduite a été acquittée, l'office récepteur notifie au déposant que les conditions d'obtention de la réduction de taxe au titre de l'utilisation du logiciel PCT-EASY ne sont pas remplies et l'invite à acquitter le montant requis (instruction 304 et, s'il y a lieu, règle 16bis, voir les paragraphes 258 à 265).

165K. **Correction de la requête en mode de présentation PCT-EASY.** L'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/106) le déposant à corriger toute irrégularité d'une requête en mode de présentation PCT-EASY dans un délai fixé dans l'invitation. Une correction qui figure dans une lettre et qui n'est pas accompagnée d'un imprimé d'ordinateur de remplacement, établi à l'aide du logiciel PCT-EASY, pour l'ensemble de la requête est recevable si la correction est de nature à pouvoir être reportée d'office par l'office récepteur sur la partie requête de l'exemplaire original sans que cela porte atteinte à la clarté et à la possibilité de reproduction directe de la feuille sur laquelle elle doit être reportée (règle 26.4). Sinon, le déposant doit être invité à remettre un imprimé de remplacement pour l'ensemble de la requête ou, selon le cas, une ou plusieurs feuilles de remplacement comprenant la correction sous la forme d'un imprimé établi à l'aide du logiciel PCT-EASY, avec une lettre d'accompagnement appelant l'attention sur les différences entre l'imprimé remplacé et l'imprimé de remplacement (règle 26.4). Il n'est pas nécessaire de remettre une disquette de remplacement et, si elle est remise, elle ne sera pas traitée.

165L. **Requête en mode de présentation PCT-EASY déposée sans disquette PCT-EASY.** Si la disquette PCT-EASY n'est pas déposée avec la requête en mode de présentation PCT-EASY, l'office récepteur informe le déposant que la requête ne satisfait pas aux conditions énoncées dans l'instruction 102bis.a) et l'invite (formulaire PCT/RO/106) à s'y conformer, soit en déposant immédiatement (c'est-à-dire avant que l'office récepteur ne transmette l'exemplaire original au Bureau international) la disquette en question, soit en déposant une requête correspondant au formulaire PCT/RO/101 (voir le paragraphe 75A). Lorsqu'une taxe internationale de dépôt réduite a été acquittée, l'office récepteur notifie aussi au déposant que les conditions d'obtention de la réduction de taxe au titre de l'utilisation du logiciel PCT-EASY ne sont pas remplies et l'invite à acquitter le montant requis (instruction 304, et, s'il y a lieu, règle 16bis, voir les paragraphes 258 à 265), à moins que la disquette requise ne soit déposée immédiatement (c'est-à-dire avant que l'office récepteur ne transmette l'exemplaire original au Bureau international).

165M. **Disquette PCT-EASY défectueuse ou incomplète.** Si l'office récepteur constate qu'une disquette censée être une disquette PCT-EASY ne contient aucune donnée (par exemple s'il s'agit d'une disquette vierge) ou des données incomplètes (par exemple, le texte de l'abrégé fait défaut), ou encore que cette disquette est illisible (en raison, par exemple, d'un virus informatique), il procède comme si la requête en mode de présentation PCT-EASY avait été déposée sans disquette PCT-EASY (voir le paragraphe 165L).

CHAPITRE VII REVENDEICATIONS DE PRIORITÉ ET DOCUMENTS DE PRIORITÉ

Conditions requises pour les revendications de priorité

166. Si la requête contient (cadre n° VI du formulaire de requête) une déclaration de priorité, l'office récepteur vérifie si la revendication de priorité est valable, comme indiqué ci-dessous.

a) La demande antérieure doit avoir été déposée soit dans ou pour un pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ("Convention de Paris"), soit dans ou pour un membre de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à cette convention (article 8.1) et règle 4.10).⁵

b) La revendication de priorité doit contenir les indications suivantes (règle 4.10) :

i) lorsque la demande antérieure est une demande nationale :

- la date à laquelle la demande antérieure a été déposée;
- le numéro de la demande antérieure;
- le pays où la demande antérieure a été déposée;

ii) lorsque la demande antérieure est une demande régionale :

- la date à laquelle la demande antérieure a été déposée;
- le numéro de la demande antérieure;
- l'administration chargée de la délivrance de brevets régionaux en vertu du traité régional sur les brevets applicable (en pratique, l'office régional concerné); et,
- ~~dans le cas (et seulement dans le cas) où l'office~~ lorsque au moins l'un des pays parties à l'accord régional concerné ~~est l'ARIPO (dont les États membres ne doivent pas nécessairement être parties à la Convention de Paris)~~ n'est ni partie à la Convention de Paris ni un membre de l'Organisation mondiale du commerce, le nom d'au moins un pays partie à la Convention de Paris ou un membre de l'Organisation mondiale du commerce pour lequel cette demande a été déposée (règle 4.10.b)ii));

iii) lorsque la demande antérieure est une demande internationale :

- la date de dépôt international;
- le numéro de la demande internationale;
- l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée (en pratique, cette indication est donnée par le code à deux lettres qui fait partie du numéro de demande internationale).

c) De plus, lorsque la demande antérieure est une demande régionale ~~(autre qu'une demande ARIPO, auquel cas le dernier point du point b)ii) s'applique)~~ ou une demande internationale, le déposant peut, s'il le désire, indiquer un ou plusieurs pays parties à la Convention de Paris, ~~ou un ou~~

⁵ La règle 4.10.a) et b) telle que modifiée avec effet au 1^{er} janvier 2000 ne s'applique pas en ce qui concerne l'Office européen des brevets qui a notifié au Bureau international l'incompatibilité de la règle 4.10.a) et b) avec la législation nationale qu'il applique, conformément à l'alinéa d) de cette règle. Les alinéas a) et b) tels qu'ils étaient en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999 continuent de s'appliquer après cette date en ce qui concerne cet office aussi longtemps que ces alinéas modifiés restent incompatibles avec ladite législation nationale. Les informations reçues par le Bureau international concernant de telles incompatibilités sont publiées dans ~~les~~ Notifications officielles (Gazette du PCT).

~~plusieurs membres de l'Organisation mondiale du commerce~~, pour lesquels cette demande a été déposée (règle 4.10.b)i)), ~~même si la règle 4.10.b)ii) ne l'exige pas (voir l'alinéa a)ii) ci-dessus)~~. Cette indication facultative doit être faite dans l'espace prévu ~~au bas de la case n° VII de la requête à cet effet dans le cadre supplémentaire.~~

d) ~~La~~ L'article 8.2)a) et l'article 4C.3) de la Convention de Paris exigent que la date à laquelle la demande internationale a été déposée ~~doit être soit~~ une date tombant dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international. ~~La~~ La règle 2.4.a) définit le "délai de priorité" en ce sens. ~~Toutefois, il~~ convient de noter que ~~la règle 26bis.2.c)iii) énonce qu'une revendication de priorité n'est pas considérée comme nulle si la date de dépôt international est comprise dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité. Il doit être noté en outre que~~ l'article 4C.3) de la Convention de Paris prévoit que, si le dernier jour de la période de priorité est un jour férié ou un jour où l'office n'est pas ouvert pour le dépôt de demandes, la période est prolongée jusqu'au prochain jour ouvrable de l'office. ~~La règle 80.5 qui prévoit la prolongation des délais qui expirent un jour où l'office concerné est fermé ou où aucun courrier n'est délivré s'applique mutatis mutandis au~~ délai de priorité (règle 2.4.b)) et directement au délai de deux mois à compter de sa date d'expiration.

Restauration du droit de priorité

166A. Restauration du droit de priorité – Refus par l'office récepteur. Lorsqu'un office récepteur qui a informé le Bureau international en vertu de la règle 26bis.3.j) de l'incompatibilité de la règle 26bis.3.a) à i) avec la législation nationale qu'il applique reçoit néanmoins une requête en restauration du droit de priorité, cet office récepteur peut, en vertu de la règle 19.4.a)iii), transmettre la demande internationale au Bureau international agissant en qualité d'office récepteur, comme il est indiqué aux paragraphes 278 à 281.

166B. Restauration du droit de priorité. Si le formulaire de requête contient de la part du déposant une requête en restauration du droit de priorité (cadre n° VI et cadre supplémentaire, point 1.vi)), l'office récepteur le notifie sans délai au Bureau international (voir le point 6 du formulaire PCT/RO/118) et vérifie que les conditions suivantes sont remplies :

a) une revendication de priorité d'une demande antérieure figure dans la demande internationale ou a été ajoutée ultérieurement conformément à la règle 26bis.1.a).

b) un exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité (voir également le paragraphe 166F ci-dessous) a été fourni.

c) la taxe pour requête en restauration, requise le cas échéant, a été acquittée (règle 26bis.3.d)).

d) Si l'office récepteur l'exige, une déclaration ou toutes autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité ont été fournies.

Si l'une des conditions énoncées ci-dessus n'est pas remplie, l'office récepteur notifie au déposant (formulaire PCT/RO/158) l'irrégularité considérée. Si l'office récepteur envisage de rejeter la requête en restauration du droit de priorité, il doit l'indiquer en détail dans le formulaire PCT/RO/158 et fournir au déposant la possibilité de présenter ses observations dans un délai raisonnable.

166C. Requête distincte en restauration du droit de priorité. Une requête en restauration du droit de priorité peut également être présentée séparément du formulaire de requête. L'office récepteur doit traiter une telle requête de la même manière et en appliquant les mêmes procédures que celles indiquées aux paragraphes 166A à 166I.

166D. Délai pour présenter une requête en restauration du droit de priorité. Le délai pour présenter une requête en restauration du droit de priorité et se conformer aux conditions énoncées aux

alinéas, a), b) et c) du paragraphe 166B ci-dessus est de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité. Lorsque, conformément à l'article 21.2)b), le déposant a présenté une demande de publication anticipée, toute requête en restauration du droit de priorité doit être présentée et toutes les exigences ci-dessus doivent être satisfaites avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 26bis.3.e)). Si l'office récepteur exige du déposant qu'il lui remette une déclaration ou d'autres preuves au soutien de l'exposé des motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans les délais (règle 26bis.3.f)), il doit donner au déposant la possibilité de lui remettre les éléments considérés dans un délai raisonnable en l'espèce. Si l'office récepteur envisage de rejeter la requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.g)), il doit donner au déposant la possibilité de présenter ses observations, dans un délai raisonnable en l'espèce (formulaire PCT/RO/158).

166E. **Décision de restaurer le droit de priorité.** L'office récepteur, lorsqu'il se prononce sur une requête en restauration, est libre d'appliquer le critère strict de "la diligence requise" ou le critère plus favorable "d'absence de caractère intentionnel" (règle 26bis.3.a)). L'office récepteur peut également appliquer ces deux critères. Dans ce cas, l'office est libre d'appliquer, sur requête du déposant ou de sa propre initiative, en premier lieu le critère de "la diligence requise" et, s'il constate que ce critère n'est pas satisfait, le critère "d'absence de caractère intentionnel".

166F. **Exposé des motifs.** La règle 26bis.3.b)ii) exige que la requête en restauration du droit de priorité expose les motifs pour lesquels la demande internationale n'a pas été déposée dans le délai de priorité. En ce qui concerne le critère **d'absence de caractère intentionnel**, l'exposé des motifs doit exposer que le non respect du délai de priorité n'était pas délibéré et qu'il n'y avait de la part du déposant aucune intention délibérée d'attendre au-delà du délai de priorité de 12 mois. En ce qui concerne le critère de la **diligence requise**, l'exposé des motifs doit énoncer les raisons au soutien de la démonstration selon laquelle tout a été mis en œuvre en l'espèce pour s'assurer que le délai pour revendiquer le droit de priorité ne serait pas manqué.

166G. **Déclaration et autres preuves.** En vertu de la règle 26bis.3.f), l'office récepteur peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves à l'appui de l'exposé des motifs lui soient remises, ou dans l'hypothèse où des preuves auraient déjà été remises, que des preuves additionnelles soient fournies. En ce qui concerne le critère **d'absence de caractère intentionnel**, une simple déclaration qui expose la thèse générale selon laquelle le non respect du délai de priorité n'était pas délibéré et qu'il n'y avait de la part du déposant aucune intention délibérée d'attendre au-delà du délai de priorité de 12 mois devrait en général suffire et aucune autre preuve ne devrait être requise. L'office récepteur peut néanmoins exiger que cet exposé des motifs prenne la forme d'une déclaration. En ce qui concerne le critère de la **diligence requise**, l'office récepteur peut exiger que l'exposé des motifs soit étayé par une déclaration ou d'autres preuves au soutien de la démonstration selon laquelle tout a été mis en œuvre en l'espèce pour s'assurer que le délai de priorité ne serait pas manqué.

166H. L'office récepteur restaure le droit de priorité s'il estime que le critère qu'il applique est satisfait. Dans la mesure où une constatation positive concernant la diligence requise implique une constatation d'absence de comportement délibéré, si l'office récepteur applique les deux critères, et sous réserve que le déposant en fasse la demande contraire, cet office devrait appliquer le critère de la diligence requise, et, seulement dans le cas où celui-ci ne serait pas satisfait, appliquer le critère de l'absence de caractère intentionnel.166I. Dès que l'office récepteur a pris sa décision concernant la requête en restauration du droit de priorité, il la notifie au déposant (formulaire PCT/RO/159) et en remet une copie au Bureau international (règle 26bis.3.h)).

Exigences non satisfaites

167. **Invitation à corriger ou à restaurer.** S'il constate qu'une revendication de priorité ne satisfait pas aux exigences énoncées à la règle 4.10 (paragraphe 166), ou que l'une quelconque des indications figurant dans une revendication de priorité n'est pas identique à l'indication correspondante figurant

dans le document de priorité, l'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/110, [annexe A](#)) le déposant à corriger la revendication de priorité en cause et envoie une copie de l'invitation au Bureau international. [Lorsque l'irrégularité réside dans le fait que la date de dépôt international est postérieure au délai de priorité mais s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité, l'office récepteur informe également le déposant \(formulaire PCT/RO/110, annexe B\) de la possibilité de présenter une requête en restauration du droit de priorité conformément à la règle 26bis.3. Cette seconde partie de l'invitation ne s'applique pas à l'office récepteur qui a informé le Bureau international en vertu de la règle 26bis.3.j\) de l'incompatibilité de la règle 26bis.3.a\) avec la législation nationale qu'il applique.](#)

168. Lorsque, dans le cas d'une demande régionale ou internationale, l'indication de l'office de dépôt est manquante ou n'est pas identique à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité, cette indication peut être portée sur la demande ou corrigée d'office si l'office récepteur ou le Bureau international détient, pour le faire, suffisamment de renseignements, par exemple ceux figurant sur le document de priorité. Il en va de même lorsqu'il s'agit d'une demande nationale et que l'indication du pays dans lequel la demande antérieure a été déposée est manquante ou n'est pas identique à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité.

169. **Délai pour la correction.** Une revendication de priorité peut être corrigée dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou, au cas où la correction entraînerait une modification de la date de priorité, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ainsi modifiée, le délai de 16 mois qui expire en premier devant être appliqué, étant entendu que ladite communication peut être soumise jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt international (règle 26bis.1.a)).

[169A. Délai pour la requête en restauration. Voir le paragraphe 166D ci-dessus.](#)

170. **Correction par le déposant.** Lorsqu'il reçoit une réponse à l'invitation à corriger une revendication de priorité, l'office récepteur vérifie que les indications transmises par le déposant ont été reçues dans le délai prévu à la règle 26bis.1.a) et qu'elles satisfont aux exigences énoncées à la règle 4.10. Dans l'affirmative, et à moins que le déposant n'ait soumis une feuille de remplacement (paragraphe 208 à 212), l'office récepteur inscrit l'indication correcte dans la requête, place toute indication antérieure entre crochets, biffe l'indication placée entre crochets tout en laissant lisible toute indication supprimée suite à la correction et inscrit dans la marge les lettres "RO" (instruction 314.a)). L'office récepteur en notifie (formulaire PCT/RO/111) le déposant et il envoie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, respectivement, une copie de cette notification ainsi qu'une copie de la feuille correspondante de la requête contenant les corrections.

171. **Défaut de correction.** Si, en réponse à une invitation à corriger une revendication de priorité, le déposant ne soumet pas, avant l'expiration du délai fixé à la règle 26bis.1.a), de communication visant à corriger la revendication de priorité ~~de façon à satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10~~, cette revendication de priorité est, aux fins de la procédure prévue par le traité, considérée comme ~~n'ayant pas été présentée~~ **nulle**, et l'office récepteur le déclare (formulaire PCT/RO/111). [Si une réponse afin de corriger la revendication de priorité est reçue avant que l'office récepteur ait déclaré la revendication de priorité comme nulle et au plus tard un mois à compter de l'expiration de ce délai, cette réponse est considérée comme ayant été reçue avant l'expiration de ce délai \(règle 26bis.2.b\)\).](#) Toutefois, une revendication de priorité n'est pas considérée comme ~~n'ayant pas été présentée~~ **nulle** seulement parce que l'indication du numéro de la demande antérieure est manquante ou simplement parce qu'une indication figurant dans la revendication de priorité n'est pas identique à l'indication correspondante figurant dans le document de priorité; [ou que la date de dépôt international s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration du délai de priorité](#); en pareils cas, le traitement de la demande internationale se poursuit avec la revendication de priorité telle qu'elle a été présentée par le déposant (règle 26bis.2.**bc**)).

172. Lorsque l'office récepteur déclare qu'une revendication de priorité est considérée comme ~~n'ayant pas été présentée~~ nulle, il place la revendication de priorité entre crochets, biffe les indications placées entre crochets tout en les laissant lisibles et inscrit dans la marge la mention "À NE PAS PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE PCT (RO)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale (instruction 302). L'office récepteur en notifie (formulaire PCT/RO/111) le déposant et il envoie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, respectivement, une copie de cette notification ainsi qu'une copie de la feuille correspondante de la requête contenant les indications.

Correction ou adjonction d'une revendication de priorité à l'initiative du déposant

173. Le déposant peut corriger ou ajouter une revendication de priorité par communication soumise à l'office récepteur ou au Bureau international dans le délai prévu à la règle 26bis.1.a); la correction d'une revendication de priorité effectuée par le déposant peut comporter l'adjonction de toute indication visée à la règle 4.10 (règle 26bis.1.a)).

174. Lorsque le déposant remet de telles indications à l'office récepteur, ce dernier les inscrit à l'endroit prévu à cet effet dans la requête et, s'agissant des inscriptions dans la marge, il procède comme indiqué au paragraphe 170.

175. Lorsque la revendication de priorité, telle que corrigée ou ajoutée, ne satisfait pas aux exigences de la règle 4.10 et que le délai imparti pour la correction (règle 26bis.1.a)) n'a pas encore expiré, l'office récepteur invite le déposant à corriger l'irrégularité ou les irrégularités restantes ([formulaire PCT/RO/110](#)).

176. Lorsque, après l'expiration du délai prévu à la règle 26bis.1.a), une revendication de priorité ne satisfait toujours pas aux exigences énoncées à la règle 4.10 ([voir le paragraphe 171](#)), elle est considérée, aux fins de la procédure prévue par le PCT, comme ~~n'ayant pas été présentée~~ nulle (règle 26bis.2) et l'office récepteur procède comme indiqué à la règle 26bis.2.b), à l'instruction 302 et au paragraphe 172, étant entendu que les corrections remises par le déposant après l'expiration de ce délai mais avant que l'office récepteur ait fait la déclaration prévue à la règle 26bis.2.b) et au plus tard un mois à compter de l'expiration de ce délai, sont considérées comme ayant été reçues avant l'expiration de ce délai. ~~Lorsque le déposant remet des informations concernant une revendication de priorité à ajouter après l'expiration de ce délai, l'office récepteur déclare (formulaire PCT/RO/111) que la revendication de priorité est considérée comme n'ayant pas été présentée aux fins de la procédure prévue par le PCT et, s'agissant des notifications, il procède comme indiqué au paragraphe 172. En outre, pour chaque revendication de priorité qui à première vue satisfait aux exigences énoncées à la règle 4.10 ou qui ne peut pas être considérée comme nulle en raison de l'application de la règle 26bis.2.c)i) ou ii), toute correction remise par le déposant après l'expiration du délai prévu par la règle 26bis.1.a) et au plus tard un mois à compter de l'expiration de ce délai est considérée comme ayant été reçue avant l'expiration de ce délai (règle 26bis.2.b)). Lorsque le déposant remet des informations concernant une revendication de priorité à ajouter après l'expiration de ce délai, l'office récepteur déclare (formulaire PCT/RO/111) que la revendication de priorité ne peut pas être ajoutée car le délai applicable a expiré (formulaire PCT/RO/111).~~

177. ~~L'office récepteur ne tient pas compte de~~ Lorsque les corrections ou d'adjonctions qui lui les adjonctions parviennent à l'office récepteur après l'expiration du délai prévu à la règle 26bis.1.a) et, le cas échéant, après que l'office récepteur a fait la déclaration prévue à la règle 26bis.2.b)- et ne sont en conséquence pas prises en compte, l'office récepteur attire l'attention du déposant ([formulaire PCT/RO/111](#)) sur la possibilité pour ce dernier de demander au Bureau international, avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale (instruction 113.c)), de publier des renseignements à ce sujet (règle 26bis.2.e))

~~178. Lorsque l'office récepteur a déclaré qu'une revendication de priorité est considérée, aux fins de la procédure prévue par le PCT, comme n'ayant pas été présentée (règle 26bis.2), l'office récepteur attire l'attention du déposant (formulaire PCT/RO/111) sur la possibilité de demander au Bureau international, avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale, de publier avec la demande internationale des renseignements concernant la revendication de priorité qui a été considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 26bis.2.c).~~ [\[Supprimé\]](#)

Transmission au Bureau international d'un document de priorité remis par le déposant

179. Si la priorité d'une demande nationale, régionale ou internationale antérieure est revendiquée, une copie de cette demande antérieure, certifiée conforme par l'administration (à savoir un office national ou régional auprès duquel elle a été déposée où, dans le cas d'une demande internationale antérieure, l'office récepteur auprès duquel cette demande internationale antérieure a été déposée) ("document de priorité") doit, si elle n'a pas déjà été déposée auprès de l'office récepteur avec la demande internationale dans laquelle la priorité est revendiquée, être présentée par le déposant au Bureau international ou à l'office récepteur dans le délai prévu à la règle 17.1.a).

180. Dès réception d'un document de priorité, l'office récepteur appose, de façon indélébile, le numéro de la demande internationale et la date de réception dans le coin supérieur droit de la première feuille du document.

181. L'office récepteur vérifie que les indications relatives à la demande de priorité figurant dans la requête sont identiques aux indications correspondantes figurant dans ce document. Si tel est le cas, l'office récepteur transmet le document de priorité à bref délai au Bureau international accompagné d'une notification (formulaire PCT/RO/135) de la date de réception (instruction 323.a) [et c](#)). Il ne vérifie pas que le document de priorité a été reçu dans le délai de 16 mois à compter de la date de priorité prévu à la règle 17.1.a).

182. Lorsque les indications relatives à la revendication de priorité figurant dans la requête et les indications correspondantes figurant dans le document de priorité ne sont pas identiques ou qu'elles sont incomplètes, l'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/110) le déposant à corriger ou à remettre la ou les indications en cause et appelle son attention sur le délai prévu à la règle 26bis.1 (paragraphes 167 à 172). Il transmet le document de priorité avec une copie de cette invitation au Bureau international. Lorsque les indications données dans la requête sont incomplètes (par exemple, le numéro de la demande antérieure manque) et que l'office récepteur possède suffisamment de renseignements concernant les indications manquantes (par exemple, lorsqu'elles figurent sur le document de priorité), il peut inscrire d'office ces indications dans la requête avant de transmettre le document de priorité au Bureau international. S'agissant des notifications concernant cette correction d'office, voir le paragraphe 170.

Copie certifiée conforme d'une demande antérieure et transmission au Bureau international

183. Lorsque la demande (nationale, régionale ou internationale) antérieure a été déposée auprès du même office que celui qui agit en qualité d'office récepteur et que le document de priorité doit par conséquent être délivré par cet office, le déposant peut, au lieu de demander le document de priorité à cet office pour le soumettre ensuite à ce même office ou au Bureau international, demander à l'office qui agit en qualité d'office récepteur de préparer le document de priorité et de le transmettre directement au Bureau international. Cette demande ("demande de document de priorité") peut être soumise par l'office récepteur au paiement d'une taxe (règle 17.1.b)). Elle peut être faite sur le formulaire de requête en cochant les cases appropriées prévues dans le cadre n° VI ou être formulée sur tout autre document tel qu'une lettre accompagnant la demande internationale, ou sur la feuille de calcul des taxes. Cette dernière comporte une ligne pour indiquer le montant de la taxe applicable.

184. Lorsqu'une demande de document de priorité a été formulée sur une feuille autre que le formulaire de requête et que l'exemplaire original n'a pas encore été transmis, l'office récepteur coche d'office (paragraphes 161 à 165) les cases correspondantes dans le cadre n° VI du formulaire de requête.

185. Lorsqu'une demande de document de priorité n'a pas été formulée à la date à laquelle la demande internationale a été déposée mais qu'elle a été reçue à une date ultérieure, avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, l'office récepteur notifie (instruction 323.c) et formulaire PCT/RO/135) ce fait au Bureau international. Sur ce formulaire, l'office récepteur coche la case correspondante et indique la date à laquelle il a reçu la demande de document de priorité.

186. Lorsqu'une demande de document de priorité a été formulée avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité (paragraphes 183 à 185) et que, le cas échéant, la taxe applicable a été payée, l'office récepteur prépare et transmet ce document à bref délai au Bureau international avec le formulaire PCT/RO/135 (instruction 323.b) et c)). Il appose, de façon indélébile, le numéro de la demande internationale dans le coin supérieur droit de la première feuille.

187. Lorsque la demande de document de priorité a été reçue par l'office récepteur avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité mais que la taxe requise n'a pas été payée, l'office récepteur notifie (formulaire PCT/RO/128) à bref délai au déposant le fait que la demande de document de priorité sera considérée comme n'ayant pas été formulée si la taxe n'est pas payée avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité ou, dans le cas visé à l'article 23.2), au plus tard à la date où le déposant demandera qu'il soit procédé au traitement ou à l'examen de la demande internationale (instruction 323.b)) et invite le déposant à payer la taxe impayée.

188. Lorsque, après l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, aucune taxe n'a été payée, l'office récepteur avise (formulaire PCT/RO/128) le déposant à bref délai que la demande de document de priorité est considérée comme n'ayant pas été formulée. Une copie de cette notification est envoyée au Bureau international (instruction 323.b) et d)). Lorsque cette taxe n'a pas été payée mais que l'office récepteur n'informe pas le Bureau international, dans un délai de 17 mois à compter de la date de priorité, du fait que la demande de document de priorité est considérée comme n'ayant pas été formulée, il doit préparer le document de priorité et le transmettre au Bureau international même si la taxe requise n'a pas été payée (instruction 323.b) et d)).

189. Lorsqu'il reçoit une demande de document de priorité plus de 16 mois après la date de priorité, où lorsque ladite demande a été considérée comme n'ayant pas été formulée (instruction 323.b)), l'office récepteur le notifie (formulaire PCT/RO/128) à bref délai au déposant et appelle l'attention de ce dernier sur les exigences de la règle 17.1.a) (instruction 323.e)).

190. Si, toutefois, après l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, le déposant paie la taxe et qu'aucune notification n'a encore été envoyée au Bureau international, l'office récepteur peut néanmoins, sur demande du déposant, préparer et transmettre le document de priorité. Si le document de priorité parvient alors au Bureau international avant la date de la publication internationale de la demande internationale, il sera réputé avoir été reçu par le Bureau international le dernier jour du délai de 16 mois prévu à la règle 17.1.a).

191. Lorsqu'une demande de document de priorité n'a pas été valablement formulée parce que la demande antérieure n'avait pas été déposée auprès de l'office récepteur, l'office récepteur corrige d'office l'indication correspondante qui est portée dans la case qui figure dans le cadre n°VI et le notifie au déposant (formulaire PCT/RO/146); l'office récepteur peut expliquer les raisons de cette correction au moyen du formulaire PCT/RO/132.

Effet d'une modification de la date de priorité

192. Lorsque la date de priorité d'une demande internationale a été modifiée à la suite d'une correction ou d'une adjonction d'une revendication de priorité en vertu de la règle 26*bis*, tout délai calculé à partir de la date de priorité précédemment applicable qui n'a pas encore expiré est calculé à partir de la date de priorité ainsi modifiée, mais les délais calculés à partir de la date de priorité initiale et qui ont expiré ne sont pas rétablis (voir la règle 26*bis*.1.c)).

CHAPITRE VIII*bis*
DÉCLARATIONS RELATIVES AUX EXIGENCES NATIONALES**Conditions applicables aux déclarations**

192A. Le déposant peut inclure dans le cadre n° VIII de la requête une ou plusieurs des déclarations suivantes :

i) déclaration relative à l'identité de l'inventeur (cadre n° VIII.i) (règle 4.17.i) et instructions 211 et 212.b));

ii) déclaration selon laquelle le déposant a, à la date du dépôt international, le droit de demander et d'obtenir un brevet (cadre n° VIII.ii) (règle 4.17.ii) et instruction 212);

iii) déclaration selon laquelle le déposant a, à la date du dépôt international, le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure (cadre n° VIII.iii) (règle 4.17.iii) et instruction 213);

iv) déclaration relative à la qualité d'inventeur (uniquement pour les États-Unis d'Amérique) (cadre n° VIII.iv) (règle 4.17.iv) et instruction 214.a));

v) déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (cadre n° VIII.v) (règle 4.17.v) et instruction 215).

192B. L'office récepteur examine si les cases du cadre n° VIII renvoient à des déclarations et vérifie que toutes les déclarations signalées dans ces cases figurent dans les cadres n^{os} VIII.i) à v) et, le cas échéant, sur les feuilles annexes. Si l'office récepteur constate qu'une case du cadre n° VIII de la requête a été cochée à tort, ou que le nombre de déclarations visées à la règle 4.17 indiqué dans la colonne de droite de ce cadre est inexact, il peut être nécessaire de corriger la case ou l'indication correspondante.

192C. Si la requête contient une ou plusieurs déclarations visées à la règle 4.17, l'office récepteur peut vérifier (règle 26*ter*.2)a)) que :

i) chaque déclaration est libellée de la façon prescrite dans les instructions 211 à 215, selon le cas, (comme il est expliqué dans les notes relatives au formulaire de requête). Le libellé standard de la déclaration relative à la qualité d'inventeur (applicable uniquement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique) est préimprimé dans le cadre n° VIII.iv), car aucune mention ne doit être omise par le déposant;

ii) toute déclaration relative à la qualité d'inventeur figurant dans le cadre n° VIII.iv) est signée et datée directement par l'inventeur pour les États-Unis d'Amérique, à moins que cet inventeur n'ait signé lui-même la requête – la signature d'un mandataire désigné est en l'occurrence insuffisante.

L'office récepteur ne procède à aucune autre vérification quant aux déclarations figurant dans le formulaire de requête. Il ne vérifie pas, notamment, que les nom et adresse de la ou des personnes qui font une déclaration correspondent à ceux du ou des déposants ou encore de l'inventeur ou des inventeurs indiqués dans les cadres n^{os} II et III du formulaire de requête. Il ne vérifie pas non plus aux fins de quel État une déclaration donnée est faite en vertu de la règle 4.17.

Conditions non remplies

192D. Si l'office récepteur constate qu'une déclaration ne satisfait pas à l'une ou plusieurs des conditions visées au paragraphe 192C, il peut inviter (formulaire PCT/RO/156) le déposant à corriger la déclaration en question (règle 26ter.2.a)). Il envoie aussi une copie de l'invitation au Bureau international. L'office récepteur ne doit apporter aucune correction d'office aux déclarations visées à la règle 4.17 qui figurent dans la requête; il ne doit notamment en aucun cas apporter d'adjonctions au texte d'une déclaration ni le modifier, le biffer ou y opérer d'autres suppressions (instruction 327.d)).

Correction ou adjonction de déclarations

192E. Le déposant ne peut corriger une déclaration, ou ajouter une déclaration à la requête, qu'en adressant une communication au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, étant entendu que toute communication qui parvient au Bureau international après l'expiration de ce délai est réputée avoir été reçue le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 26ter.1). Cette règle s'applique indépendamment du fait que la correction ou l'adjonction soit opérée par le déposant de sa propre initiative ou en réponse à une invitation lui ayant été adressée par l'office récepteur ou par le Bureau international en vertu de la règle 26ter.2.a).

192F. Lorsqu'une communication visée à la règle 26ter.1 est présentée à l'office récepteur, ce dernier y appose de manière indélébile la date de réception et la transmet à bref délai au Bureau international (instruction 317). L'office récepteur ne vérifie pas si la communication a été présentée dans le délai prévu à la règle 26ter.1, ni si elle satisfait aux conditions énoncées dans les instructions 211 à 216.

CHAPITRE VIII

DESSINS NON INCLUS PARTIES MANQUANTES DANS LA DEMANDE INTERNATIONALE; REMISE POSTÉRIEURE D'AUTRES FEUILLES

DESSINS

Référence Parties manquantes et référence à des dessins dans la demande internationale

193. L'office récepteur vérifie que la demande internationale semble complète et que aucune page ne manque ou semble ne pas contenir les informations qu'elle devrait contenir, en comparant le nombre de pages indiqué dans le bordereau avec le nombre de pages effectivement reçues, en vérifiant la numérotation des pages dans son ensemble et en vérifiant individuellement chaque page afin d'identifier toute omission évidente et de s'assurer de la lisibilité de l'ensemble. Voir les paragraphes 45 à 50 pour le traitement des demandes internationales dont des éléments entiers semblent manquer. Voir les paragraphes 39 à 54 pour le traitement des demandes internationales qui comportent une irrégularité selon l'article 11.1).

~~193.~~ 194. L'office récepteur examine, notamment, le bordereau figurant dans la requête et le texte de la demande internationale pour y trouver d'éventuelles références à des dessins (y compris à des schémas d'étapes de processus et à des diagrammes (règle 7.1)) et vérifie que les dessins sont inclus.

~~194.~~ Si l'office récepteur constate que la demande internationale renvoie à des dessins qui ne figurent pas ou pas tous dans la demande, il l'indique (~~règle 26.6.a~~) sur la dernière feuille de la requête, dans la partie droite du cadre "réservé à l'office récepteur", en cochant la case relative aux dessins non reçus. Cette case ne doit être cochée que lorsque la demande renvoie à des dessins et que l'un ou plusieurs de ces dessins manquent. Lorsque cette case est cochée, l'office récepteur indique dans le même cadre, en dessous de la case cochée, laquelle ou lesquelles des feuilles ou des figures n'ont pas été reçues. Il peut être nécessaire de corriger le bordereau (cadre n° IX de la requête) (paragraphe 149, 150 et 161 à 165). Si l'exemplaire original et la copie de recherche ont déjà été transmis, l'office récepteur adresse une copie de cette dernière feuille au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Notification adressée au Invitation du déposant

195. ~~L'office récepteur notifie (formulaire PCT/RO/107) au déposant, en vertu de l'article 14.2), que des dessins auxquels il est fait référence dans le texte de la demande internationale manquent, que le déposant peut les remettre dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la demande internationale et que, s'il les remet dans ce délai, la date du dépôt international sera la date de réception des dessins. Sinon, tout renvoi fait à ces dessins sera considéré comme inexistant.~~ Si l'office récepteur constate qu'une partie quelconque de la demande internationale semble manquer, il invite (formulaire PCT/RO/107) le déposant, en vertu de la règle 20.5.a) à compléter ce qui est supposé constituer la demande internationale en remettant la partie manquante ou, lorsqu'une déclaration d'incorporation par renvoi selon la règle 4.18 était contenue dans la requête ou accompagnait la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l'office récepteur, à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que les parties manquantes étaient incorporées par renvoi. La deuxième option n'est pas disponible si, en vertu de la règle 20.8.a), l'office récepteur a informé le Bureau international de l'incompatibilité de la règle 20.6.a) avec sa législation nationale. Ces offices procèdent de la manière décrite à la règle 20.8.a-bis), sauf si, en vertu de la règle 19.4.a)iii), la demande internationale est transmise au Bureau international agissant en qualité d'office récepteur.

196. **Délai pour répondre.** Le déposant peut répondre, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation (règle 20.7.a)), en complétant la demande internationale conformément à la règle 20.5.a)i), ou en confirmant, en vertu de la règle 20.5.a)ii), l'incorporation par renvoi de la partie manquante. Lorsque le délai de réponse à la notification expire plus d'un an après la date de dépôt de la plus ancienne demande dont la priorité est revendiquée, l'office récepteur appelle l'attention du déposant sur ~~le~~ fait ~~que tout dessin remis en réponse à la notification plus d'un an après la date de priorité (la plus ancienne), même s'il est remis dans le délai visé à l'article 14.2) et à la règle 20.2.iii), aura pour conséquence que la revendication de priorité sera considérée, aux fins de la procédure prévue par le PCT, comme n'ayant pas été présentée (paragraphe 166.d) et 202).~~ (règle 20.3.a) Le formulaire PCT/RO/107 contient une case à cet effet.

Dessins reçus postérieurement

Feuilles complétant la demande internationale reçues sans invitation préalable

197. ~~Lorsque l'office~~ L'office récepteur ~~reçoit des dessins en réponse à une invitation faite en vertu de l'article 14.2), il les insère dans la demande internationale pour autant qu'ils lui soient remis dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des documents renvoyant aux dessins manquants (règle 20.2.iii)). La procédure à suivre dans le cas où des dessins sont remis postérieurement en vertu de l'article 14.2) et de la règle 20.2.a)iii) est décrite en détail dans les instructions 309 et 310. Dans le côté droit du cadre "réservé à l'office récepteur", l'office récepteur biffe l'indication faite dans la case relative aux dessins non reçus et coche la case relative aux dessins reçus. L'indication faite antérieurement doit rester lisible. Le formulaire PCT/RO/126 sert à notifier au déposant la réception des dessins remis postérieurement ainsi que la correction de la date de dépôt~~

~~international~~ peut recevoir d'autres feuilles se rapportant à ce qui est supposé constituer une demande internationale, à une date postérieure à la date à laquelle des documents ont été reçus pour la première fois, même s'il n'y a pas eu d'invitation en vertu de la règle 20.5.a).

198. ~~S'il ressort, après avoir obtenu des précisions du déposant, qu'une référence dans le texte de la demande internationale à un dessin manquant est le résultat d'une erreur matérielle (par exemple, il ressort qu'en réalité il ne manque aucun dessin et que cette référence était censée être une référence à un dessin qui, en fait, est inclus dans la demande internationale), l'office récepteur doit appeler l'attention du déposant sur le fait qu'une requête en rectification d'erreur évidente peut être soumise directement par le déposant à l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 91~~Délai. Lorsque aucune invitation n'a été envoyée par l'office récepteur en vertu de la règle 20.5.a), le délai pour remettre des feuilles complétant la demande internationale est de deux mois à compter de la date à laquelle un ou plusieurs des éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par cet office (règle 20.7.a)ii)).

~~Procédure lorsque aucun dessin n'est reçu en réponse à la notification~~

Traitement des feuilles remises postérieurement

199. ~~Lorsqu'une notification a été envoyée comme indiqué au paragraphe 195 et qu'aucun dessin n'est remis, toute référence à ce dessin est considérée comme inexistante (article 14.2)) et l'office récepteur ne prend aucune mesure.~~Lorsque l'office récepteur reçoit des feuilles qui font partie de la demande internationale après la date à laquelle un ou plusieurs des éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus par cet office, que cela intervienne après l'envoi d'une invitation selon la règle 20.5.a) ou sans l'envoi d'une telle invitation, l'office récepteur identifie si ces feuilles sont remises afin de compléter la demande internationale ou si le déposant entend confirmer l'incorporation par renvoi des feuilles considérées, conformément à la règle 20.6.a). La deuxième option n'est pas disponible si, en vertu de la règle 20.8.a), l'office récepteur a informé le Bureau international de l'incompatibilité de la règle 20.6.a) avec sa législation nationale.

~~FEUILLES, AUTRES QUE DES DESSINS, COMPLÉTANT LA DEMANDE INTERNATIONALE~~

~~Feuilles complétant ce qui est supposé constituer la demande internationale avant l'attribution d'une date de dépôt international~~

Feuilles complétant la demande internationale selon la règle 20.5.b) ou c)

200. ~~L'office récepteur peut recevoir :~~

~~— i) Lorsque le déposant n'a pas confirmé l'incorporation par renvoi de parties manquantes mais a néanmoins remis des feuilles complétant ce qui est supposé constituer une la demande internationale en réponse à une invitation faite en vertu de l'article 11.2), c'est à dire dans le cas où ce qui est supposé constituer cette demande ne remplissait pas les conditions requises pour l'attribution d'une date de dépôt international,~~ dans le délai prévu par la règle 20.7, l'office récepteur annote chaque feuille remise postérieurement conformément à l'instruction 308bis. L'office récepteur corrige en conséquence la date de réception apposée sur la dernière feuille de la requête, tout en laissant lisible la date antérieure (instructions 310 et 310bis)) et le notifie (formulaire PCT/RO/126) au déposant. Dans la mesure où la règle 20.5.e) permet au déposant, après que la date du dépôt international a été corrigée, de demander qu'il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée afin de conserver la date du dépôt international initiale, l'office récepteur ne doit pas transmettre les feuilles remises postérieurement au Bureau international ni à l'administration chargée de la recherche internationale avant l'expiration d'un mois à compter de la date de la notification (formulaire PCT/RO/126). Lorsque le déposant demande que la partie manquante concernée ne soit pas prise en compte, l'office récepteur restaure la date du dépôt international attribuée antérieurement à sa correction et procède de la manière prévue à l'instruction 310bis.b) et notifie au déposant

(formulaire PCT/RO/126) que la date du dépôt international initiale a été rétablie. Une copie de ce formulaire doit être envoyée au Bureau international, et lorsque la copie de recherche a déjà été transmise, à l'administration chargée de la recherche internationale.

~~ii) d'autres feuilles se rapportant à ce qui est supposé constituer une demande internationale, à une date postérieure à la date à laquelle des documents ont été reçus pour la première fois, même s'il n'y a pas eu d'invitation en vertu de l'article 11.2) et si les documents tels que déposés pourraient avoir rempli les conditions requises pour l'attribution d'une date de dépôt international (qui, toutefois, n'a pas encore été attribuée par l'office récepteur).~~

~~201. **Délai.** Les feuilles remises en réponse à une invitation faite en vertu de l'article 11.2) doivent être reçues dans le délai que l'office récepteur a fixé dans cette invitation en vertu de la règle 20.6 (règle 20.2.a)ii)). Si d'autres feuilles sont censées être incluses dans la demande internationale, elles doivent être reçues dans les 30 jours à compter de la date à laquelle les documents relatifs à la demande internationale ont été reçus pour la première fois (règle 20.2.a)i)).~~

~~202. **Date de réception.** Lorsque les feuilles sont reçues dans les délais, la date de réception de ce qui est supposé constituer la demande internationale est la date à laquelle les feuilles en question sont reçues; l'office récepteur corrige en conséquence la date de réception apposée sur la dernière feuille de la requête, tout en laissant lisible la date antérieure (instruction 309.a) et b)) et en notifie (formulaire PCT/RO/126) le déposant.~~

~~203. Lorsque les feuilles ne sont pas reçues dans les délais susmentionnés, l'office récepteur procède comme indiqué en détail dans l'instruction 309.c).~~

~~Feuilles complétant la demande internationale après attribution d'une date de dépôt international~~

~~204. **Délai.** Après avoir attribué une date de dépôt international, l'office récepteur peut recevoir des feuilles complétant la demande internationale. De telles feuilles remises postérieurement sont insérées dans la demande internationale si elles sont remises dans les 30 jours à compter de la date à laquelle des feuilles ont été reçues pour la première fois (règle 20.2.a)i)).~~

~~205. **Date de réception.** La date à laquelle les documents complétant la demande internationale sont reçus devient la date du dépôt international. L'office récepteur corrige la date de réception et la date du dépôt international, tout en laissant lisibles les dates antérieures. La procédure que l'office récepteur doit suivre, en cas de remise postérieure de feuilles complétant la demande internationale en vertu de la règle 20.2.a)i), est décrite dans l'instruction 309.~~

~~206. Si les feuilles remises postérieurement sont reçues plus de 30 jours après la date à laquelle des documents ont été reçus pour la première fois~~

201. Lorsque les feuilles remises postérieurement concernent des dessins, sur la dernière feuille de la requête, dans le côté droit du cadre "réservé à l'office récepteur" du formulaire de requête, l'office récepteur biffe l'indication faite dans la case relative aux dessins non reçus et coche la case relative aux dessins reçus. L'indication faite antérieurement doit rester lisible.

202. S'il ressort, après avoir obtenu des précisions du déposant, qu'une référence dans le texte de la demande internationale à un dessin manquant est le résultat d'une erreur matérielle (par exemple, il ressort qu'en réalité il ne manque aucun dessin et que cette référence était censée être une référence à un dessin qui, en fait, est inclus dans la demande internationale), l'office récepteur doit appeler l'attention du déposant sur le fait qu'une requête en rectification d'erreur évidente peut être soumise directement par le déposant à l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 91.

Procédure lorsque aucun dessin n'est reçu en réponse à l'invitation

203. Lorsqu'une invitation a été envoyée comme indiqué au paragraphe 195 et qu'aucun dessin n'est remis, toute référence à ce dessin est considérée comme inexistante (article 14.2)) et l'office récepteur ne prend aucune mesure.

Confirmation de l'incorporation par renvoi de l'élément manquant selon la règle 20.6.a)

204. Si, dans le délai prévu par la règle 20.7, l'office récepteur reçoit une communication confirmant l'incorporation par renvoi d'une partie manquante, il vérifie si les conditions énoncées à la règle 20.6 ont été remplies, comme il est indiqué aux paragraphes suivants.

205. L'office récepteur vérifie

a) que le formulaire de requête (PCT/RO/101) contient une déclaration selon la règle 4.18 ou, si une telle déclaration ne figurait pas dans la requête à la date du dépôt, qu'elle est contenue par ailleurs ou remise avec la demande internationale ;

b) que les feuilles dans lesquelles figure la partie concernée telle qu'elle apparaît dans la demande antérieure ont été fournies ;

c) que le déposant a revendiqué la priorité d'une demande antérieure à la date du dépôt ;

d) que le déposant a fourni le document de priorité relatif à la demande antérieure ou au moins une copie simple de ladite demande antérieure ;

e) que, selon les circonstances prévues à la règle 20.6.a)iii), le déposant a remis une traduction ou des traductions de la demande antérieure (voir l'instruction 305ter) ; et

f) que le déposant a fourni l'indication de l'endroit où la partie manquante figure dans la demande antérieure et, le cas échéant, de toute traduction de la demande antérieure.

205A. L'office récepteur vérifie que des feuilles remises postérieurement par le déposant figurent intégralement dans la demande antérieure. À cette fin, l'office récepteur compare la partie considérée contenue dans la demande antérieure avec les pages remises postérieurement par le déposant en vertu de la règle 20.6.a)i). Alors que certaines irrégularités formelles peuvent être traitées en vertu de l'article 14 et de la règle 26, le déposant ne peut pas rajouter d'élément substantiel dans les feuilles remises postérieurement qui ne serait pas contenu dans la demande antérieure ou en modifier le contenu d'une quelconque manière. Si les feuilles remises postérieurement semblent aller au delà d'une simple correction d'irrégularités formelles ou semblent modifier la demande sur le fond, l'office récepteur invite le déposant, le cas échéant, à présenter une requête en rectification d'erreur évidente à l'administration chargée de la recherche internationale compétente en vertu de la règle 91 (formulaire PCT/RO/108).

205B. Lorsque la demande internationale contient plus d'une revendication de priorité à la date du dépôt, le déposant peut incorporer par renvoi des parties de chacune de ces demandes antérieures. Si, afin de satisfaire les exigences matérielles prescrites par la règle 11, les feuilles remises contiennent des numérotations des revendications, des pages ou des paragraphes différentes, des références numérotées différemment ou des numéros de référence dans les dessins différents de ceux qui figurent dans les demandes antérieures, ces modifications sur des aspects formels ne devraient en général pas être considérées comme modifiant le contenu des demandes antérieures.

205C. **Constatation positive.** Lorsque l'office récepteur constate que toutes les conditions énoncées à la règle 4.18 et à la règle 20.6.a) ont été remplies, il procède de la manière décrite à l'instruction 309.b) et envoie le formulaire PCT/RO/114. Une copie de la notification, qui doit également comporter l'indication faite par le déposant de l'endroit où la partie manquante est contenue dans la demande antérieure, est envoyée au Bureau international. L'office récepteur

considère que les parties manquantes concernées ont déjà été déposées à la date à laquelle un ou plusieurs éléments mentionnés à l'article 11.1)iii) ont été initialement reçus et conserve la date de dépôt international (ou en accorde une si à ce stade cela n'a pas encore été fait) en conséquence. Dans le cas où l'office récepteur ne reçoit pas toutes les feuilles remises postérieurement le même jour, cet office envoie autant de formulaires PCT/RO/114 qu'il est nécessaire, indiquant sur chaque formulaire la date à laquelle les dernières feuilles ont été reçues.

205D. *Constatation négative.* Lorsque l'office récepteur constate que toutes les conditions énoncées à la règle 4.18 et à la règle 20.6.a) n'ont pas été remplies ou que la partie concernée n'est pas intégralement contenue dans la demande antérieure, il envoie le formulaire PCT/RO/114 et considère les feuilles remises postérieurement comme si l'incorporation par renvoi n'avait pas été confirmée et, après l'expiration du délai prévu à la règle 20.7, procède à leur traitement conformément à l'instruction 309.c) (voir également les paragraphes 200 à 202).

Procédure lorsque les feuilles remises postérieurement sont reçues après le délai

206. Si les feuilles remises postérieurement ne sont pas reçues dans le délai prévu à la règle 20.7, elles ne sont pas prises en considération aux fins de la procédure internationale. La date de réception de la demande et la date du dépôt international restent celles qui ont été initialement attribuées. Le formulaire PCT/RO/126 sert à notifier ce fait au déposant (*instruction 310ter*).

Réception postérieure de l'abrégé

207. L'office récepteur peut recevoir une feuille contenant un abrégé manquant. La réception postérieure de l'abrégé n'a pas d'incidence sur la date de réception de la demande internationale et, par conséquent, n'a pas d'incidence sur la date de dépôt international (~~règle 20.2.a)iv)~~).

FEUILLES DE REMPLACEMENT REÇUES EN VERTU DE LA RÈGLE 26 ET AUTRES FEUILLES DE REMPLACEMENT

Feuilles de remplacement reçues en vertu de la règle 26

208. Lorsque des feuilles contenant des corrections d'irrégularités de forme sont soumises à l'office récepteur en vertu de la règle 26.4, cet office vérifie :

- i) que les irrégularités ont été corrigées;
- ii) que le contenu de la feuille de remplacement proposée est identique à celui de la feuille à remplacer; en cas de doute quant à l'identité du texte ou des dessins de la feuille proposée avec la partie correspondante de la demande internationale autre que la requête, l'office récepteur n'accepte pas la feuille de remplacement proposée et invite le déposant à lui remettre une nouvelle feuille ne contenant que les corrections des irrégularités de forme concernées. Il doit attirer l'attention du déposant sur la possibilité de présenter à l'administration chargée de la recherche internationale une requête en rectification de toute erreur évidente susceptible de figurer sur la feuille originale (paragraphes 302 à 308). L'office récepteur peut lui-même transmettre le feuille contant la divergence à l'administration chargée de la recherche internationale. En tout état de cause, l'office récepteur n'insère aucune copie de cette feuille dans sa copie de la demande internationale et n'envoie pas cette feuille au Bureau international. Si les feuilles de remplacement soumises par le déposant entraînent un changement du nombre total de feuilles, il n'est pas nécessaire de corriger le nombre de feuilles indiqué lors du dépôt, dans le cadre n° IX de la requête (bordereau); si le déposant dépose une feuille de remplacement pour la dernière feuille de la requête qui contient la correction du nombre de feuilles, cette feuille ne doit pas être insérée dans la demande internationale;
- iii) que les corrections ont été déposées dans le délai prescrit à la règle 26.2 (paragraphes 153 à 155) et à temps pour être prises en considération aux fins de la publication de la demande internationale, étant entendu que toute correction reçue après l'expiration du délai (et même

après la publication de la demande internationale) mais avant qu'une décision soit prise par l'office récepteur en vertu de la règle 26.5, doit encore être acceptée (paragraphe 154) (en pareil cas, la demande internationale sera republiée).

209. Si les conditions qui précèdent sont remplies, la procédure décrite dans l'instruction 325.a) s'applique. Le déposant peut aussi soumettre de sa propre initiative des feuilles de remplacement en vertu de la règle 26.

Autres feuilles de remplacement

210. En ce qui concerne la réception de feuilles contenant des corrections d'irrégularités en vertu de l'article 3.4)i) quant à la langue admise pour des éléments autres que la description et les revendications, voir la règle 26.3*ter*.

211. Si des feuilles de remplacement sont soumises en vertu de la règle 9 (Expressions, etc., à ne pas utiliser), voir l'instruction 325.c).

Feuilles de remplacement de la requête soumises en même temps qu'une requête en enregistrement d'un changement

212. Lorsque le déposant soumet une feuille de remplacement de la requête en même temps qu'une requête en enregistrement d'un changement (dans la requête) en vertu de la règle 92*bis*, l'office récepteur appose dans le coin supérieur droit de la feuille de remplacement le numéro de la demande internationale et la date à laquelle cette feuille lui est parvenue et, au milieu de la marge du bas, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT" ou "FEUILLE DE REMPLACEMENT (RÈGLE 92*bis*)". Pour avoir des précisions supplémentaires, voir les paragraphes 309 à 312.

Feuilles rectifiées

213. En ce qui concerne les feuilles rectifiées en rapport avec les rectifications d'erreurs évidentes en vertu de la règle 91, voir les paragraphes 218 à 221 et 302 à 308.

Procédure en cas de correction d'irrégularités selon les règles 9, 26 ou 91-1

214. La procédure à suivre en cas de correction d'irrégularités selon la règle 26.4, de rectification d'erreurs évidentes selon la règle 91-1 et de correction selon la règle 9.2 est exposée en détail dans l'instruction 325.

215. Lorsqu'il est nécessaire de renuméroter les feuilles en raison de la suppression, du remplacement ou de l'adjonction de feuilles dans la demande internationale, la procédure à suivre est décrite en détail dans l'instruction 311.

216. L'office récepteur garde dans ses dossiers une copie de toute feuille remplacée ainsi qu'une copie de toute lettre accompagnant la feuille de remplacement ou contenant une correction ou une rectification (instruction 325.a)iv)).

Feuille de remplacement contenant une correction selon la règle 26 et une rectification d'une erreur évidente selon la règle 91-1

217. Si l'office récepteur reçoit une feuille en réponse à une invitation à corriger des irrégularités de forme selon la règle 26 et qu'il constate une divergence entre la feuille de remplacement proposée et la feuille à remplacer, il procède comme indiqué dans les paragraphes qui suivent.

218. Si la divergence figure dans la requête, l'office récepteur peut, après avoir obtenu confirmation du déposant, considérer la feuille de remplacement proposée comme constituant aussi une requête en

rectification d'erreur évidente selon la règle 91.1.eb) i) et 91.2. Lorsque l'office récepteur autorise la rectification et que la feuille remplit les conditions de forme, il appose sur celle-ci la mention "FEUILLE RECTIFIÉE (RÈGLE 91.1)"; il notifie (formulaire PCT/RO/109) au déposant l'autorisation de rectifier et envoie une copie de cette notification au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale (instruction 325.a)).

219. Si la divergence figure sur une feuille d'une partie de la demande internationale autre que la requête, l'office récepteur procède comme indiqué au paragraphe 208.ii).

220. Lorsque, à la suite de l'invitation de l'office récepteur, le déposant soumet une requête en rectification d'une erreur évidente et que l'administration chargée de la recherche internationale autorise la rectification et envoie à l'office récepteur une copie de la feuille concernée portant la mention "FEUILLE RECTIFIÉE" (RÈGLE 91.+), l'office récepteur insère cette feuille dans sa copie de la demande internationale.

221. La procédure décrite dans les paragraphes précédents s'applique aussi lorsque le déposant soumet une feuille de remplacement contenant à la fois une correction d'une irrégularité de forme selon la règle 26 et une rectification d'erreur évidente, accompagnée d'une requête en rectification de l'erreur évidente en question.

CHAPITRE IX LISTAGE DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES OU D'ACIDES AMINÉS OU TABLEAUX Y RELATIFS

Généralités

222. L'office récepteur examine si le bordereau du cadre n° IX.b) et c) de la requête renvoie à un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ou à des tableaux déposés uniquement sous forme électronique ou à la fois sous cette forme et sur papier (instruction 801.a)i) ou ii)), et vérifie si ce listage des séquences ou ces tableaux font partie de la description (c'est-à-dire, en ce qui concerne le listage des séquences, n'a pas été déposé aux seules fins de la recherche internationale en vertu de la règle 13ter). Il vérifie aussi que le type et le nombre de supports sur lesquels figurent le listage des séquences ou les tableaux correspond aux indications données dans le bordereau. Il vérifie enfin que les copies et exemplaires visés aux points 9.i) et ii) et 10.i) et ii), ainsi que toute déclaration quant à l'identité visée aux points 9.iii) et 10.iii), sont joints à la demande internationale. Si les indications ne correspondent pas, il peut être nécessaire de corriger le bordereau. L'office récepteur ne vérifie pas si un listage des séquences ou des tableaux déposés sous forme électronique ou sur papier dans le cadre de la description sont conformes aux prescriptions de la norme figurant à l'annexe C ou aux exigences techniques figurant à l'annexe C-bis des instructions administratives et à l'instruction 802 car cette vérification est effectuée par l'administration chargée de la recherche internationale (règle 13ter). Par conséquent, l'office récepteur ne vérifie pas la langue du listage, ni la conformité avec les exigences relatives à la présentation du listage sur papier ou sous forme électronique; il ne vérifie pas, en particulier, si le listage est conforme à la règle 5.2 et à la norme susmentionnée. En revanche, l'office récepteur doit vérifier dans une certaine limite les feuilles contenant le listage des séquences ou les tableaux, par exemple en ce qui concerne la conformité avec les conditions matérielles nécessaires aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme, comme requis au paragraphe 3 de ladite annexe C; l'office récepteur doit aussi vérifier si les indications appropriées figurent dans le bordereau de la requête. En outre, l'office récepteur doit vérifier que le montant requis de la taxe internationale de dépôt a été acquitté (paragraphe 241A).

222A. L'office récepteur transmet à l'administration chargée de la recherche internationale tout listage des séquences ou tout tableau qui lui ont été remis sous forme électronique (qu'ils fassent ou non partie de la demande internationale) (règle 23.1.c) et instruction 313.c)) et tout listage des

séquences ou tout tableau sous forme imprimée qui lui ont été remis après le dépôt de la demande internationale (instructions 313.c) et 804), comme il est indiqué au paragraphe 290.

Feuilles contenant les listages des séquences

223. Les feuilles d'un listage des séquences inclus dans la demande internationale doivent être présentées sous forme de partie distincte ("partie de la description réservée au listage des séquences") et numérotées de préférence en continu selon une série distincte des séries utilisées pour numérotier les feuilles de la requête (première série), les feuilles de la description, des revendications et de l'abrégé (deuxième série) et les feuilles éventuelles de dessins (troisième série) (instruction 207 et paragraphe 139). Dans le cadre n° IX du formulaire de requête, l'office récepteur vérifie que le nombre de feuilles du listage des séquences est indiqué séparément sur le bordereau (règle 3.3.a)i). Si tel n'est pas le cas, il l'inscrit d'office (paragraphe 161 à 165).

224. Si le déposant remet à la même date avec la demande internationale, mais séparément par rapport à la demande internationale, des feuilles contenant un listage des séquences ou des tableaux, l'office récepteur, s'il a des doutes, lui demande de préciser si les feuilles en question sont destinées à faire partie de la demande internationale. Si le déposant confirme que ceci est le cas, l'office récepteur corrige d'office le bordereau et invite le déposant à payer, le cas échéant, la taxe requise pour les feuilles en sus du nombre total de feuilles précédemment calculé. Le formulaire PCT/RO/102 ou PCT/RO/133, selon le cas, est utilisé à cet effet (paragraphe 252 à 265).

Feuilles non numérotées ou incorrectement numérotées

225. Si les feuilles contenant un listage des séquences ne sont pas numérotées ou sont incorrectement numérotées, l'office récepteur peut les renuméroter d'office ou inviter le déposant, en vertu de la règle 26, à le faire en soumettant des feuilles de remplacement (règle 26.4 et paragraphes 153 à 159). Lorsque les feuilles sont renumérotées, il peut s'avérer nécessaire de corriger le nombre total de feuilles indiqué dans le bordereau, auquel cas l'office récepteur invite le déposant à payer toute taxe additionnelle requise pour les feuilles en sus du nombre total de feuilles précédemment calculé (paragraphe 241 et 252 à 265).

Listage des séquences ou tableaux sur un support électronique sous forme électronique

226. Lorsqu'un listage des séquences ou des tableaux sont déposés sur un support électronique sous forme électronique auprès d'un office récepteur qui a notifié au Bureau international en vertu de l'instruction 801.b) qu'il est disposé à accepter les dépôts sous cette forme, cet office vérifie que le support électronique est un support électronique spécifié par lui en vertu de cette instruction. Lorsque le listage des séquences ou les tableaux sont déposés sous forme électronique mais pas sur un support électronique spécifié par l'office récepteur en vertu de l'instruction 801.b), cet office invite le déposant, en vertu de l'article 14.1)a)v), comme il est indiqué aux paragraphes 153 à 159, à lui remettre sur un support électronique spécifié par lui un listage des séquences ou des tableaux de remplacement (instruction 801.d)).

226A. Lorsqu'un listage des séquences ou des tableaux sont déposés sous forme électronique auprès d'un office récepteur qui n'a pas notifié au Bureau international en vertu de l'instruction 801.b) qu'il est disposé à accepter les dépôts sous cette forme, cet office peut néanmoins décider, dans le cas considéré, d'accepter ce dépôt sous forme électronique (instruction 801.c)). Cependant, si l'office récepteur n'est pas disposé à accepter ce dépôt sous forme électronique, il invite à bref délai le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur à accepter, conformément à la procédure décrite aux paragraphes 278 à 281, la transmission de la demande internationale en vertu de l'instruction 333.b) et c) (instruction 801.e)).

226B. Lorsque l'office récepteur accepte le dépôt d'un listage des séquences ou des tableaux sur un support électronique sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a).i) ou ii), il appose à

l'encre indélébile le numéro de la demande internationale sur chaque copie du support électronique puis transmet une copie à l'administration chargée de la recherche internationale avec la copie de recherche. Si la copie de recherche a déjà été envoyée, il transmet à bref délai le listage des séquences ou les tableaux sur support électronique à cette administration (règle 23.1.c) et instruction 313.c)). On trouvera aux paragraphes 284B à 284E des précisions concernant l'établissement, le mode d'identification et la transmission des demandes internationales contenant un listage des séquences ou des tableaux.

226C. Lorsque l'office récepteur reçoit un listage des séquences sur support électronique sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a)i) ou ii), mais qu'il n'est pas disposé à accepter un tel dépôt, il appose à l'encre indélébile le numéro de la demande internationale sur la copie du support électronique et le transmet à l'administration chargée de la recherche internationale avec la copie de la recherche. Si la copie de recherche a déjà été envoyée, l'office récepteur transmet à bref délai le listage des séquences à l'administration chargée de la recherche internationale (règle 23.1.c) et instruction 313.c). L'office récepteur ne conserve aucune copie de ce listage sauf dans le cas où aucune date de dépôt international n'est attribuée (paragraphe 50).

Listage des séquences ou tableaux fournis postérieurement sur papier

227. Les feuilles contenant un listage des séquences ou des tableaux fournis après le dépôt de la demande internationale ne sont en principe pas destinées à faire partie de la demande internationale. Toutefois, lorsque le déposant a indiqué à l'office récepteur que ces feuilles sont destinées à en faire partie (par exemple, en réponse à une invitation demandant de préciser si les feuilles avaient été omises par erreur des documents constituant la demande internationale), la procédure ~~de réception, à des jours différents, de documents constituant~~ selon la ~~demande internationale~~ règle 20.5 s'applique (~~règle 20.2 et~~ paragraphes 200 à 206)). Dans d'autres cas, le déposant peut avoir soumis par erreur à l'office récepteur des feuilles corrigées destinées à l'administration chargée de la recherche internationale (règle 13^{ter}.1). En pareil cas, l'office récepteur doit soit envoyer ces feuilles à bref délai à cette administration et en informer le déposant (voir le paragraphe 290), soit informer le déposant qu'il doit les envoyer directement à l'administration chargée de la recherche internationale.

CHAPITRE X RÉFÉRENCES À DES MICRO-ORGANISMES OU AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE DÉPOSÉS

Généralités

228. Lorsque la demande internationale se rapporte à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés, il n'incombe pas à l'office récepteur de vérifier que des indications contenant des références à ces micro-organismes ou autre matériel biologique déposés doivent figurer dans la demande proprement dite ou être données en relation avec celle-ci. Lorsque, cependant, ces références ont été fournies, l'office récepteur les vérifie dans la mesure indiquée ci-après et, dans certains cas, invite le déposant à les corriger ou attire son attention sur certains points.

Références dans la description à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés

229. La législation nationale de certains États exige que, lorsque des références à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés sont fournies en vertu de la règle 13^{bis}.3.a), celles-ci figurent dans la description (*Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe L). Lorsque ces indications sont présentées sur une feuille distincte comme le formulaire PCT/RO/134 (qui peut être établi à l'aide du logiciel PCT-EASY), le déposant devrait numéroter cette feuille en tant que feuille de la description (de préférence à la fin de la description, dans la seconde série visée à l'instruction 207). En pareil cas, la case du cadre n° IX de la requête qui a trait aux indications

séparées concernant des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés ne doit pas être cochée. Lorsque des références à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés sont données sur une feuille séparée, celle-ci doit de préférence être jointe à la requête et mentionnée sur le bordereau (instruction 209.a)).

230. Lorsque des feuilles contenant des références à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés, telles que définies dans la règle 13*bis*, sont déposées à la même date que la demande internationale mais séparément par rapport à la description, c'est-à-dire sous forme de feuilles non numérotées en tant que partie de la demande internationale (par exemple, sur le formulaire PCT/RO/134), l'office récepteur peut attirer l'attention du déposant sur le fait que la législation nationale de certains États exige que les indications en question figurent dans la description.

231. Si le déposant confirme que les feuilles sont destinées à faire partie de la description, elles doivent être insérées à la fin de la description et renumérotées conformément à l'instruction 207. L'office récepteur peut renuméroter ces feuilles d'office ou inviter (formulaire PCT/RO/106) le déposant à corriger l'irrégularité (paragraphe 153 à 165). Il peut être nécessaire de corriger le nombre total de feuilles indiqué sur le bordereau, et le paiement d'une taxe additionnelle pour chaque feuille à compter de la 31^e peut être exigé (paragraphe 235 à 273). L'office récepteur attire, le cas échéant, l'attention du déposant sur ce fait.

232. Si, dans l'une des situations décrites ci-dessus, le déposant ne répond pas à la communication de l'office récepteur, l'instruction de la demande internationale se poursuit néanmoins et aucune action supplémentaire sur ce point n'est exigée de l'office récepteur.

233. Toute feuille séparée contenant des références à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés, reçue par l'office récepteur après la transmission de l'exemplaire original au Bureau international doit être transmise à bref délai à ce Bureau de manière à lui parvenir de préférence avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 13*bis*.4.d)).

Exigences relatives aux langues des feuilles contenant des références à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés

234. Les feuilles contenant des références à des micro-organismes ou autre matériel biologique déposés doivent, si elles font partie de la description, être rédigées dans la ~~même langue que celle-ci. Il s'agit là d'une condition pour l'attribution d'une date de langue du dépôt international (article 11.1)ii) ou, lorsqu'une traduction de la demande internationale est requise en vertu de la règle 12.3.a) ou 12.4.a), à la fois dans la langue du dépôt et paragraphe 41) dans la langue de la traduction.~~ Si l'office récepteur constate que ~~ces~~ de telles feuilles ne sont pas ~~rédigées~~ fournies également dans la même langue de la traduction, il ~~notifie à bref~~ invite sans délai le déposant (formulaire PCT/RO/103) ~~qu'une date de dépôt international ne peut pas être attribuée parce que l'exigence relative~~ 150 ou PCT/RO/157) ~~à la langue n'est pas remplie.~~ remettre la traduction des feuilles considérées.

CHAPITRE XI TAXES

Généralités

235. L'office récepteur vérifie que les taxes dues en vertu de l'article 3.4)iv) ont été acquittées. Si le déposant a remis la feuille de calcul des taxes (annexe de la requête), l'office récepteur utilise cette feuille pour vérifier que les montants de ces taxes ont été correctement indiqués; il annote la colonne

réservée à cet effet sur le côté droit de la feuille. Les taxes perçues par l'office récepteur comprennent, dans chaque cas :

i) la taxe de transmission (cadre T de la feuille de calcul des taxes), à laquelle il a droit en vertu de la règle 14 pour l'accomplissement des tâches dont il est chargé en relation avec la demande internationale en sa qualité d'office récepteur;

ii) la taxe internationale de dépôt perçue en vertu de la règle 15 au profit du Bureau international, (cadre I de la feuille de calcul des taxes); et

iii) la taxe de recherche (cadre S de la feuille de calcul des taxes) perçue en vertu de la règle 16 au profit de l'administration chargée de la recherche internationale.

236. L'office récepteur peut percevoir d'autres taxes comprenant, le cas échéant, la taxe pour la [requête en restauration du droit de priorité \(règle 26bis.3.d\)\) la taxe pour la](#) préparation de copies supplémentaires de la demande internationale (règle 21.1.c), instruction 305bis et paragraphes 283 et 284), la taxe pour la préparation et la transmission de documents de priorité (règle 17.1), la taxe pour paiement tardif (règle 16bis), la taxe pour remise tardive d'une traduction de la demande internationale (règle 12.3.e) ou 12.4.e), respectivement, et paragraphe 69 ou 69A, respectivement), la taxe pour la transmission d'une prétendue demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur (règle 19.4 et paragraphes 275 et 281).

Montants, monnaies prescrites et réductions de certaines taxes

Taxe de transmission

237. Le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une, est fixé par l'office récepteur et payable dans la ou les monnaies que celui-ci prescrit. L'office récepteur fixe aussi d'éventuelles conditions de réduction de cette taxe.

Taxe de recherche

238. Le montant de la taxe de recherche est fixé par l'administration chargée de la recherche internationale qui est compétente pour effectuer la recherche internationale. En ce qui concerne l'administration compétente chargée de la recherche internationale, voir les paragraphes 114 et 115. En ce qui concerne les montants fixés par les diverses administrations chargées de la recherche internationale et les monnaies dans lesquelles ils doivent être acquittés, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe D.

239. Certaines administrations chargées de la recherche internationale accordent des réductions de la taxe de recherche; pour plus de précisions, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe D.

240. La taxe de recherche est payable dans la monnaie ou l'une des monnaies prescrites par l'office récepteur ("monnaie de l'office récepteur"). Son montant exprimé dans ces monnaies est établi conformément à la règle 16.1.b) et notifié par le Bureau international à chaque office récepteur prescrivant le paiement dans la monnaie de l'office récepteur concerné.

Taxe internationale de dépôt

241. ***Taxe internationale de dépôt.*** Le montant de la taxe internationale de dépôt est fixé (en francs suisses) dans le barème de taxes annexé au règlement d'exécution et il est payable dans la monnaie ou l'une des monnaies prescrites par l'office récepteur. Son montant est fonction du nombre total de feuilles de la demande internationale au moment du dépôt, qui figure sous la rubrique "Nombre total de feuilles" dans le cadre n° IX (bordereau) de la requête. Si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles, un supplément à cette taxe internationale de dépôt doit être acquitté pour chaque feuille

au-delà de 30 (règles 15.1 et 96 et barème de taxes). Ce supplément est dû également pour la feuille contenant l'abrégé, même si ce dernier manque au moment du dépôt de la demande internationale.

241A. Lorsque le listage des séquences et les tableaux y relatifs sont déposés sur un support électronique sous forme électronique, comme le prévoit l'instruction 801.a), la taxe internationale de dépôt comprend (instruction 803) les deux éléments suivants :

i) une composante de base calculée comme il est prévu dans le barème de taxes en ce qui concerne toutes les pages déposées sur papier (c'est-à-dire, toutes les pages a) de la requête, b) de la description (à l'exclusion, lorsqu'ils sont déposés dans le même temps sur papier et sur un support électronique, du listage des séquences et de toutes les pages qui contiennent exclusivement des tableaux relatifs au listage des séquences), c) des revendications, d) de l'abrégé et e) des dessins) (voir le point 3.i1) et i2) de la feuille de calcul des taxes), et

ii) une composante supplémentaire correspondant uniquement au listage des séquences et aux tableaux, égale à 400 fois le montant de la taxe par feuille visée au point 1 du barème de taxes, quelle que soit la longueur effective du listage des séquences et des tableaux déposés sous forme électronique et sans tenir compte du fait que le listage des séquences et les tableaux ont pu être déposés à la fois sur papier et sous forme électronique (voir le point 3.i3) de la feuille de calcul des taxes).

242. [Supprimé]

243. [Supprimé]

244. [Supprimé]

245. [Supprimé]

246. [Supprimé]

246A. **Réduction de la taxe internationale de dépôt lorsque la requête est déposée à l'aide du logiciel PCT-EASY.** La taxe internationale de dépôt est réduite du montant indiqué au point 3.a) du barème de taxes annexé au règlement d'exécution si une requête conforme aux dispositions de l'instruction 102bis.a) est déposée à l'aide du logiciel PCT-EASY et que l'office récepteur décide d'accepter le dépôt de requêtes en mode de présentation PCT-EASY (instruction 102bis.c); voir aussi les paragraphes 165A et 165B).

247. **Réduction de la taxe internationale de dépôt pour les déposants de certains États.** Un déposant qui est une personne physique ressortissante d'un État, et domiciliée dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis, ou un déposant, qu'il soit ou non une personne physique qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée dans un État qui est classé par l'Organisation des Nations Unies parmi les pays les moins avancés a droit, conformément au barème de taxes, à une réduction de 75% de certaines taxes du PCT, dont la taxe internationale de dépôt. Des renseignements concernant les États contractants du PCT dont les ressortissants ou les personnes qui y sont domiciliées ont droit à cette réduction figurent dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/B, annexe C. S'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères. La réduction de la taxe internationale de dépôt s'applique automatiquement à toute demande internationale dont le ou les déposants ont droit à cette réduction au vu des indications de nom, de nationalité et de domicile données dans les cadres n^{os} II et III de la requête. Les déposants concernés n'ont pas à présenter de demande particulière pour obtenir cette réduction.

248. La réduction de la taxe s'applique même si l'un ou plusieurs des déposants ne viennent pas d'États contractants, à condition que chacun d'eux soit ressortissant d'un État, et domicilié dans un État, qui répond aux critères mentionnés ci-dessus et qu'au moins l'un d'eux soit ressortissant d'un État contractant, et domicilié dans un tel État, et ait donc le droit de déposer une demande internationale. En ce qui concerne les États contractants dont les personnes, qu'elles aient la nationalité de cet État ou soient domiciliées dans un tel État, ont droit à la réduction de la taxe, voir le *Guide du déposant du PCT*, volume I~~B~~, annexe C. En ce qui concerne les États qui ne sont pas des États contractants, l'office récepteur doit s'adresser au Bureau international.

249. Lorsque le déposant a (ou tous les déposants ont), selon le cas, droit à une réduction de la taxe internationale de dépôt, le montant dû (cadre I de la feuille de calcul des taxes) est égal à 25% de la taxe internationale de dépôt (cadre I de la feuille de calcul des taxes).

249A. La réduction de la taxe internationale de dépôt en faveur des déposants de certains États est calculée sur la base du montant de la taxe internationale de dépôt exigible après toute réduction distincte au titre de l'utilisation du logiciel PCT-EASY (voir le paragraphe 246A).

250. [Supprimé]

251. [Supprimé]

Délais de paiement

252. L'office récepteur vérifie que les taxes dues en vertu de l'article 3.4)iv) ont été acquittées dans le délai prescrit.

253. La taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche sont dues dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale par l'office récepteur. Le montant dû est le montant applicable à cette date de réception (règles 14.1.c), 15.4.a) et 16.1.f)).

254. [Supprimé]

255. [Supprimé]

255A. [Supprimé]

256. [Supprimé]

257. En ce qui concerne la taxe pour la préparation et la transmission d'un document de priorité au Bureau international, voir la règle 17.1.b).

Notification concernant le paiement de certaines taxes avant la date à laquelle elles sont dues

258. À la réception d'une (prétendue) demande internationale, l'office récepteur vérifie que des taxes ont été payées et le notifie au déposant (paiement de la totalité ou d'une partie seulement des taxes prescrites, ou paiement avec excédent à rembourser). Lorsque les taxes prescrites n'ont pas été payées ou l'ont été en partie seulement, l'office récepteur peut inviter (formulaire PCT/RO/102) le déposant à payer le montant dû dans le ou les délais applicables (instruction 304).

Invitation à payer certaines taxes après la date à laquelle elles sont dues

259. Si, au moment où elles sont dues en vertu des règles 14.1.c), 15.4 et 16.1.f), l'office récepteur constate qu'aucune des taxes visées n'a été payée ou encore que le montant acquitté est insuffisant pour couvrir la taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche, il invite

(formulaire PCT/RO/133) le déposant à payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, et il envoie copie de cette invitation au Bureau international (règle 16*bis*.1.a)).

260. [Supprimé]

261. [Supprimé]

262. Lorsque l'office récepteur émet, en vertu de la règle 16*bis*.1.a), une invitation à payer des taxes après la date à laquelle elles sont dues et qu'il a reçu un montant du déposant avant la date à laquelle les taxes sont dues, il informe le déposant des taxes auxquelles ce montant a été affecté (instruction 320). En ce qui concerne l'affectation des sommes perçues aux taxes dues, voir l'instruction 321 et le paragraphe 266. Le formulaire PCT/RO/133 est utilisé à cette fin.

263. Tout montant reçu par l'office récepteur avant que l'invitation (formulaire PCT/RO/133) ne soit émise doit être considéré comme ayant été reçu avant l'expiration du délai applicable. Autrement dit, si ce montant reçu couvre le montant total dû, aucune invitation ne doit être envoyée et aucun versement de taxe pour paiement tardif ne doit être exigé; s'il couvre en partie seulement le montant total dû, une invitation doit être envoyée en ce qui concerne le montant manquant recalculé, et le versement d'une taxe pour paiement tardif calculée sur la base de ce montant manquant peut être exigé.

264. **Taxe pour paiement tardif.** Lorsqu'il invite (formulaire PCT/RO/133) le déposant à payer les taxes après la date à laquelle elles sont dues, l'office récepteur peut exiger (mais il n'est pas tenu de le faire) que le déposant acquitte une taxe pour paiement tardif. Le montant de cette taxe est fonction du montant des taxes impayées qui est indiqué dans l'invitation : il est de 50% du montant impayé sous réserve de montants minimum et maximum. Le minimum est égal à la taxe de transmission et s'applique lorsque le montant des taxes impayées est inférieur au montant de la taxe de transmission; le maximum est égal à 50% de la taxe internationale de dépôt correspondant à 30 feuilles (même si la demande internationale contient plus de 30 feuilles) et doit être calculé sur la base de la taxe internationale de dépôt telle que réduite, le cas échéant, en vertu des points 3 et/ou 4 du barème de taxes (règle 16*bis*.2 et le barème de taxes).

265. La procédure d'invitation (selon la règle 16*bis*) décrite ci-dessus ne s'applique à aucune autre taxe due à l'office récepteur et ne s'applique pas à la taxe due pour la préparation et la transmission d'un document de priorité au Bureau international.

Affectation des sommes perçues

266. L'office récepteur affecte les sommes perçues conformément aux instructions qu'il a reçues du déposant comme indiqué dans l'instruction 321 et dans la règle 16*bis*.1.c). Lorsque les sommes perçues par l'office récepteur sont insuffisantes pour couvrir les taxes qui sont dues et que l'office récepteur n'a reçu aucune instruction du déposant quant à la manière d'affecter les sommes considérées, l'office récepteur doit affecter les sommes ainsi reçues, successivement, aux taxes indiquées selon l'ordre ci-dessous, dans la mesure où elles sont dues et n'ont pas encore été payées :

- i) taxe de transmission;
- ii) taxe internationale de dépôt;
- iii) taxe de recherche.

Défaut de paiement des taxes prescrites constaté en vertu de l'article 14.3)

267. Si le déposant n'a pas payé à l'office récepteur le montant nécessaire en vertu de la règle 16*bis* ou a payé un montant inférieur au montant nécessaire pour couvrir la taxe de transmission, la taxe

internationale de dépôt, si elle est exigée, la taxe pour paiement tardif et la taxe de recherche, l'office récepteur déclare la demande internationale retirée en vertu de l'article 14.3) et notifie cette déclaration au déposant en utilisant le formulaire PCT/RO/117. Il envoie copie de la notification au Bureau international et, si la copie de recherche a déjà été transmise, à l'administration chargée de la recherche internationale (règles 16*bis*.1.c) et 29.1).

Remboursement des taxes

268. L'office récepteur rembourse (formulaire PCT/RO/119) au déposant, conformément à la règle 15.6, tout montant payé en vue de couvrir la taxe internationale de dépôt :

i) si la constatation visée à l'article 11.1) est négative (et qu'une date de dépôt international ne peut donc pas être attribuée),

ii) si la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant que l'exemplaire original ait été transmis au Bureau international, ou

iii) si, pour des raisons de sécurité nationale, la demande n'est pas traitée comme telle.

269. L'office récepteur rembourse (formulaire PCT/RO/119) au déposant, conformément à la règle 16.2, tout montant payé en vue de couvrir la taxe de recherche

i) si la constatation visée à l'article 11.1) est négative (et qu'une date de dépôt international ne peut donc pas être attribuée),

ii) si la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant que la copie de recherche ait été transmise à l'administration chargée de la recherche internationale (instruction 326.c)), ou

iii) si, pour des raisons de sécurité nationale, la demande internationale n'est pas traitée comme telle.

270. L'office récepteur peut, avant de rembourser la taxe de recherche conformément à la règle 16.2, inviter le déposant à formuler une requête en remboursement (instruction 322).

271. En ce qui concerne le remboursement de la taxe de transmission par un office récepteur non compétent, voir le paragraphe 276.

Transfert des taxes

272. L'office récepteur doit transférer chaque mois au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, respectivement, les sommes reçues au cours du mois précédent en tant que taxes internationales de dépôt (règle 15.2.a) et taxes de recherche (règle 16.1.b)). L'office récepteur conserve pour son propre bénéfice tout montant reçu en tant que taxes de transmission (règle 14) et taxes pour paiement tardif (règle 16*bis*.2).

273. Lors du transfert de la taxe internationale de dépôt, l'office récepteur communique au Bureau international, par lettre, par télécopie ou sous forme électronique, les renseignements suivants : le numéro de la demande internationale, le nom du déposant (c'est-à-dire du déposant indiqué en premier dans la requête), le montant total de la taxe internationale de dépôt. L'annexe A des présentes directives contient l'exemple d'un tableau contenant les indications mentionnées ci-dessus.

CHAPITRE XII
TRANSMISSION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE
AU BUREAU INTERNATIONAL AGISSANT
EN TANT QU'OFFICE RÉCEPTEUR (RÈGLE 19.4)

Transmission de la demande internationale pour des raisons ayant trait à la nationalité ou au domicile du déposant ou à la langue de la demande internationale (règle 19.4.a)i) et ii))

274. Lorsqu'une prétendue demande internationale est déposée par une personne qui est ressortissante d'un État contractant, ou qui est domiciliée dans un tel État, auprès d'un office national agissant en tant qu'office récepteur en vertu du traité, mais que

- i) cet office national n'est pas compétent, pour des raisons ayant trait à la nationalité ou au domicile du déposant, pour la recevoir (règle 19.1 ou 19.2), ou que
- ii) la prétendue demande internationale n'est pas rédigée dans une langue acceptée en vertu de la règle 12.1.a) par cet office national mais est rédigée dans une langue acceptée en vertu de cette règle par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur (voir l'annexe C (IB) du *Guide du déposant du PCT*, volume I/B en ce qui concerne les langues acceptées par ce bureau),

l'office national applique la procédure décrite à la règle 19.4.b).

275. L'office national ne vérifie pas si la prétendue demande internationale remplit les conditions requises pour l'attribution d'une date de dépôt international. Lorsque l'office national exige le paiement de la taxe visée à la règle 19.4.b) et que cette taxe n'a pas encore été payée, l'office national invite (formulaire PCT/RO/151) à bref délai le déposant à payer cette taxe dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'invitation (instruction 333.a)). L'office national n'est pas obligé d'attendre que cette taxe soit payée pour transmettre la prétendue demande internationale. Cependant, si la taxe requise n'est pas payée, l'office national n'a pas besoin de transmettre la prétendue demande internationale mais devrait poursuivre la procédure prévue à la règle 20.74 en notifiant au déposant que la prétendue demande internationale n'est pas conforme à l'article 11.1) et qu'elle n'est pas et ne sera pas traitée comme une demande internationale.

276. Toute taxe déjà payée par le déposant doit être remboursée, à l'exception du montant nécessaire pour couvrir la taxe requise en vertu de la règle 19.4.b), le cas échéant. La taxe de transmission, la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche sont payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur dans une monnaie prescrite par celui-ci (paragraphe 237 à 241A). Aux fins du calcul du ou des délais pour le paiement de ces taxes, la date de réception de la demande internationale est considérée comme étant la date à laquelle cette demande a effectivement été reçue par le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur (règle 19.4.c)).

277. Lorsque le paiement d'une taxe n'est pas exigé ou lorsque le déposant a payé, le cas échéant, la taxe requise, la prétendue demande internationale doit être transmise au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur, à moins que des prescriptions relatives à la défense nationale fassent obstacle à la transmission de la prétendue demande internationale (règle 19.4.b) et instruction 333.a) et c)). L'office national avise (formulaire PCT/RO/151) le déposant de la transmission de la prétendue demande internationale et transmet cette dernière au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur avec une copie de la notification envoyée au déposant, la date de réception de la prétendue demande internationale par l'office national étant apposée sur la dernière feuille de la requête dans l'espace prévu à cet effet (paragraphe 35). La prétendue demande internationale ainsi transmise est réputée avoir été reçue par cet office pour le compte du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii) à la date de réception de la demande internationale par cet office national.

Transmission de la demande internationale pour d'autres raisons (règle 19.4.a)iii)

278. Lorsqu'une prétendue demande internationale est déposée auprès d'un office national agissant en tant qu'office récepteur en vertu du traité, cet office national et le Bureau international peuvent, pour toute raison autre que les raisons précisées à la règle 19.4.a)i) et ii), et avec l'autorisation du déposant, convenir que la prétendue demande internationale doit être transmise au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.4.b).

279. Lorsqu'un office national a l'intention de procéder selon la règle 19.4.b), eu égard à la règle 19.4.a)iii), il demande à bref délai au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur d'accepter la transmission de la prétendue demande internationale. Lorsque, sur demande de l'office, le Bureau international accepte la transmission proposée, l'office national invite à bref délai le déposant à lui remettre, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'invitation, une autorisation d'effectuer la transmission proposée (instruction 333.b)), à moins que cette transmission ait déjà été autorisée par le déposant. Lorsque le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur accepte et que le déposant autorise la transmission proposée, la procédure indiquée aux paragraphes 275 à 277 s'applique. Le formulaire PCT/RO/152 est utilisé à ces fins.

280. Lorsque le Bureau international agissant en tant qu'office récepteur n'accepte pas ou que le déposant n'autorise pas la transmission proposée en vertu de la règle 19.4.a)iii), ou lorsque l'autorisation du déposant n'est pas reçue dans les délais, l'office national ne transmet pas la prétendue demande internationale au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur mais instruit lui-même la prétendue demande internationale.

281. Lorsqu'un office national qui est compétent pour recevoir la demande internationale a l'intention de procéder selon la règle 19.4.b) eu égard à la règle 19.4.a)iii), cet office national ne doit pas, de préférence, soumettre la transmission de la prétendue demande internationale au paiement d'une taxe. Si, toutefois, l'office récepteur exige une telle taxe et que le déposant ne paie pas cette taxe, l'office récepteur procède, en ce qui concerne les taxes impayées, comme indiqué au paragraphe 275, et, en cas de non-paiement, instruit lui-même la prétendue demande internationale.

Demande de document de priorité

282. La règle 17.1.b), relative à la préparation et à la transmission au Bureau international d'un document de priorité sur demande du déposant, ne s'applique pas lorsqu'une prétendue demande internationale est transmise en vertu de la règle 19.4.

**CHAPITRE XIII
EXEMPLAIRE ORIGINAL, COPIE DE RECHERCHE
ET COPIE POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR****Préparation de l'exemplaire original, de la copie de recherche et de la copie pour l'office récepteur****Généralités**

283. Lorsque la demande internationale et les documents mentionnés dans le bordereau (règle 3.3.a)ii)) doivent être déposés en plus d'un exemplaire et que l'office récepteur n'a pas reçu le nombre d'exemplaires requis, cet office prépare les exemplaires ou copies supplémentaires requis (règles 11.1 et 21.1). Lorsque, conformément à la règle 12.3, une traduction est remise aux fins de la recherche internationale, la copie de recherche se compose de la requête et de la traduction (règle 23.1.b)). La procédure à suivre pour la préparation, l'identification et la transmission des exemplaires ou des copies, selon le cas, de la demande internationale est expliquée en détail dans les

instructions 305 (pour la demande internationale telle que déposée) et 305*bis* (pour la traduction requise, le cas échéant).

284. Lorsque l'office récepteur a, le cas échéant, préparé des exemplaires ou des copies supplémentaires exigés en vertu de l'article 12.1), il a le droit de fixer une taxe pour l'exécution de cette tâche (règle 21.1.c) et instruction 305*bis*). Cependant, la plupart des offices récepteurs considèrent que cette taxe est couverte par la taxe de transmission et n'exigent pas de taxe supplémentaire pour la préparation des exemplaires ou copies supplémentaires. Lorsqu'il exige le paiement de cette taxe, l'office récepteur peut utiliser le formulaire PCT/RO/120 pour inviter le déposant à payer cette taxe.

284A. **Requêtes en mode de présentation PCT-EASY.** Lorsque la requête suit le mode de présentation PCT-EASY (paragraphe 165A), l'office récepteur établit des copies supplémentaires de l'imprimé d'ordinateur de cette requête comme toute autre copie supplémentaire de la demande internationale qu'il est chargé d'établir en vertu de la règle 21.1, ainsi qu'il est expliqué aux paragraphes 283 et 284.

284B. **Demandes internationales contenant un listage des séquences ou des tableaux sous forme électronique.** Lorsque le listage des séquences ou les tableaux sont déposés uniquement sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a)i), l'exemplaire original est constitué des éléments de la demande internationale déposés sur papier ainsi que du listage des séquences ou des tableaux déposés sous forme électronique (instruction 804.a)). Lorsque le listage des séquences ou les tableaux sont déposés à la fois sous forme électronique et sous forme écrite en vertu de l'instruction 801.a)ii), l'exemplaire original est constitué de tous les éléments de la demande déposés sur papier, y compris la partie réservée au listage des séquences ou aux tableaux sous forme écrite (instruction 804.b)).

284C. Lorsque le listage des séquences ou les tableaux sont déposés en vertu de l'instruction 801.a)i) ou ii) en un nombre d'exemplaires inférieur au nombre requis aux fins de l'instruction 804 (voir les paragraphes 284D et 284E), l'office récepteur

i) prépare à bref délai toute copie supplémentaire requise, auquel cas il a le droit de fixer une taxe pour l'exécution de cette tâche et de percevoir cette taxe auprès du déposant, ou

ii) invite le déposant à remettre à bref délai le nombre requis de copies supplémentaires, accompagnées d'une déclaration attestant que le listage des séquences ou les tableaux sous forme électronique contenus dans ces copies sont identiques à ceux qui ont été déposés sous forme électronique.

Cependant, lorsque le listage des séquences ou les tableaux sont aussi déposés sous forme écrite en vertu de l'instruction 801.a)ii), l'office récepteur ne peut exiger du déposant qu'il dépose des copies supplémentaires desdits listage ou tableaux (instruction 804.c)).

284D. Lorsque le listage des séquences ou les tableaux sont déposés à la fois sous forme électronique et sous forme écrite, l'office récepteur appose la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL – LISTAGE DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" (ou l'équivalent de cette mention dans la langue de publication de la demande internationale) dans le coin supérieur gauche de la première page du listage des séquences et sur la première page du premier tableau sous forme écrite (instruction 804.e)i) et f)) et transmet cette partie de l'exemplaire original au Bureau international avec les autres parties sur papier de cet exemplaire (voir les paragraphes 283 et 284B).

284E. Lorsque le listage des séquences ou les tableaux sont déposés uniquement sur un support électronique sous forme électronique, l'office récepteur appose la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL – LISTAGE DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur le support électronique original contenant le listage des séquences ou les tableaux sous forme électronique et transmet cette partie de

l'exemplaire original au Bureau international avec la partie sur papier de cet exemplaire (instruction 804.d)i)).

Lorsque le listage des séquences ou les tableaux sont déposés à la fois sous forme électronique et sous forme écrite, l'office récepteur appose la mention "COPIE POUR LE BUREAU INTERNATIONAL – LISTAGE DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur un exemplaire du support électronique contenant le listage des séquences ou les tableaux sous forme électronique et transmet cette copie avec l'exemplaire original (instruction 801.e)i)). En outre, dans les deux cas, l'office récepteur

i) appose la mention "COPIE DE RECHERCHE – LISTAGE DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur un exemplaire supplémentaire du support électronique contenant le listage des séquences ou les tableaux sous forme électronique et transmet cette partie de la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale avec la partie sur papier de cette copie (instruction 804.d)ii) et e)ii);

ii) appose la mention "COPIE POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR – LISTAGE DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur l'exemplaire restant du support électronique contenant le listage des séquences ou les tableaux sous forme électronique et conserve cette partie de la copie pour l'office récepteur dans ses dossiers avec la partie sur papier de cette copie (instruction 804.d)iii) et e)iii)).

Lorsqu'il appose une mention sur les copies ou exemplaires visés ci-dessus, l'office récepteur peut utiliser, au lieu des mots susmentionnés, leur équivalent dans la langue de publication de la demande internationale (instruction 804.f)).

Transmission au Bureau international de l'exemplaire original de la demande internationale et d'autres documents

285. **Documents accompagnant l'exemplaire original.** Les documents qui doivent accompagner l'exemplaire original sont énumérés dans l'instruction 313.a). Le formulaire PCT/RO/118 est utilisé pour transmettre l'exemplaire original et les documents qui doivent l'accompagner (paragraphe 22). Une copie d'un pouvoir qui est requis, le cas échéant, doit toujours être transmis. Lorsqu'une demande internationale a été reçue par télécopieur et qu'une copie de confirmation a été reçue ultérieurement, la télécopie (qui constitue l'exemplaire original) et la copie de confirmation doivent toutes deux être transmises au Bureau international (instruction 331). Lorsqu'une traduction de la demande internationale est remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4, cette traduction est transmise avec l'exemplaire original (c'est-à-dire la demande internationale rédigée dans la langue originale) (instruction 305*bis*). Doivent également être transmises toute explication remise en vertu de la règle 4.15.b), le cas échéant, relative à l'absence de la signature de l'inventeur ou du déposant ainsi que la communication y relative qui l'accompagne. La transmission de l'exemplaire original doit aussi être effectuée si la demande internationale est considérée comme retirée par l'office récepteur a été retirée par le déposant, auquel cas la déclaration de retrait doit aussi être transmise (paragraphe 314 à 324).

285A. Lorsque la requête est en mode de présentation PCT-EASY (paragraphe 165A), l'office récepteur transmet l'imprimé d'ordinateur de la requête, en tant que partie de l'exemplaire original, avec la disquette PCT-EASY. L'office récepteur ne doit pas transmettre de copie de la disquette d'ordinateur PCT-EASY, ni d'aucune disquette d'ordinateur PCT-EASY de remplacement, déposée par le déposant.

286. **Délai pour la transmission de l'exemplaire original.** Après avoir attribué une date de dépôt international, l'office récepteur transmet à bref délai au Bureau international l'exemplaire original et les documents mentionnés à l'instruction 313.a). À moins que l'autorisation nécessaire du point de vue de la défense nationale n'ait pas été obtenue (paragraphe 32 à 34), l'office récepteur doit transmettre l'exemplaire original suffisamment à temps pour qu'il parvienne au Bureau international

avant l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité; si la transmission se fait par voie postale, l'office récepteur doit procéder à l'expédition de l'exemplaire original cinq jours au plus tard avant l'expiration du treizième mois à compter de la date de priorité (règle 22.1.a), dernière phrase).

287. **Exemplaire original non transmis.** Si le Bureau international n'a pas reçu l'exemplaire original dans un délai de 14 mois à compter de la date de priorité et que le déposant demande à l'office récepteur de lui fournir une copie certifiée conforme de la demande internationale, la règle 22.1.c) à f) s'applique.

Transmission à l'administration chargée de la recherche internationale de la copie de recherche et d'autres documents

Généralités

288. Une fois la taxe de recherche payée, l'office récepteur transmet (formulaire PCT/RO/118) la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale (règle 23.1.a) et b)). La copie de recherche ne doit pas être transmise si la demande internationale est retirée par le déposant ou si elle est considérée comme retirée par l'office récepteur.

289. Lorsqu'une traduction de la demande internationale est remise en vertu de la règle 12.3, cette traduction et une copie de la requête sont considérées ensemble comme constituant la copie de recherche au sens de l'article 12.1) (règle 23.1.b) et instruction 305*bis*.a)iii)). Dans ce cas, aucune copie de la demande internationale rédigée dans la langue originale ne doit être transmise à l'administration chargée de la recherche internationale.

290. **Documents accompagnant la copie de recherche.** L'office récepteur transmet, avec la copie de recherche, tout listage des séquences sous forme électronique (règle 23.1.c)) ou tout listage des séquences sous forme imprimée ne faisant pas partie de la demande internationale (instruction 313.c)) ou tout tableau relatif au listage des séquences (déposés sous forme électronique ou sur papier), tout document concernant le dépôt de matériel biologique, tout document concernant une recherche antérieure et une copie de tout pouvoir requis.

291. **Délai de transmission.** La transmission doit être effectuée au plus tard le jour où l'exemplaire original est transmis au Bureau international (règle 23.1.a)) ou lorsqu'une traduction de la demande internationale est remise en vertu de la règle 12.3, à bref délai après réception de cette traduction, à moins que la taxe de recherche n'ait pas été payée.

292. **Défaut de paiement de la taxe de recherche; copie de recherche transmise en retard.** Lorsque la taxe de recherche n'a pas été payée, que ce soit en partie ou en totalité, au moment de la transmission de l'exemplaire original, l'office récepteur ne transmet pas la copie de recherche tant que la taxe de recherche n'a pas été payée dans sa totalité. Dans ce cas, l'office récepteur transmet la copie de recherche à bref délai après le paiement de la taxe de recherche (règle 23.1.a) et b)). Lorsque la transmission de la copie de recherche est retardée, l'office récepteur peut en informer (formulaire PCT/RO/102) le déposant. L'office récepteur notifie ce fait au Bureau international en cochant la case prévue à cet effet sur la dernière page de la requête (instruction 306).

293. Si la copie de recherche a été transmise à l'administration chargée de la recherche internationale alors que la taxe de recherche n'a pas été payée, l'office récepteur notifie à bref délai ce fait à ladite administration. Il peut utiliser le formulaire PCT/RO/132 à cet effet.

Documents et disquettes à ne pas transmettre à l'administration chargée de la recherche internationale

294. Les annexes ou appendices qui ne sont pas destinés à faire partie de la demande internationale ne doivent pas être transmis à l'administration chargée de la recherche internationale (paragraphe 149 à 152). Les copies de cession des droits à la demande ne doivent pas être transmises car elles ne sont pas requises pour la phase internationale. Ne doivent pas non plus être transmises les feuilles de remplacement qui sont déposées par le déposant mais qui ne sont ni requises ni acceptées par l'office récepteur. L'office récepteur ne doit pas non plus transmettre de disquettes d'ordinateur PCT-EASY déposées avec les requêtes en mode de présentation PCT-EASY visées au paragraphe 165A.

Autorisation du point de vue de la défense nationale

295. Lorsque des prescriptions relatives à la défense nationale ne permettent pas que la demande soit traitée comme une demande internationale, ni l'exemplaire original, ni la copie de recherche ne doivent être transmis. Si une vérification doit être effectuée du point de vue de la défense nationale, l'exemplaire original doit être transmis au Bureau international dès que l'autorisation nécessaire a été obtenue (article 27.8), règle 22.1.a)). Lorsque l'autorisation nécessaire du point de vue de la défense nationale est refusée, l'office récepteur notifie ce fait au déposant et au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 13 mois à compter de la date de priorité (instruction 330 et paragraphes 32 à 34).

CHAPITRE XIV

[Supprimé]

CHAPITRE XV

RECTIFICATION D'ERREURS ÉVIDENTES EN VERTU DE LA RÈGLE 91-~~+~~

Requête en rectification présentée à l'office récepteur

302. **Décision de l'office récepteur.** Lorsque l'office récepteur reçoit une requête en rectification d'une erreur évidente figurant dans la demande internationale ou dans d'autres documents soumis par le déposant, tels qu'un pouvoir, il vérifie s'il est compétent pour autoriser la rectification demandée. L'office récepteur est compétent pour le faire uniquement si l'erreur figure dans la requête ou dans tout autre document soumis à l'office récepteur autre que la demande internationale elle-même (description, revendications, abrégé, dessins éventuels, listage des séquences). Lorsqu'il est compétent, l'office récepteur autorise la rectification si l'erreur dont la rectification est demandée est une erreur évidente au sens de la règle 91.1.~~bc~~) et si la rectification est rédigée dans la langue dans laquelle la demande a été déposée étant entendu que, lorsqu'une traduction de la requête est requise en vertu de la règle 26.3~~ter~~.c), il suffit que la rectification soit déposée dans la langue de cette traduction (règle 12.2.b)ii)). L'omission d'éléments entiers ou de feuilles entières n'est pas rectifiable (règle 91.1.~~eg~~i)). En ce qui concerne la correction ou l'adjonction d'une déclaration visée à la règle 4.17, voir les paragraphes 192E et 192F.

303. Lorsque l'office récepteur autorise la rectification, il appose la mention "FEUILLE RECTIFIÉE" (RÈGLE 91-~~+~~) au milieu de la marge du bas de la feuille rectifiée et procède comme indiqué à l'instruction 325.a).

304. **Notification au déposant et au Bureau international.** L'office récepteur notifie (formulaire PCT/RO/109) au déposant sa décision et, lorsque la rectification a été refusée, les motifs du refus

(règle 91.1.f3.d) et instruction 325.b)). Une copie de cette notification est envoyée au Bureau international.

305. Lorsque la rectification a été autorisée, la notification doit être envoyée à bref délai par l'office récepteur au Bureau international. ~~Pour produire effet, elle doit parvenir au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique, afin que la rectification puisse être prise en considération aux fins de la publication internationale (règle 91.1.g)i) et g bis)).~~ ~~Après cela, la rectification ne peut pas être prise en compte en ce qui concerne la phase internationale.~~ ~~Voir ou de la publication à nouveau le paragraphe 337 en ce qui concerne l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale par le Bureau international.~~ cas échéant.

306. **Refus d'autoriser la rectification.** Si l'office récepteur refuse d'autoriser la rectification, il procède comme indiqué à l'instruction 325.b). En outre, l'office récepteur informe le déposant (formulaire PCT/RO/109) de la possibilité pour celui-ci de demander au Bureau international de publier avec la demande internationale le refus, les motifs du refus et toutes autres observations succinctes éventuellement formulées par le déposant, dans le délai prévu à la règle 91.3.d).

Transmission à une autre administration d'une requête en rectification

307. Lorsque l'office récepteur reçoit une requête en rectification d'une erreur évidente figurant dans toute partie de la demande internationale autre que la requête ou dans d'autres documents (tels qu'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ou des tableaux y relatifs sous forme électronique), il transmet cette requête avec, le cas échéant, les feuilles de remplacement proposées, à l'administration qui est compétente pour autoriser la rectification (c'est-à-dire l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international, selon le cas) et en informe le déposant (règle 91.1.e)b)ii) à iv)). Il peut, au lieu de transmettre la requête en rectification, informer le déposant que cette dernière doit être envoyée à l'administration compétente pour rectifier l'erreur. En ce qui concerne la ou les langues dans lesquelles une telle requête en rectification doit être soumise, voir la règle 12.2.b).

Invitation adressée au déposant à présenter une requête en rectification

308. Lorsque l'office récepteur découvre ce qui semble constituer une erreur évidente dans la demande internationale ou dans tout autre document soumis par le déposant, il peut inviter (formulaire PCT/RO/108) le déposant à soumettre une requête en rectification à l'administration qui est compétente pour autoriser cette rectification (~~règle~~règles 91.1.db) et e91.2)).

CHAPITRE XVI CHANGEMENTS RELATIFS AU DÉPOSANT, À L'INVENTEUR, AU MANDATAIRE OU AU REPRÉSENTANT COMMUN

Réception de la requête en enregistrement d'un changement

309. L'office récepteur peut recevoir du déposant une requête en enregistrement d'un changement relatif à la personne, au nom, au domicile, à la nationalité ou à l'adresse du déposant (règle 92bis.1.a)i)) ou d'un changement relatif à la personne, au nom ou à l'adresse de l'inventeur, du mandataire ou du représentant commun (règle 92bis.1.a)ii)). Le Bureau international enregistre ces changements sur requête du déposant ou de l'office récepteur. Le dépôt d'un pouvoir par lequel est désigné un mandataire ou un représentant commun qui n'est pas encore enregistré ou une révocation de cette désignation par le déposant figurant au dossier ou encore une renonciation à cette désignation en vertu de la règle 90.6 est considéré comme une requête en enregistrement d'un changement relatif à la personne du mandataire ou du représentant commun.

309A. Lorsqu'une requête en enregistrement d'un changement relatif à la personne du déposant est présentée, l'office récepteur ne doit pas demander de feuilles de remplacement pour les cadres n^{os} II et III de la requête si le changement peut être répercuté dans les cadres pertinents de la requête sans nuire à la lisibilité de la feuille sur laquelle le changement est effectué. Lorsque, suite à une requête en enregistrement d'un changement visé à la règle 92*bis*.1.a)i) ou ii), des informations relatives aux indications exigées en vertu de la règle 4.5.a)ii) et iii), qui n'avaient pas été fournies au moment du dépôt de la demande internationale, sont fournies et que la requête satisfait à l'article 14.a)ii)(voir la règle 26.2*bis*.b)), l'office récepteur les enregistre et les notifie au Bureau international (formulaire PCT/RO/113).

310. L'office récepteur vérifie que la requête en enregistrement d'un changement a été signée par le déposant figurant au dossier ou au nom de ce déposant. Lorsque le déposant figurant au dossier ou le mandataire dûment désigné par ce déposant soumet une requête en enregistrement d'un changement relatif à la personne du déposant, aucune pièce justificative du droit qu'a une nouvelle personne d'être désignée comme déposant (par exemple, cession, succession des droits d'un inventeur décédé) n'est exigée pendant la phase internationale. En outre, il n'est pas nécessaire que le nouveau déposant soit domicilié dans un État contractant, ou soit le national d'un tel État, pour que le changement relatif à la personne du déposant soit enregistré. L'office récepteur peut toutefois attirer l'attention du déposant sur le fait que, en l'absence de déposants ressortissants d'un État contractant au moment où une demande d'examen préliminaire international sera éventuellement déposée, le ou les déposants n'auront pas le droit de déposer cette demande d'examen.

311. Lorsqu'une personne ("nouveau déposant") qui n'est pas le déposant figurant au dossier demande que soit enregistré un changement relatif à la personne du déposant, du mandataire ou du représentant commun, il est nécessaire de fournir une pièce justificative relative au droit de ce nouveau déposant à la demande ou au droit de demander un tel changement au nom du déposant. Lorsqu'une telle preuve n'a pas été fournie, l'office récepteur invite cette personne à lui fournir la preuve requise avant d'instruire la requête en enregistrement du changement. Si le nouveau déposant se fait représenter par le même mandataire que celui qui a représenté l'ancien déposant, un nouveau pouvoir signé par le nouveau déposant, doit être remis. Si le nouveau déposant se fait représenter par un nouveau mandataire, un pouvoir doit aussi être remis. Dans les deux cas, lorsqu'il reçoit de la correspondance signée de l'ancien ou du nouveau mandataire sans qu'un pouvoir ait été reçu, l'office récepteur invite le nouveau déposant à remettre un pouvoir. Toutefois, lorsque l'office récepteur a renoncé à l'exigence énoncée à la règle 90.4.b) selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis, dans aucun des cas mentionnés ci-dessus l'office récepteur n'invitera le nouveau déposant à lui remettre un pouvoir distinct.

Notification au Bureau international

312. L'office récepteur notifie (formulaire PCT/RO/113) au Bureau international la requête en enregistrement d'un changement. L'office récepteur utilise le formulaire PCT/RO/123 aux fins de la transmission d'un pouvoir, d'une révocation de désignation ou d'une renonciation à une désignation.

313. [Supprimé]

CHAPITRE XVII
RETRAIT DE LA DEMANDE INTERNATIONALE,
D'UNE DÉSIGNATION OU D'UNE REVENDICATION DE PRIORITÉ

Réception de la déclaration de retrait de la demande internationale, d'une désignation ou d'une revendication de priorité en vertu de la règle 90bis.1, 90bis.2 ou 90bis.3

314. Le déposant peut déposer auprès de l'office récepteur une déclaration de retrait de la demande internationale (règle 90bis.1.b)), d'une désignation, incluant le retrait d'une désignation aux fins d'un type de protection donné (règle 90bis.2.d)), d'une revendication de priorité (règle 90bis.3.c)). Le déposant peut aussi déposer cette déclaration de retrait directement auprès du Bureau international. Toute déclaration de retrait doit être signée par, ou pour le compte de, tous les déposants indiqués comme tels dans la demande internationale au moment du dépôt de la déclaration de retrait. Lorsqu'il reçoit une telle déclaration, l'office récepteur appose sur la déclaration de retrait la date de réception et vérifie que le retrait est effectif, c'est-à-dire que

i) la déclaration de retrait a été reçue dans le délai mentionné à la règle 90bis.1.a), 90bis.2.a) ou 90bis.3.a), selon le cas;

ii) la déclaration de retrait a été signée par tous les déposants ou au nom de tous les déposants.

315. Une déclaration de retrait de la demande internationale doit être signée par le déposant ou, lorsqu'il y a plusieurs déposants, par tous les déposants ou, en leur nom, par le mandataire commun ou le représentant commun dûment désigné. Lorsque, au moment de la réception de la déclaration de retrait, aucun pouvoir ou aucune autorisation de signer au nom d'une personne morale n'a encore été soumis, l'office récepteur demande au déposant de lui remettre ce pouvoir ou cette autorisation.

316. Un déposant qui est considéré comme étant le représentant commun en vertu de la règle 90.2.b) (paragraphe 24), ne peut pas signer une déclaration de retrait au nom des autres déposants (règle 90bis.5).

317. Si les conditions énoncées ci-dessus (paragraphe 314 et 315) sont remplies, le retrait est effectif à compter du moment où l'office récepteur a reçu la déclaration de retrait (règle 90bis.1.b), 90bis.2.d) et 90bis.3.c)).

318. Une déclaration de retrait de la demande internationale peut contenir une déclaration selon laquelle le retrait ne doit prendre effet que s'il est possible d'éviter la publication internationale ("retrait conditionnel"). En pareil cas, le retrait ne prend pas effet si la condition dont il était assorti ne peut pas être remplie, c'est-à-dire, si la préparation technique de la publication internationale est déjà achevée. En ce qui concerne l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, voir le paragraphe 337.

319. Lorsque différents déposants ou inventeurs sont indiqués aux fins de différents États désignés et dans le cas du retrait de désignation d'un État, l'office récepteur peut mettre une indication correspondante dans la marge de la feuille pertinente de la copie pour l'office récepteur.

320. Si, suite au retrait d'une désignation, l'État pour lequel une personne était considérée comme déposant n'est plus un État désigné, l'office récepteur met l'indication nécessaire d'office dans la requête.

321. Lorsque la date de priorité de la demande internationale a changé à la suite du retrait d'une revendication de priorité en vertu de la règle 90bis.3, tout délai calculé à partir de la date de priorité initiale qui n'a pas encore expiré est recalculé à partir de la date de priorité résultant de la modification. Les délais calculés à partir de la date de priorité initiale qui ont déjà expiré ne sont pas rétablis (règle 90bis.3.d)).

Transmission de la déclaration de retrait

322. L'office récepteur transmet à bref délai au Bureau international toute déclaration de retrait en vertu de la règle 90*bis*.1, 90*bis*.2 ou 90*bis*.3 (formulaire PCT/RO/136), ainsi que toute déclaration de retrait de certains types de protection (formulaire PCT/RO/132), en indiquant la date de réception de la déclaration. Si l'exemplaire original n'a pas encore été transmis au Bureau international, l'office récepteur transmet ladite déclaration au Bureau international avec l'exemplaire original (instruction 326.a)). Dans le cas d'un retrait de la demande internationale ou de la revendication de priorité (la plus ancienne), l'intention du déposant est souvent d'empêcher ou de retarder la publication internationale de la demande. En pareils cas, l'office récepteur doit tenir compte du fait que le Bureau international ne sera en mesure d'empêcher ou de retarder cette publication que si la déclaration de retrait lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale; par conséquent, il serait préférable que l'office récepteur envoie aussi la déclaration de retrait au Bureau international par télécopieur.

323. Si la copie de recherche a déjà été transmise à l'administration chargée de la recherche internationale et que la déclaration a pour effet de retirer la demande internationale ou la revendication de priorité, l'office récepteur transmet à bref délai une copie de la déclaration de retrait à l'administration chargée de la recherche internationale (instruction 326.b)). En ce qui concerne le remboursement de la taxe de recherche lorsque la demande internationale a été retirée, voir les instructions 322 et 326.c).

324. Lorsque la demande internationale est retirée avant que la copie de recherche n'ait été transmise à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur ne transmet pas la copie de recherche (instruction 326.c)). Dans le cas d'un retrait d'une revendication de priorité, voir l'instruction 326.d).

CHAPITRE XVIII DOCUMENTS À TRANSMETTRE À UNE AUTRE ADMINISTRATION

Documents à transmettre au Bureau international

325. Lorsque l'office récepteur reçoit du déposant des documents qui auraient dû être déposés auprès du Bureau international, il appose sur ces documents la date à laquelle il les a reçus et les transmet à bref délai au Bureau international. L'office récepteur peut informer le déposant de la transmission. Cette directive s'applique notamment aux documents suivants :

i) références à des micro-organismes ou à d'autre matériel biologique déposés remises après le dépôt de la demande internationale (règle 13*bis*.3 et paragraphes 228 à 234);

ii) requête en publication de renseignements concernant une revendication de priorité considérée comme ~~n'ayant pas été présentée~~ inutile (règle 26*bis*.2.c) et paragraphes 171, 172, 175 et 178);

iii) requête en publication d'une requête en rectification d'erreur évidente lorsque la rectification a été refusée en vertu de la règle 91.1-~~f3~~.d) avec les feuilles de remplacement éventuellement proposées par le déposant (paragraphe 306);

iv) correction ou adjonction de déclarations relatives aux exigences nationales selon la règle 4.17 (règle 26*ter* et paragraphe 192F);

v) modification des revendications déposées en vertu de l'article 19 (règle 46.1);

vi) communication relative à la correction ou à l'adjonction d'une déclaration en vertu de la règle 26*ter*.1 (instruction 317).

326. Les documents susmentionnés, ainsi que d'autres documents déposés après le dépôt de la demande internationale, tels que les corrections d'irrégularités, les rectifications d'erreurs évidentes en vertu de la règle 91 ou les requêtes en enregistrement de changements en vertu de la règle 92*bis*, doivent parvenir au Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale pour que la publication contienne tous les changements effectués, voir le paragraphe 312. En ce qui concerne le contenu de la publication de la demande internationale, voir la règle 48.2. En ce qui concerne l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, voir le paragraphe 337.

327. En ce qui concerne les documents de priorité, voir les paragraphes 179 à 191. En ce qui concerne la transmission des pouvoirs remis ultérieurement, voir l'instruction 328 et les paragraphes 309 à 312.

Transmission de la demande d'examen préliminaire international en vertu de la règle 59.3

328. Lorsqu'une demande d'examen préliminaire international en vertu du chapitre II du traité est présentée à l'office récepteur et qu'une seule administration chargée de l'examen préliminaire international est compétente, celui-ci procède comme indiqué à la règle 59.3.a) et f), c'est-à-dire qu'il appose la date de réception sur la demande d'examen et

i) soit il transmet la demande d'examen au Bureau international qui, à son tour, la transmet à l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente,

ii) soit il la transmet directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente.

L'office récepteur notifie (formulaire PCT/RO/153) le déposant en conséquence et envoie une copie de cette notification au Bureau international ou à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas.

329. Lorsqu'une demande d'examen en vertu du chapitre II du traité est présentée à l'office récepteur et que plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, l'office récepteur procède comme indiqué à la règle 59.3.a) et f), c'est-à-dire qu'il appose la date de réception sur la demande d'examen et

i) soit il transmet la demande d'examen au Bureau international qui, à son tour, la transmet à l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente,

ii) soit il invite (formulaire PCT/RO/154) le déposant à indiquer, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'invitation ou avant l'expiration du délai applicable selon la règle 54*bis*.1.a), le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, l'administration compétente à laquelle la demande d'examen préliminaire international doit être transmise. Lorsque cette indication est fournie dans les délais, l'office récepteur transmet la demande d'examen à cette administration (formulaire PCT/RO/153). L'office récepteur notifie (formulaire PCT/RO/153) ce fait au déposant et transmet une copie de cette notification au Bureau international ou à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international, le cas échéant.

330. Toute demande d'examen préliminaire international ainsi transmise à l'administration compétente est réputée avoir été reçue par l'office récepteur pour le compte de cette administration à la date qui y a été apposée (règle 59.3.e)).

331. Lorsque la demande d'examen préliminaire international est présentée à un office récepteur après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité et que le délai selon l'article 22.1), tel qu'il est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2002, ne s'applique pas en ce qui concerne tous les offices désignés, l'office récepteur le notifie au déposant (instruction 334). Les formulaires PCT/RO/153 et PCT/RO/154 contiennent une case à cet effet. Le déposant doit, en pareil cas, aussi

être informé par téléphone ou par télécopieur. Comme l'office récepteur n'est généralement pas en mesure de déterminer si la date de réception de la demande d'examen préliminaire international est postérieure à l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis.1.a), l'attention du déposant est attirée sur le fait que, si le délai applicable a déjà expiré, l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international le déclarera au déposant à une date ultérieure. Les formulaires PCT/RO/153 et PCT/RO/154 contiennent également une case à cet effet.

332. Lorsque le déposant n'a pas indiqué, dans le délai mentionné dans l'invitation (formulaire PCT/RO/154), l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international à laquelle la demande d'examen doit être transmise, la demande d'examen est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'office récepteur le déclare (formulaire PCT/RO/155).

CHAPITRE XIX DIVERS

Expressions à ne pas utiliser (règle 9)

333. Si l'office récepteur constate que la demande internationale contient des expressions, des dessins ou des déclarations qui, en vertu de la règle 9.1, ne devraient pas y figurer, telles que des déclarations dénigrantes quant à des produits ou procédés d'un tiers ou quant aux mérites ou à la validité de demandes ou de brevets d'un tiers, il peut procéder comme indiqué à la règle 9.2. Il doit utiliser à cet effet le formulaire PCT/RO/112, des copies étant envoyées au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Copies certifiées conformes de la demande internationale

334. Le déposant peut demander à l'office récepteur de lui fournir une copie certifiée conforme de la demande internationale telle qu'elle a été déposée auprès de cet office (règle [20.921.2](#)). Si la taxe prescrite n'a pas encore été payée, l'office récepteur invite (formulaire PCT/RO/128) le déposant à le faire et, dès réception du montant de cette taxe, il prépare et transmet la copie certifiée conforme au déposant (formulaire PCT/RO/122) ou, lorsque le déposant a fait une "demande de document de priorité" selon la règle 17.1.b) (paragraphe 183), au Bureau international. La copie certifiée conforme doit contenir une copie de la demande internationale telle qu'elle a été déposée initialement ainsi que les corrections (y compris les rectifications) y relatives. Lorsqu'une feuille a été remplacée, il est recommandé d'insérer la feuille de remplacement dans la copie certifiée conforme immédiatement après la feuille déposée initialement. En ce qui concerne une demande de copie certifiée conforme d'une demande internationale à transmettre au Bureau international, voir les paragraphes 183 à 191.

Notification du droit du mandataire d'exercer auprès de l'office récepteur

335. Lorsque l'office récepteur reçoit du Bureau international, de l'administration chargée de la recherche internationale ou de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, une requête visant à savoir si une personne a le droit d'exercer auprès de l'office récepteur, il renseigne le Bureau international ou l'administration conformément à la règle 83.2. Ces renseignements, qui lient l'administration concernée, doivent être fournis à l'aide du formulaire PCT/RO/148.

Conservation des dossiers et registres

336. L'office récepteur conserve les dossiers et registres relatifs à la demande internationale ou à la prétendue demande internationale pendant 10 années au moins à compter de la date du dépôt international ou, lorsqu'une date de dépôt international n'est pas accordée, à compter de la date de réception de la prétendue demande internationale (règle 93.1). Les dossiers, copies et registres peuvent être conservés sous forme de reproductions photographiques, électroniques ou autres, à

condition que ces reproductions permettent le respect des obligations énoncées à la règle 93.1 à 93.3 quant à la conservation des dossiers, copies et registres (règle 93.4).

Achèvement de la préparation technique de la publication internationale par le Bureau international

337. La demande internationale est publiée à bref délai après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité, sauf si une publication anticipée a été demandée (article 21.1) et 2)). Les demandes internationales sont, en règle générale, publiées le jeudi et la préparation technique de la publication internationale est, en règle générale, achevée 15 jours civils avant la date de publication. Lorsque le jour de la publication internationale tombe sur un jeudi qui est férié pour le Bureau international, la publication peut – mais ce n'est pas toujours le cas – avoir lieu le jour précédent (mercredi). En pareils cas, l'office récepteur doit se mettre en rapport avec le Bureau international pour obtenir confirmation du jour exact de la publication. Un document, une notification ou une communication qui doit être publiée par le Bureau international (règle 48.2) et risque de ne pas parvenir au Bureau international avant la date d'achèvement de la préparation technique si l'envoi se fait par courrier ordinaire, doit être transmise par télécopieur et l'original doit être envoyé par voie postale.

Certains types de documents à retourner au déposant

338. Il se peut que l'office récepteur reçoive du déposant des documents qui ne sont pas nécessaires au traitement de la demande internationale, par exemple ~~traductions du document de priorité~~, documents de cession, pouvoirs destinés uniquement à la phase nationale, déclarations de divulgation d'informations destinées à la phase nationale, documents en double alors que l'office récepteur n'exige qu'une seule copie, etc. De tels documents doivent être retournés au déposant qui peut en avoir besoin pour la procédure auprès des offices nationaux ou régionaux durant la phase nationale ou régionale.

[Fin de l'annexe]